TEUR
DE
RIS

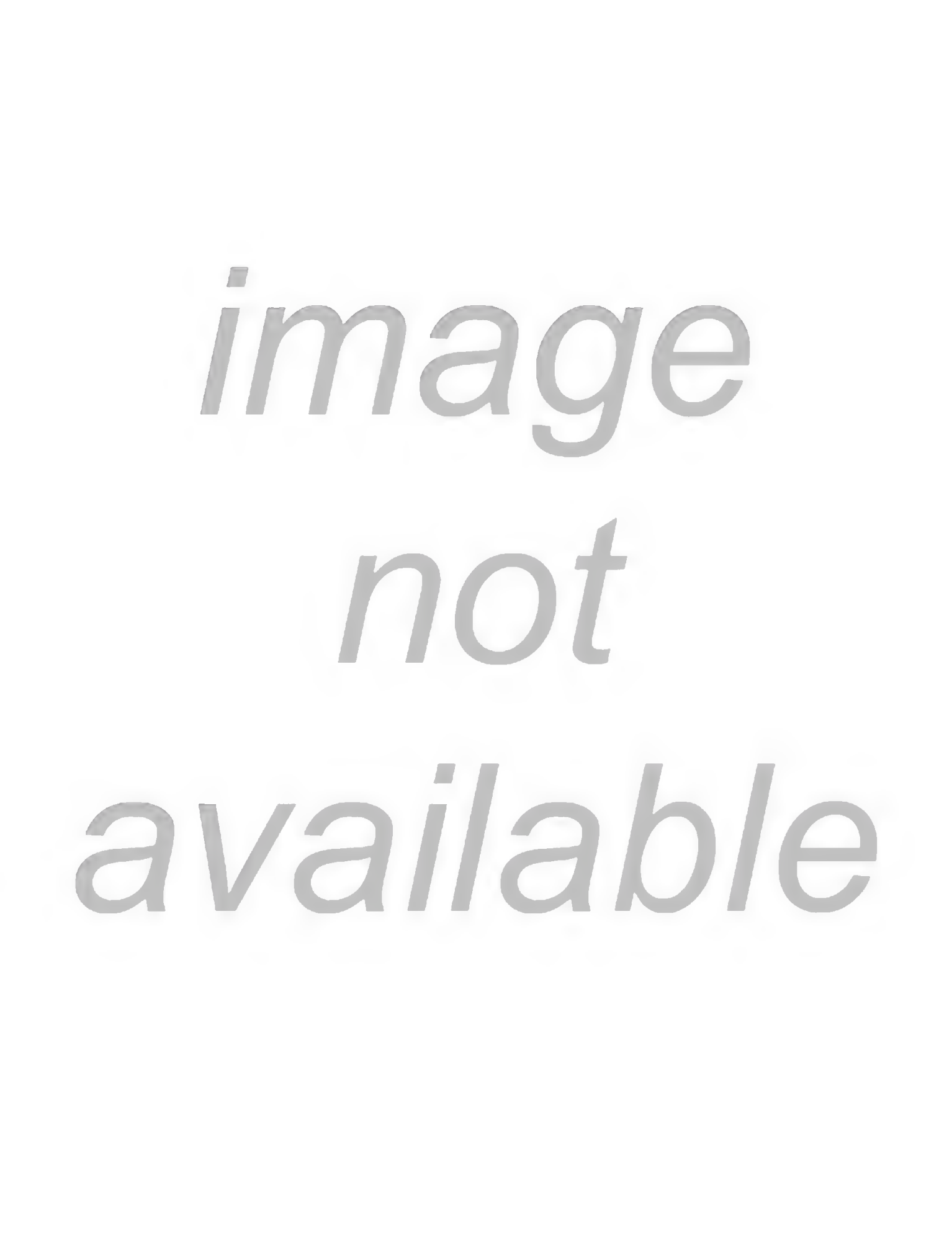
image
not
available

Digitized by Google

Digitized by Google

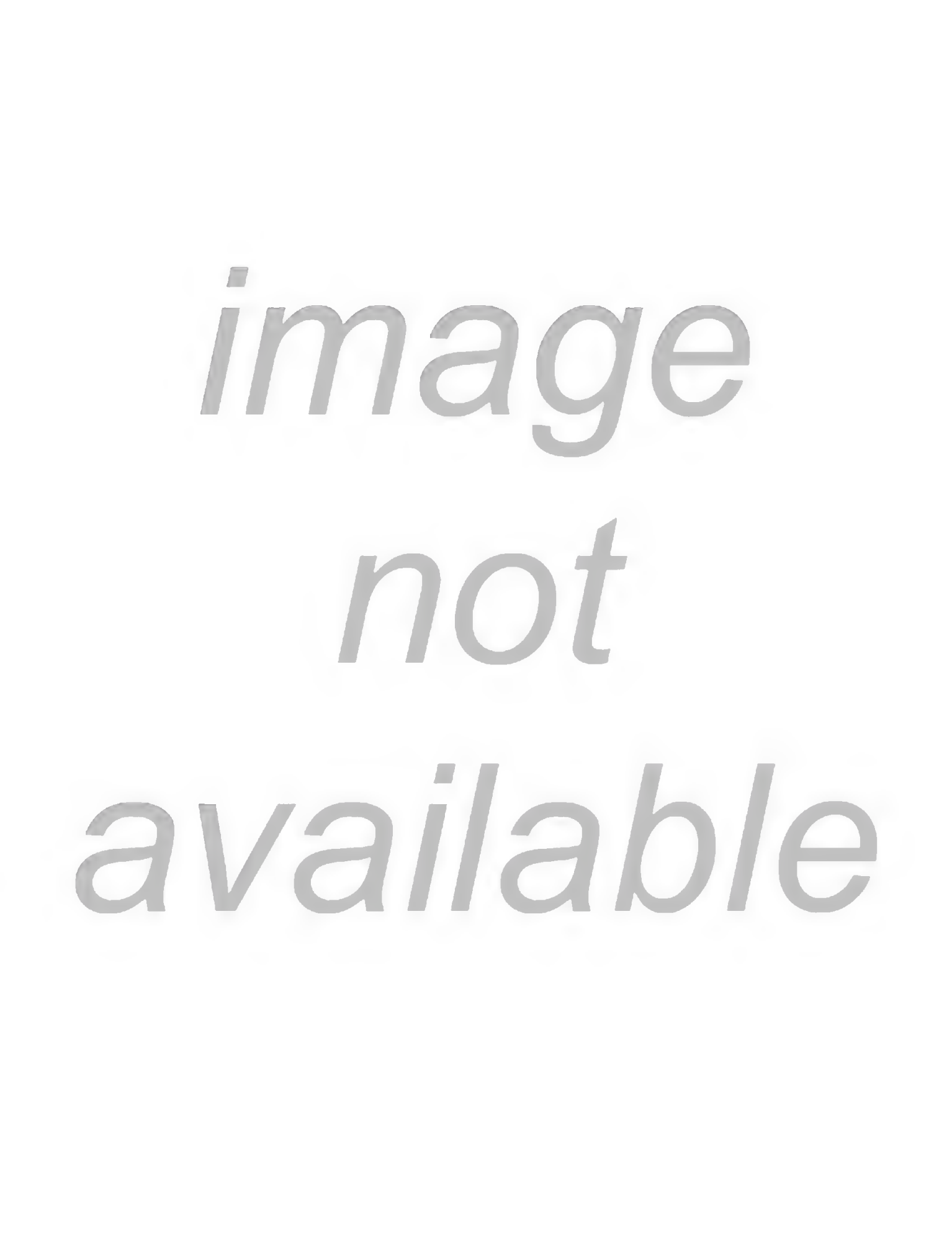
image
not
available

8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-HUITIÈME.

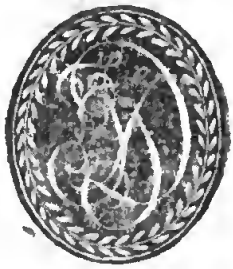

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi.*

1803. *(An XII de la République Française.)*

N.° CCXXXVIII.

DU 26 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 AOUT.

M. Dinocheau fait lecture du procès-verbal de la séance de mardi soir, sur le desséchement des marais.

M. l'abbé Coste. La rédaction du procès-verbal étant motivée, je crois qu'il est nécessaire d'énoncer les raisons opposées qui ont été alléguées par les opinans.

M. Dinocheau. Le procès-verbal n'est que l'histoire fidelle de la loi, et non une discussion polémique qui ne convient pas à la nature de ces actes. Les motifs du comité sont consignés dans son rapport; il ne faut donc insérer dans les procès-verbaux que les motifs qui ont dicté les décrets rendus.

L'assemblée approuve la rédaction du procès-verbal.

M. Duchâtelet. Lorsque l'acte de soumission des soldats du régiment du roi fut lu hier dans cette tribune, il s'éleva une discussion qui m'était étrangère et qui ne me permit point de demander la parole ; je la demande maintenant pour supplier l'assemblée nationale de trouver bon, que pour le régiment du roi, qui a toujours eu une administration particulière dont j'ai été chargé depuis un grand nombre d'années, l'officier-général, nommé pour examiner les réclamations des soldats, soit autorisé, par le comité militaire, d'adjoindre au nombre des soldats, fixé par le décret du 6 de ce mois, tel nombre qu'il jugera à propos de membres de la municipalité, du district et des gardes nationales ; ces derniers, sur-tout, après avoir réussi, par leur zèle et leur patriotisme, à ramener l'ordre et la paix, ont été chargés d'appuyer les réclamations des soldats ; et c'est un motif de plus pour désirer que des députés élus ou choisis dans leur sein, assistent aux comptes que le trésorier du régiment du roi sera en état de rendre, non-seulement depuis six ans, conformément au décret de l'assemblée, mais depuis 1776, époque où une nouvelle comptabilité a été établie par les ordonnances. J'ai droit et intérêt à ce qu'il soit donné la plus grande publicité à ces comptes.

M. Sérent. Les décrets qui prescrivent aux municipalités de ne s'immiscer en rien de ce qui concerne le régime militaire sont contraires à cette proposition. Je demande donc la question préalable sur la motion de M. Duchâtelet.

La question préalable mise aux voix est adoptée.

L'assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal des observations de M. Duchâtelet.

Suite de la discussion sur le projet de décret présenté par M. Riquetti, au nom du comité diplomatique.

M. Ricard, député de Toulon. La moindre imprudence peut compromettre la liberté publique; nous avons tout à espérer ou tout à craindre des circonstances. La reconnaissance et l'honneur nous mettent les armes à la main pour soutenir nos alliés; nous allons combattre une nation jadis notre rivale, aujourd'hui notre amie.

L'Angleterre arme une escadre importante; quel peut être son objet? J'ai peut-être raison de le demander; car on sait aussi en Angleterre que la cause des rois n'est pas celle des peuples. Les armées que je vois se mouvoir, en veulent-elles à notre constitution? L'Espagne et la Savoye font des armemens dont l'histoire n'offre aucun exemple : La nation française a tous les risques à courir. Qu'importe? quelle que soit l'issue de ces

grands événemens, elle apprendra à l'univers, qu'un peuple qui a goûté la liberté, ne peut jamais redevenir esclave. Si l'Espagne est attaquée, c'est à nous à la secourir. Si sa demande n'était qu'un jeu ou une menée pour nous entraîner dans une guerre cruelle, alors nous pronverions ce que c'est qu'une guerre commadée par 24 millions d'hommes.

L'armement de 30 vaisseaux de ligne me paraît insuffisant : plus nous déploierons de forces, moins on sera disposé à nous attaquer. Jamais peuple ne montrera plus d'énergie qu'en s'armant contre les conspirateurs de la liberté publique. Dans ce noble enthousiasme, quelque chose vient m'arrêter ; quelle que soit la défaveur que j'aie à redouter, en rendant compte de mes idées, je n'oublierai jamais que le salut de ma patrie est au-dessus de toutes les considérations. Le ministre est détesté des colons, et il a perdu leur confiance ; il a excité les mécontentemens dans les ports ; et les lois pénales sont le seul bienfait de la constitution qu'il leur ait fait parvenir.

Il est bien dur de le dire : mais je pense que ce ministre est d'autant plus dangereux, qu'il est dépositaire de la force publique. J'aurai toujours de justes sujets de crainte, tant que je ne verrai pas les amis de la constitution à la tête de nos armées. Le roi ne demande qu'à être éclairé ; mais par malheur il ne l'est pas. C'est au nom

de la patrie que je conjure ceux qui sont nuls dans leurs places de les abandonner à d'autres plus capables de les remplir. Je conclus à ce qu'il soit fait un armement de 44 vaisseaux, dont 14 dans les ports de la méditerranée.

M. Pétion. La question qui vous est soumise est de la plus haute importance : elle peut décider de la paix ou de la guerre. Je ne rappellerai point ici la nécessité de maintenir la paix; nos finances ne sont point encore consolidées, l'ordre public n'est point parfaitement établi, et la guerre pourrait le renverser. Dans les affaires politiques, on varie nécessairement d'opinions, et souvent on voit se réaliser les moins vraisemblables : il s'agit de s'expliquer, non pas sur nos rapports commerciaux avec l'Espagne, mais sur l'attaque ou la défense, en cas de guerre. Les négociations provisoires paraissent déterminées entre l'Espagne et l'Angleterre, et je ne sais pas ponrquoi l'Espagne continue ses armemens.

Si elle n'eût pas compté sur son alliance avec la France, en aucun cas elle n'eût osé l'attaquer. Dans mon opinion, il me semble qu'on peut ainsi calculer dans les cabinets; la Porte, l'Angleterre et la Suède contre la Russie, l'Espagne, le Dannemarck et la France:.... Voici un projet de décret que je crois préférable à celui du comité : « La nation française, toujours jalouse d'entretenir la paix et l'union entre l'Espagne et la France,

et de resserrer entre elles des liens conformes à la justice et à la raison, déclare qu'elle se réserve de statuer sur le pacte de famille, après une plus ample instruction; elle invite le roi à interposer sa médiation pour étouffer, dans leur naissance les germes de toute dissention. »

M. Boutidoux. C'est, sans doute, une idée vraiment philosophique que de ne voir qu'une même famille dans tous les peuples. L'humanité a dicté ce beau rêve à M. l'abbé de S.-Pierre. Vous avez fait pour cela tout ce qui était en votre pouvoir; mais tant qu'il y aura des rivalités de gloire ou de lucre entre les puissances, l'ambition des hommes formera toujours un foyer perpétuel de discussions et de guerres.

Je pense que la France ne pourrait s'isoler, sans voir le terme de sa véritable grandeur. On ne peut se dissimuler les services réels que l'Espagne a rendus à la France. De toutes les puissances, l'Angleterre est la seule que nous ayons à craindre. L'Allemagne vomirait toute sa force armée, qu'elle n'ébranlerait pas une de nos provinces. Ce n'est point à des esclaves à renverser les tours élevées par des hommes libres. Telle est notre position géographique, que nos possessions au-delà des mers ne peuvent être protégées, sans que cette protection ne s'étende aux possessions espagnoles. Vous avez mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de la loyauté française; est-il une dette

plus sacrée que celle à laquelle vous vous êtes engagés par un traité solennel ; l'Angleterre, quoi qu'on en dise, regardera toujours comme ennemies toutes les nations qui voudront rivaliser avec elle. Dans cette hypothèse, sa haine pour nous croîtra avec les progrès de notre industrie ; notre liberté ajoutera encore à l'antipatie de ces fiers insulaires. Je conclus à ce qu'en supprimant les deux premiers articles proposés par le comité, le roi soit supplié de faire connaître à S. M. catholique, que l'intention de la France est de conserver ses engagemens défensifs, et cependant les divers agens du roi auront ordre de veiller à ce que les articles XXIII et XXIV du pacte de famille, soient exécutés ; et qu'ayant égard aux circonstances, il sera fait un armement de 45 vaisseaux de ligne, et d'un nombre convenable de petits bâtimens.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) J'avais demandé la parole, non pas pour une discussion relative au décret, car j'espère qu'on m'accordera la permission de résumer les objections, s'il s'en présente ; mais seulement pour expliquer dans quel sens le comité a placé les deux premières dispositions dont on a déjà demandé la division. Le premier principe général est repoussé comme présentant une décision qui ne presse pas encore. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point est fondé ce raisonnement ; s'il n'est

pas plus politique d'éteindre toute espèce de question importune par une réponse aussi générale. Il me semble aussi important d'adopter la seconde partie dont l'objet est de déclarer que la nation française ne maintiendra jamais de traités que ceux qui auront pour but des stipulations défensives et commerciales, de crainte que, si cette disposition était particulière à l'Espagne, de perfides malveillans n'en prissent occasion d'insinuer que l'assemblée, par son décret, a voulu désobliger l'Espagne.

M. Charles Lameth. Je me permettrai de faire une question au comité. Je lui demanderai s'il a reçu du ministre une opinion raisonnée et signée. L'initiative appartient au pouvoir exécutif, afin de pouvoir établir rigoureusement la responsabilité du ministre.

M. Fréteau. Pour répondre aux préopinans, il suffit de se rappeler la lettre adressée le premier août par M. Montmorin, sur les ordres du roi. Dans cette lettre, le ministre disait que la prudence, que la dignité de la nation exigeaient l'augmentation de nos armemens, en proportion de ceux des autres puissances; que le roi d'Espagne demandait que la France s'expliquât sur l'exécution des traités; que d'après les négociations et les espérances de conciliation, le roi avait cru de sa sagesse de différer de provoquer une délibération de l'assemblée nationale; mais que l'ac-

tivité des armemens ne permettait plus de retarder cet office ; que cette lettre avait donc deux objets : 1.° les armemens qui devenaient indispensables ; 2.° la réponse à la cour de Madrid, laquelle ne pouvait plus être retardée ; que le roi invitait l'assemblée à nommer un comité pour conférer avec le ministre sur ces objets. Le 3 août, M. Montmorin vous envoya la déclamation et la contre-déclaration de l'Espagne et de l'Angleterre : le 10, le ministre provoqua une nouvelle conférence avec les comités. Depuis ce moment, nous avons vu trois fois le ministre, et toujours il nous a annoncé que la presse se faisait avec activité, et que le nombre des vaisseaux en commission augmentait considérablement. Votre comité n'a agi que d'après la mission que vous lui aviez spécialement donnée, et qui a été formellement provoquée par le roi. On vous a demandé 30 vaisseaux au premier août, jugez ce qu'on pourrait vous demander aujourd'hui que le nombre des vaisseaux mis en commission par l'Angleterre est extraordinairement accru.

M. Martineau demande que la discussion soit fermée.

Une partie de l'assemblée témoigne le désir d'aller aux voix.

M. Robespierre. J'ai l'honneur de vous représenter que jusqu'au moment où ces pièces vous ont été rappelées par M. Fréteau, l'assemblée

croyait devoir permettre la discussion. Comment se fait-il que ce qui vient d'être rapporté de la part des ministres puisse captiver vos suffrages? Ce serait d'un dangereux exemple. . . .

On demande de nouveau à aller aux voix.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au projet de décret proposé par M. Riquetti l'aîné, au nom du comité diplomatique.

On fait lecture des deux premiers articles, sur lesquels M. Charles Lameth demande la question préalable.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) La majorité du comité consent à retirer ces deux articles, pourvu qu'à l'article capital on ajoute ces mots : *défensifs et commerciaux;* en conséquence, le décret commencerait ainsi : « L'assemblée nationale délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre du ministre de sa majesté, du premier août, décrète que le roi sera prié de faire connaître à sa majesté catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir le prix, observera les engagemens *défensifs et commerciaux* que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne, etc. » L'intercallation de ces deux mots paraît réunir, sur le projet de décret, les suffrages de l'assemblée. Je dois ajouter que la majorité du comité adopte l'amendement de M.

Ricard, et désirerait que le roi fut prié de faire porter les armemens jusqu'à 45 vaisseaux.

M. l'abbé Maury. La nouvelle forme que le comité donne à son projet de décret réduit les dispositions à trois. 1.° L'exécution des traités. 2.° Le vœu de faire un traité nouveau. 3.° L'ordre d'augmenter les escadres en commission. J'observe d'abord que ces *engagemens défensifs et commerciaux* ne signifient rien et ne portent pas sur tous les droits stipulés dans les traités : par exemple, sur l'abolition du droit d'aubaine, sur les priviléges de nos vaisseaux dans les ports espagnols. Ce qui me paraît plus digne de considération, c'est que le pacte de famille ne contient que des clauses défensives. (Il s'élève des murmures.) Il n'est pas question d'examiner maintenant ce traité, jamais l'Espagne n'en a donné des pareilles interprétations ; c'est vous qui en avez fait un traité effectif. Deux fois vous avez entraîné l'Espagne dans une guerre étrangère. Je pense donc que l'énonciation d'engagemens défensifs et commerciaux n'est pas sans inconvéniens. Vous annoncez d'abord que votre volonté est d'exécuter les traités avec l'Espagne, et dans l'article suivant vous priez le roi de négocier un nouveau traité. Ce deuxième article est propre à donner à l'Espagne les plus grandes inquiétudes. Une pareille disposition ne doit pas se trouver dans un décret national. Vous laisserez à l'Angleterre le tems d'arriver à son but.

Ce but est, sans doute, de faire un traité de commerce avec l'Espagne. L'Angleterre dira à l'Espagne, votre décret à la main, vous n'avez avec la France que des traités incertains, je vous en offre de durables. Oui, sans doute, ce sera-là son langage, et si vous adoptez ce décret, pour la première fois, dans l'histoire du monde, les représentans d'un grand peuple ont ainsi raisonné : nous exécuterons les traités, mais nous engagerons en même-tems le roi à en conclure d'autres.

M. Barnave. Je ferai de très-courtes observations ; d'une part, je ne crois pas avoir besoin d'insister sur la conservation du mot *défensif* ; cette expression ajoutée au décret, est conforme aux principes que vous avez établis ; d'autre part, il est certain que les clauses défensives, insérées au traité, ne l'ont été que pour la France. L'Espagne avait uniquement intérêt à se conserver, nullement à s'accroître ; ainsi, en renonçant aux clauses stipulées en votre faveur, vous ne faites rien qui soit contraire aux intérêts de votre allié. Quant à l'observation sur le traité national à négocier, vous ne pouvez que confirmer provisoirement les traités existans, puisqu'il est nécessaire de les modifier, en convenant de clauses non offensives, et puisque les commerciales ont besoin d'être perfectionnées ; mais en conservant provisoirement les stipulations du traité, il est indis-

pensable de continuer l'alliance entre les deux nations, en négociant des conditions plus convenables. L'Angleterre ne peut que chercher à attirer l'Espagne, pour l'éloigner de nous ; l'Angleterre ferait un traité permanent : c'est un traité parmanent et durable qui doit remplacer celui qu'il est indispensable de modifier, et que nous ne pouvons observer que provisoirement. Je demande donc la question préalable sur ses amendemens proposés par le préopinant. J'ajouterai moi-même un amendement, et je dirai qu'il est impossible d'exprimer vaguement que nous voulons conserver la paix ; il faut non-seulement dire que nous voulons maintenir des liens utiles aux deux peuples ; mais que nous voulons les *perpétuer*. Il faut de plus une démarche positive : je demande que, par un décret, le roi soit prié d'entrer en médiation entre les deux puissances.

M. Charles Lameth. En adoptant l'opinion de M. Barnave, je crois nécessaire, indispensable même de rappeler le décret du 22 mai, qui porte que l'assemblée se réservera le droit de conclure les traités. Si vous faites attention à la rédaction qui vous est proposée, vous y verrez qu'il s'ensuivrait que le ministre aurait ce droit.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Nous avons rédigé notre projet de décret suivant les vues que l'assemblée vient de manifester. Nous devons cependant vous rendre compte d'une ob-

servation faite entre nous. Nous avons cru que la répartition des forces militaires tenant à la manutention militaire, appartenait uniquement au roi. Nous avons également pensé qu'en stipulant l'armement de 45 vaisseaux de ligne, vous entendiez aussi l'équipement d'un nombre suffisant de frégates et de bâtimens légers. Voici la nouvelle rédaction du projet de décret.

« L'assemblée nationale délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre de son ministre, du premier août,

» Décrète que le roi sera prié de faire connaître à sa majesté catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne;

» Décrète, en outre, que le roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres de sa majesté catholique, à l'effet de resserrer, et perpétuer par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des français.

» Au surplus, l'assemblée nationale prenant en considération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif,

la

la sûreté des colonies françaises et du commerce national ;

» Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission, puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtimens. »

Ce décret est unanimement adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Riquetti le jeune, (ci-devant vicomte de Mirabeau) qui annonce qu'étant sorti de la France, le premir usage qu'il fait de la liberté est de donner sa démission de député à l'assemblée nationale, et qu'il est prêt à se joindre à toutes les protestations faites et à faire contre tout ce qui porte atteinte à la monarchie et aux propriétés du roi.

On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce ministre annonce que l'ordre se rétablit insensiblement dans les divers corps militaires; que la garnison de Nancy paraît disposée à ne plus s'écarter des règles du devoir, et que le zèle de la garde nationale de cette ville n'a pas peu contribué à cet heureux retour.

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et charge son président de témoigner sa satisfaction à la garde nationale de Nancy.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 26 AOUT AU SOIR.

M. Seurrat entre dans quelques détails sur les droits de *gruerie* ou *grairie*, *paisson* et *glandée*, auxquels les bois de la forêt d'Orléans sont assujettis, sous la dénomination d'*accrues*.

Ce mémoire est renvoyé à la commission des forêts, composée de plusieurs membres de l'assemblée tirés de plusieurs comités réunis.

M. de la Jacqueminière, au nom des comités des finances, des impositions, d'agriculture et de commerce, pour l'organisation des postes et messageries, observe qu'il s'est glissé une erreur dans le décret adopté sur cette partie, dans la séance du mardi 24 de ce mois; qu'en allouant une somme de 30,000 liv. pour les frais des trois bureaux consacrés à ce service, on n'avait pas fait attention que le total des dépenses relatives à ce détail se montait à 30,600 liv., et qu'ainsi on se verrait obligé, contre toute justice, à réduire à 2,200 liv. un des commis appointés à 1800 livres. Sur la proposition du rapporteur, l'assemblée fixe à 30,600 liv. la dépense arrêtée, par le décret susdaté, à 30,000 liv.

Suite de l'affaire de Tulle.

M. Bouillé, au nom du comité des rapports, donne les détails de l'affaire de Tulle, et des trou-

bles qui ont affligé le département de la Corrèze. Il propose un projet de décret qui, après une légère discussion, est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sur les pétitions formées par les députés extraordinaires des municipalités de Tulle et d'Uzerche, en main-levée de sursis à l'exécution des jugemens prévôtaux prononcé par le décret du 6 mars dernier, sanctionné par le roi, le 7 du même mois, il n'y a lieu à délibérer ;

» Déclare que la dénonciation qui lui a été faite le 31 dernier par le procureur du roi de la maréchaussée de Tulle contre les officiers de son siége, à l'occasion des procédures instruites ou jugées par eux, relativement aux troubles du département de la Corrèze, est de la compétence du conseil du roi, seul tribunal actuel de cassation, et la renvoie à ce tribunal ;

» Renvoie devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matières criminelles, à Bordeaux, tous les procès commencés par le tribunal prévôtal de Tulle, relativement aux troubles du département de la Corrèze, antérieurs au premier mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'au jugement définitif ; à l'effet de quoi les prisonniers détenus actuellement dans les prisons de Tulle pour causes de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, et les minutes de toutes

les procédures faites contre eux, transportées au greffe de la municipalité de la même ville.

» Au surplus, l'assemblée nationale, approuvant de nouveau le zèle des gardes nationales du département de la Corrèze, et satisfaite du patriotisme de l'ancien comité municipal, de la municipalité actuelle, de la commune et de la garde nationale de Brive, et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les municipalités, communes et gardes nationales du département de la Corrèze aux sentimens de fraternité et d'union qui doivent animer tous les Français pour le maintien de l'ordre et de la constitution. »

M. le président communique à l'assemblée un extrait de la délibération de la commune de Toulon sur une adresse qui lui a été présentée par un nombre très-considérable de citoyens de toutes les classes, employés au service du roi dans l'arsenal, et conçue en ces termes :

« Nous, citoyens et ouvriers de l'arsenal, qui avons juré et jurons de maintenir la constitution jusqu'à la dernière goutte de notre sang et d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, comme aussi, de nous conformer aux décrets de l'assemblée nationale ;

» Jurons, au péril de notre vie, de soutenir de toutes nos forces nos compatriotes expatriés dans le cas où ils reviendront dans leur patrie, confor-

mément aux décrets de l'assemblée nationale, pour y prêter le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Demandons, en outre, que les malheureux qui ont été dénoncés à la municipalité, ainsi que ceux qui pourront l'être encore sur l'événement désastreux arrivé dernièrement à M. de Castelet, soient poursuivis par le ministère public. Tels sont les sentimens d'honneur qui nous animent. Au moyen de quoi, nous, citoyens de l'arsenal, qui avons affronté dans tous les tems les plus grands dangers, soit dans les combats, soit dans les tempêtes, avec une fermeté sans égale, et qui avons été exposés à tous les coups de canon de l'ennemi, désirant n'être pas confondus avec des malfaicteurs;

» Prions MM. les officiers municipaux et notables de vouloir bien faire part de notre comparant à toutes les compagnies de la garde nationale, à celles des troupes de ligne et de mer qui forment la garnison de Toulon, comme aussi de nous instruire de leur opinion à ce sujet que nous suivrons dans tous ses points;

» Jurons de plus de nous aimer constamment comme des frères, et de nous protéger mutuellement avec courage, et d'être toujours sur nos gardes contre les embûches des méchans qui ne cherchent qu'à corrompre les bons. »

La séance est levée à dix heures.

Décret sur le placement des Tribunaux, rendu dans les précédentes séances.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité de constitution, a décrété que les tribunaux sont placés dans les villes ainsi qu'il suit :

Départemens de l'Ain. Bourg, Trévoux, Montluel, Saint-Triviers, Pont-de-Vesle, Belley, Amberieux, Nantua, Gex.

De l'Aisne. Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise, Coucy.

De l'Allier. Moulins, le Donjon, Cuslet, Gannat, Montmaraut, Mont-Luçon, Bourbon-l'Archambault.

Des hautes-Alpes. Cap, Embrun, Briançon, Serres.

Des basses-Alpes. Digue, Manosque, Sisteron, Castellane, Barcelonette.

De l'Ardèche. Annonai, Villeneuve-de-Berg, l'Argentière.

Des Ardennes. Charleville, Sedan, Rhétel, Rocroy, Attigni, Buzancy.

De l'Arriège. Foix, Saint-Lisier, Pamiers.

De l'Aube. Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Evry.

De l'Aude. Carcassonne, Castelnaudary; la Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

De l'Aveyron. Rhodez, Villefranche, Aubin, Mur-de-Barez, Severac-le-Château, Milhau, Saint-Affrique, Espalion, Sauveterre.

Des Bouches-du-Rhône. Aix, Arlès, Marseille, Saint-Remy. Tarascon est chef-lieu du district, et l'alternat pour Saint-Remy n'aura pas lieu. Apt.

Du Cavaldos. Caën, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire.

Du Cantal. Saint-Flour, Aurillac, Salers, Murat.

De la Charente. Angoulême, la Rochefoucauld, Consolens, Ruffec, Cognac, Barbesieux.

De la Charente-inférieure. Saintes, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Rochefort, Marennes, Pont, Montguyon. Montlieu est chef-lieu du district.

Du Cher. Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Lignières, Dun-le-Roi, Henrichemond.

De la Corrèze. Tulle, Brive, Uzerche, Ussel.

De Corse. Bastia, Oletta-l'Ile, Rousse, l'Aporta d'Ampugnany, Corté, Cervionne, Ajaccio, Vico, Calanno.

De la Côte-d'Or. Dijon, Saint-Jean-de-Lône, Châtillon-sur-Seine, Semur-en-Auxois, Is-sur-Til, Arnay-le-Duc, Beaune.

Des Côtes du Nord. Saint-Brieux, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broon, Pontrieux, Rosternen.

De la Creuse. Gueret, Aubusson, Felletin, Boussac, la Souterraine, Bourganeuf, Chambon.

De la Dordogne. Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Exideuil, Terrasson, Riberac, Montpasier, Montpont. Mucidant est chef-lieu du district.

Du Doubs. Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hyppolite, Baune.

De la Drome. Romans, Valence-le-Crest, Die, Montelimar, le Buis. Nyon est chef-lieu du district.

De l'Eure. Evreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, Gisors, Verneuil.

D'Eure et Loire. Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

Du Finistère. Brest, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

Du Gard. Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommières, Sainte-Hyppolite, Alais, le Viguamp, le Pont-Saint-Esprit.

De la haute-Garonne. Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castel-Sarasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Beaumont.

Du Gers. Auch, Lectoure, Condom, Plaisance, Lombès, Mirande.

De la Gironde. Bordeaux, Libourne, la Réole,

Bazas, Cadillac, Blaye. Bourg est le chef-lieu du district. Lesparre.

De l'Hérault. Montpellier, Beziers, Lodève, Saint-Pons.

De l'Ile et Vilaine. Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Bain, Redon, Monfort.

De l'Indre. Issoudun, Châteauroux, la Châtre, Argenton, le-Blanc, Châtillon-sur-Indre.

D'Indre et Loire. Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preuilly, Bourgueil.

De l'Isère. Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin, Bourgon.

De Jura. Dôle, Salins. Arbois est chef-lieu de district. Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude.

L'assemblée électorale de ce département alternera dans les villes désignées pour l'alternat de l'assemblée de département.

Des Landes. Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax.

Du Loir et du Cher. Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mers, Mont-Trichard.

De la haute-Loire. Le Puy, Brioude, Yssengeaux. Monistrol est chef-lieu du district.

De la Loire-inférieure. Nantes, Ancenis, Château-Briant, Blain, Savenay, Clisson, Guérande, Pimbeuf, Machecoul.

Du Loiret. Orléans, Beaugency, Neuville, Pethiviers, Montargis, Gien, Bois-Commun.

Du Lot. Cahors, Montauban, Moissac, Gaudon, Martel. Saint-Céré est chef-lieu du district. Figeac.

Du Lot et Garonne. Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun.

De la Lozère. Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Vittefort, Merveys, Saint-Chely.

De Maine et Loire. Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Ségré, Beaupreau, Cholet, Viniers.

De la Manche. Avranche, Coutances, Cherbourg; Valognes, Perriers, Saint-Lô, Mortain.

De la Marne. Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François, Epernay, Sezanne.

De la haute-Marne. Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Vassi.

Département de la Mayenne. Ernée, Mayenne, Villaine, Sainte-Suzanne. Evron est chef-lieu de district. Laval, Craon, Château-Gontier.

De la Meurte. Nancy, Lunéville, Blamont, Saarbourg, Dieuse, Vic. Château-Salins est chef-lieu du district. Pont-à-Mousson, Tour, Vézelise.

De la Meuse. Bar-le-Duc, Gondrecourt, Commerei, Saint-Michel, Verdun, Varennes, Etain, Stenay.

De Morbihan. Vannes, Auray, l'Orient, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, la Roche-Bernard.

De la Mozelle. Metz, Longuyon, Briey,

Thionville, Bouzonville, Boulay, Sarregnemens, Birche, Faulquemont.

De la Nièvre. Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décise, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, l'Orme, Clameci, Cosne, la Charité.

Du Nord. Valenciennes, le Quesnoy, Avesnes, Cambray, Douay, Lille, Bailleul, Dunkerque.

De l'Oise. Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy.

De l'Orne. Alençon, Domfront, Argentan, l'Aigle, Bellesme, Mortagne.

De Paris. Les tribunaux seront établis par un décret particulier.

Du Pas-de-Calais. Arras, Calais, Saint-Omer, Bethune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Hesdin.

Du Puy-de-Dôme. Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu.

Des hautes-Pyrénées. Tarbes, Vic, Bagnières, Costulheau.

Des basses-Pyrénées. Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais, Bayonne.

Des Pyrénées orientales. Perpignan, Ceret, Prades.

Du haut-Rhin. Colmar, Altkirck, Belfort.

Du bas-Rhin. Strasbourg, Saverne, Wissembourg, Schelestat.

De Rhône et Loire. La ville de Lyon, la cam-

pagne de Lyon, séant dans la ville, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Villefranche.

De la haute-Saône. Vésoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte.

De la Saône et Loire. Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Sémur-en-Brionnais.

De la Sarthe. Le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, la Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, la Ferté-Bernard.

De la Seine et l'Oise. Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Rambouillet, Montfort, Etampes, Corbeil, Montmorency.

De la Seine inférieure. Rouen, Caudebec, le Havre, Cany, Dieppe, Neufchâtel, Gournay.

De Seine et Marne. Melun, Meaux, Provins, Nemours, Coulommiers.

Des deux Sèvres. Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Melle, Bressuire.

De la somme. Amiens, Abbeville, Péronne, Doulens, Mont-Didier.

Du Tarn. Castres, Lavaur, Alby, Gaillac, la Caune.

Du Var. Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-lès-Vence, Barjols.

De la Vendée. Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraye, Montaigu, Challans, les Sables d'Olonne, la Roche-sur-Yon.

De la Vienne. Poitiers, Châtellerault, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civray.

De la haute-Vienne. Limoges, le Doret, Bellac, Rochechouart, Saint-Yriex, Saint-Léonard.

Des Vosges. Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neuf-Château, la Marche.

De l'Yonne. Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin.

NOUVELLES.

FRANCE.

De Paris, le 23 août. — On dit hautement qu'un des articles des préliminaires de la pacification de Reichenbach menace nos provinces frontières du côté de l'Allemagne, et que les puissances contractantes sont convenues d'accorder aux prétentions des princes allemands, propriétaires français, une protection fondée sur les traités, en vertu desquels la Lorraine, l'Alsace, la Flandre, etc. sont des provinces de France. On parle de conspirations diplomatiques et d'armées combinées pour redresser ces griefs; comme si, au moment où le petit pays de Liége est enveloppé de la terreur que la chambre de Wetzlar lui impose, on

voulait intimider la France par les résolutions d'un congrès impérial.

D'autres personnes annoncent un manifeste prochain de toutes les puissances de l'Europe, lequel représentera la nécessité de secourir la branche de Bourbon qui règne en France, et de sauver, comme on dit, ce beau royaume des dangers qui le menacent. Apparemment que ce manifeste adressé aux soldats seulement dans chaque empire, ne tombera point dans les mains des peuples; ou plutôt on suppose que les monarques européens, étrangers à tout sentiment d'honneur et d'équité, se croiront transportés aux siècles d'ignorance et de barbarie les plus reculés. Mais ces grossières offenses faites à la dignité des princes sont trop ridicules pour être relevées.

Cependant il y a des faits, et des faits assez graves qui attestent les inquiétudes que l'aristocratie française s'efforce de donner à quelques puissances étrangères. La lettre de Naples que nous avons imprimée hier, annonce et les précautions étranges que le gouvernement a cru devoir prendre contre les Français, et les dispositions auxquelles on prépare secrétement les diverses cours de l'Italie.

Le pape est le premier à manifester son effroi. L'insurrection d'Avignon le porte à donner l'exemple d'une plainte sans doute inconsidérée. Il adresse à tous les ministres des cours une lettre pastorale et diplomatique, dont voici la teneur:

« Les maximes d'indépendance et de liberté effrénée qu'inspirent et propagent avec fureur les ennemis de la religion, de la souveraineté et de la tranquillité publique, ont porté la ville d'Avignon aux plus énormes attentats et à la plus exécrable perfidie. Ce peuple qui, depuis des siècles, jouissait du gouvernement modéré du siége apostolique, s'est laissé séduire et entraîner aux témérités et folies d'un petit nombre de séditieux; et, au milieu du tumulte et de l'anarchie, il a fini par éclater en rebellion ouverte. Cependant toute occasion et prétexte de plainte et de trouble avait été prévenue par les traits de la généreuse bienfaisance de sa sainteté envers ses sujets abusés, soit en leur fournissant d'abondantes provisions de grains de ses propres deniers, soit en ordonnant le redressement des griefs, en facilitant l'administration de la justice, et les invitant paternellement à indiquer les défauts et les abus qui s'étaient introduits dans la législation, pour y faire les réformes et améliorations nécessaires. Toutes ces sollicitudes du bienfaisant pontife, toutes ces condescendances, au lieu de produire les sentimens de la reconnaissance et de la modération, n'ont fait que les rendre encore plus hardis et plus insolens; et accumulant chaque jour délits sur délits, excès sur excès; après avoir renversé et détruit l'antique système de la magistrature et des tribunaux, subornè et dissous la milice, envahi les

droits de la souveraineté et du sanctuaire, insulté et offensé les représentans du pontife et ses ministres, répandu des estampes injurieuses à la puissance suprême, foulé aux pieds et violé tout ce qui est sacré et profane; infidelles et parjures, ils sont venus à leur but, et ont mis le sceau à leurs infâmes desseins: car, les 12 et 13 du mois de juin passé, ils ont trempé les mains dans le sang de leurs concitoyens, abattu les armes et les enseignes du pontife régnant, leur unique souverain, y substituant tumultueusement celles du roi très-chrétien, dont la justice connue, la religion et le respect pour le siége apostolique, sont un sûr garant que, bien loin de favoriser cet unique projet, il ne laissera pas impuni cet indigne attentat. Enfin, ils ont obligé M. Cazoni, vice-légat, à abandonner la ville et le territoire d'Avignon.

» Tel est en précis le résultat de la révolte et de la révolution des Avignonais, que le cardinal, secrétaire de l'état, est chargé, de la part du saint-père, de communiquer à V. E., afin qu'elle ait la complaisance d'en informer sa cour, dans la ferme confiance qu'elle prendra le parti qui convient à l'importance *d'une cause commune à tous les souverains*, et à l'amitié particulière que sa majesté professe pour la personne sacrée de sa Sainteté. »

N.°

N.° CCXXXIX.

DU 27 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. Bouche. Je demande que la motion de la démission de M. Riquetti le cadet soit rayée du procès-verbal ; il n'offre point de suppléant. Le procès-verbal ne doit pas être souillé par l'insertion de la lettre d'un homme qui s'est avili en fuyant sa patrie, et qui ne connaît, ni ne respecte les décrets de l'assemblée nationale.

M. Goupil. Ce serait beaucoup trop honorer l'auteur de la lettre qui renferme des expressions indécentes et pleines d'incivisme, que d'en ordonner la rédaction par une délibération en forme. Personne ne se lève pour contredire cette observation.

On fait lecture d'une adresse de l'école de chirurgie, ainsi que de la société de médecine qui

demandent à présenter un réglement pour leur organisation.

L'assemblée accueille cette proposition.

Un membre des comités de commerce et d'agriculture fait un rapport sur la suppression des traites dans l'intérieur du royaume, et le reculement des barrières aux frontières.

L'assemblée, après y avoir donné les plus vifs applaudissemens, en ordonne l'impression.

M. Montesquiou-Fezensac. Lorsque la nation française attendait la convocation des états-généraux, elle était accablée sous le poids d'une dette qui s'accroissait tous les jours. Le désespoir était le précurseur de la banqueroute. L'assemblée s'est formée et l'espérance a reparu avec la liberté. Un des premiers objets de vos travaux est de prouver que vous n'avez pas pris un engagement téméraire, en mettant les créanciers de l'état sous la sauvegarde de la loyauté française. Un autre objet de vos travaux, c'est le soulagement du peuple. Pour concevoir une juste idée du changement qui s'est déjà opéré, il n'est pas nécessaire de rappeler ce que coûtaient les suppôts du fisc et les abus de tout genre; un tel résultat serait effrayant, et quelque intéressant que fût ce calcul, on serait toujours fondé à dire qu'il est hypothétique. Nous prendrons pour terme de comparaison, non point ce que l'on payait, mais ce qui entrait au trésor public. Au mois de

mai 1789, les revenus de l'état se montaient à 475,000,000 liv. Les provinces payaient, en outre, 4,000,000 liv. pour le département de la guerre. L'accessoire des impôts indirects, outre le prix du bail, se montaient environ à 18,000,000 liv. sans parler de la subvention représentative de la corvée. La contribution était donc de 497,000,000 liv., sans y joindre le calcul des saisies, contraintes et vexations de tout genre. C'est de cette base que nous partirons. Il s'en fallait de 56,000,000 liv. que la recette pût suffire à la dépense.

Les engagemens étaient, ou mal acquittés ou violés; c'était la suite indispensable de cette monstrueuse administration, et tout l'art de la finance réunie à l'autorité, ne pouvait arracher au peuple opprimé les sommes nécessaires pour établir l'équilibre entre la recette et la dépense. Les besoins extraordinaires qui se sont faits sentir depuis que vous êtes assemblés, les emprunts que vous avez été forcés d'autoriser, ont encore augmenté la masse des engagemens. Vous avez arrêté que la justice serait rendue gratuitement, et au lieu de recevoir le produit des offices, vous vous chargez de leur liquidation. C'est dans cet état de choses, qu'il faut s'occuper, de faire disparaître la dette par des économies. Depuis long-tems des projets de réformes vous ont été soumis; c'est le plan de liquidation que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui. Quand à la vérification de

la dette publique dont vous nous avez chargés, nous allons vous rendre compte de notre conduite. Nous avons pensé que la nation mettait spécialement sous sa garde les engagemens revêtus de titres. Le public, prévenu par des exemples de prodigalité, a élevé des doutes sur les nouvelles rentes viagères. On a prétendu qu'il y en avait plusieurs dont les capitaux n'avaient pas été versés dans le trésor public : le même préjugé s'est répandu sur les effets au porteur depuis le règne du roi. Il est possible que quelques-uns aient été délivrés gratuitement, ou que les capitaux aient été puisés dans des libéralités abusives ; mais cependant c'est une propriété dans les mains de ceux qui les possèdent.

Nulle formalité n'est nécessaire à leur transmission ; et comme leur trace est impossible à suivre, il est inutile de la rechercher. Le porteur d'une ordonnance de comptant se trouve dans le même cas ; ses titres sont muets, et les recherches, en ce genre, pourraient engendrer les plus grands maux. Le comité a pesé ces considérations, et il a cru remplir sa mission en remontant au titre créateur de chaque genre d'effet. Le résultat des vérifications est renfermé dans trois tableaux imprimés, que le comité a rédigés avec le plus grand soin. Si vous avez examiné les deux premiers, vous connaissez précisément l'état de la dette. Celui qui vous a été remis hier, vous pré-

sente l'obligation actuelle des remboursemens effectifs. Le troisième contiendra l'état de la dette dont le remboursement est promis. C'est sous ces divers rapports qu'il faut considérer l'état de la dette publique. Vous ne trouverez, sans doute, pas juste d'assimiler entre eux les créanciers de l'état ; vous les considérerez chacun en particulier. Leurs droits ne sont pas semblables, puisque leurs engagemens ne sont pas les mêmes. A ceux-ci, vous devez des arrérages et pas de remboursement ; à ceux-là, vous devez un remboursement, et à d'autres enfin un remboursement successif.

Vous avez supprimé les charges des finances ; vous voulez qu'à l'armée, et même à la cour, la vénalité soit proscrite ; vous rendrez les cautionnemens en argent, pour n'en exiger qu'en immeubles. Tout cela exige une dépense considérable. Vous avez décrété, au mois de septembre, un emprunt de 80 millions remboursables en dix années. C'est le premier engagement national ; et votre fidélité à le remplir ne peut-être révoquée en doute. Vous voulez vendre la totalité des biens de l'ancien clergé, et quoique vous ayez donné aux créanciers de cet ancien corps tous les biens nationaux pour hypothèque, vous penserez peut-être qu'au moment de la vente totale des biens sur lesquels ils seront particulièrement affectés, ils doivent être remboursés. Vous avez aussi supprimé les dîmes inféodées ; tous ces articles

forment une somme de dix-neuf cents millions. Nous commencerons par examiner les affaires publiques isolées de tout secours étranger. Dans cette hypothèse, sans oublier le droit des créanciers, il faudrait bien se rappeler que le peuple supporterait un fardeau au-dessus de ses forces, et composer avec la justice. Nous allons fonder sur ces bases un plan qui pourrait donner l'idée de notre état. Il faudrait du moins payer les arrérages : il ne peut y avoir là-dessus de composition.

La première partie de la dette consiste en rentes perpétuelles et viagères, et en rentes constituées ; je l'évalue à cent soixante-sept millions sept cents mille livres. La seconde partie, qui comprend tout ce qui est dû au clergé, le remboursement des compagnies de finances, des charges et emplois militaires, montent à treize cents trente-neuf millions seize cents quarante-un mille liv. Tel est le tableau fidelle de l'état où nous serions, si, voulant rétablir l'ordre dans nos finances, nous étions dénués des ressources accessoires. Le soulagement des peuples ne serait donc plus qu'une chimérique espérance. A côté de ce tableau, je vais en présenter un autre. La vente entière des biens du clergé, y compris les domaines de la couronne, est généralement évaluée entre deux et trois milliards. Nous voulons bien la réduire à l'état de la dette exigible, pour qu'on ne nous

soupçonne pas d'exagérations. S'il était possible d'échanger en un moment tous ces biens contre le remboursement de la dette exigible, l'état serait sauvé : il resterait en sus un somme de 25 millions, et le peuple jouirait, en outre, de l'imposition des ci-devant privilégiés, évaluée, par le ministre, à 32 millions ; somme que nous avons jugée beaucoup trop faible. Nous nous trouverions payer, en 1791, cinquante-neuf millions de moins qu'en 1789. Cet état serait celui d'une grande prospérité et outre-passerait nos espérances. Nous vous avons exposé les droits des créanciers et vos obligations.

Vous venez de voir que l'aliénation des domaines nationaux, vous mettait en état de satisfaire à toutes vos dépenses. Ce rapprochement était nécessaire : il prouve la sagesse de vos résolutions, et vous offre la seule apologie dont vous ayez besoin. Il faut donc accélérer cette vente ; il faut multiplier les moyens de faire cette acquisition, et exciter la concurrence. Comment y parvenir ? C'est ici la plus grande question politique qui puisse être soumise à des hommes d'état. Vous avez ordonné la fabrication d'un signe représentatif de 400 millions. Ce projet a été fort contredit, et cependant n'en n'est que plus équivoque. On pense qu'un signe représentatif est sûr, lorsqu'il n'est pas arbitraire. Tous les effets publics venant à disparaître, lors de cette opération, il faudrait,

ou que les capitalistes s'en contentassent, ou qu'ils achetassent des terres ; cette opération terminerait, en un jour, l'ouvrage d'un demi-siècle. Mais, dit-on, il y aurait de l'engorgement dans la circulation ; le discrédit en pourrait naître. Nous ne pouvons nous dissimuler que le succès d'une opération de 400 millions n'est pas suffisant pour assurer notre marche, parce que les erreurs en ce genre peuvent être mortelles. Il pourrait se faire que le prix des denrées vînt à s'accroître, que ces signes trop nombreux, passant de main en main, ne devinssent des instrumens stériles, sans utilité pour le premier besoin de l'industrie.

Il faudrait pouvoir calculer l'effet de la transition, et nous n'oserions donner un avis absolu. Aucune des raisons pour et contre n'ont été négligées ; tous les avis se sont réunis sur des points principaux. Par exemple, que le salut de l'état dépende de la vente des biens nationaux, cette vente ne serait rapide qu'autant qu'il serait mis, entre les mains des citoyens, des valeurs plus propres à cette acquisition : c'est donc dans toutes les classes de citoyens qu'il faut établir un grand mouvement. Il faut que la dette exigible soit successivement remboursée en valeurs uniformes, divisibles et disponibles ; c'est le moyen d'établir des rivalités qui rendront plus précieux les moyens d'acquisitions, et plus vives les enchè-

res ; mais le comité est incertain sur la valeur des signes représentatifs. Ces signes seront-ils transmissibles de tout débiteur à tout créancier ? Le seront-ils de droit vis-à-vis du créancier hypothécaire ? Cette faculté s'éteindra-t-elle à lui ? Si elle s'arrête-là, il y aura telle position où un homme, ayant entre les mains un effet national, sera tenu de manquer à ses engagemens ; si, au contraire, cette transmission est forcée, ne sera-ce pas un véritable papier-monnaie qui pourrait jeter dans l'embarras les ouvriers et les manufacturiers. Si la transmission n'est bonne qu'au premier degré, le but sera manqué ; si elle est générale, ne serait-il pas à craindre que cette opération ne vînt à perdre son crédit ? Dès que vous ne donnez pas une valeur réelle à ce signe, doit-il être stérile.

Si vous y mettez un intérêt trop faible, il sera injuste ; si vous y mettez un intérêt trop fort, vous allez contre votre but. On a proposé trois partis différens ; nous allons vous les exposer. Le premier, le remboursement total de la dette publique en quittances de finances produisant cinq pour cent d'intérêt, et transmissibles à volonté : le second, le remboursement en assignats semblables à ceux que vous avez décrétés. Ce plan est appuyé sur des idées de justice et sur le grand motif d'intérêt public, qui presse de ne pas attacher aux signes représentatifs un intérêt qui s'op-

pose à l'acquisition de valeurs en terres. Le troisième est un amendement des deux autres, c'est un parti mixte qui consiste à créer des quittances de finances transmissibles de gré à gré, et des assignats, tels qu'ils sont actuellement. Telles sont les diverses propositions sur lesquelles le comité a suspendu son jugement. Si vous admettez les seules quittances de finances, votre position est toujours la même, jusqu'à ce que les ventes aient été opérées. Les assignats présentent des moyens d'économie; mais cette opération pare-t-elle à tous les dangers; ces dangers sont-ils aussi grands qu'on semble vous les présenter? Ce sera l'objet d'une de vos plus importantes délibérations. Le parti mixte n'a ni tous ces avantages, ni tous ces inconvéniens : son résultat doit se rapprocher davantage de la seconde que de la première proposition. Dans l'examen de ce plan, vous considérerez l'intérêt public et les devoirs d'une justice rigoureuse.

Il serait beau d'effectuer en un moment une résolution favorable à tous les particuliers, et de sauver la patrie. Nous dirons à ceux qui ne sont pas touchés de la vérité des principes, qu'on a le droit d'acquitter ses dettes avec des signes dont la valeur est inattaquable; qu'il s'agit ici d'un arrangement de famille, et que des créanciers-citoyens ont comme nous un intérêt personnel au rétablissement des affaires publiques. Un succès

entier ferait de la France le plus florissant empire du monde. C'est de l'opinion publique que nous avons besoin ; la sage lenteur de vos délibérations lui donnera le tems de se manifester. Le petit nombre de questions que nous désirons vous soumettre présentera deux articles aussi précis qu'un projet de décret.

Avis du comité.

1.° La dette exigible de l'état, provenant de la suppression des offices de judicature, des dîmes inféodées, des contrats de rentes, etc. sera seule admise, ainsi que les assignats, à concourir à l'acquisition des domaines nationaux. 2.° Il sera créé des signes uniformes, et ces signes seront reçus en paiement.

Questions proposées par le comité.

Les effets donnés en remboursement seront-ils en quittances de finance ou en assignats-monnaie, à la volonté des créanciers à rembourser, ou bien seront-ils l'un et l'autre ?

Ces effets porteront-ils intérêts, et quel sera cet intérêt ?

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau) demande la parole.

Un de MM. les secrétaires se présente à la tribune pour lire un mémoire de M. Necker.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) Je demande que l'assemblée décide si la lecture du

mémoire du ministre sera faite avant ou après la discussion ; quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous, n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle, j'avoue qu'il me paraît singulier, que quand un membre de cette assemblée est à la tribune, on l'en écarte par un mémoire de ministre. (L'assemblée applaudit.) — Le comité ne présente qu'un avis ; c'est une opinion qu'il vous faut : plus hardi que lui, je vais vous présenter celle que j'ai conçue. Étonné d'abord, effrayé même, je l'avoue, de la mesure des assignats-monnaie, et néanmoins ne voyant guères comment nous en passer, au milieu de tant d'embarras, et avec si peu de choix dans les ressources, je m'étais réduit au silence sur cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confians que moi, mais n'en suivant pas moins avec l'inquiétude du doute, et l'intérêt du patriotisme, tous les mouvemens que la nouvelle création des assignats devait imprimer aux affaires.

Aujourd'hui, muni de l'expérience et de réflexions nouvelles, voyant la crise où nous nous trouvons, et les menaces de l'avenir, pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces circonstances réunies, et je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage et conséquent que ces circonstances sollicitent. Cette assemblée, obligée

de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues ; mais il n'en est aucun, ou très-peu du moins, qu'elle ait pu conduire à sa perfection ; et parmi ces objets, qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang. Rappelez-vous ces momens dont nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressaient si cruellement, où la dette publique se présentait à-la-fois comme un engagement sacré pour la nation, et comme un abîme dont on n'osait pas même mesurer la profondeur ; des biens immenses étaient en réserve, mais ces biens avaient une infinité de possesseurs qui les regardaient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion, et du courage de la nécessité, nous déclarons la vérité ; ce qui n'existait qu'en système devient une loi : les biens ecclésiastiques, réunis aux biens du domaine, sont reconnus nationaux, et la nation, qui ne voyait que le gouffre, voit alors de quoi le combler, et respire pleine d'espérance ; cependant il y avait loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice, et cet exercice ne pouvait plus être retardé. A l'excédent des dépenses sur les recettes ordinaires, se joignait un déchet énorme des revenus, qui s'augmentait de jour en jour par l'état déplorable du royaume, et la stagnation de toutes les affaires. Mille besoins, mille

dangers sollicitaient à l'envi des secours ; et dans le petit nombre d'expédiens qui se présentaient, celui qui parut plus efficace, réunit par-là même vos suffrages.

Vous décrétâtes successivement que l'on procéderait à la vente de 400 millions de biens nationaux ; et qu'en attendant que la vente en fût effectuée, le gage de cette vente et son produit anticipé, tiendrait lieu de numéraire : vous créâtes, à cet effet, sous le nom d'assignats, des billets, espèce de lettres-de-change, qui sont, en fait de valeur, tout ce que peut-être un effet qui n'est pas de l'argent réel. Cette mesure eût tout le succès annoncé par ceux qui l'avaient conçue. Les mauvais effets présagés par ses adversaires, ont été relégués parmi les fictions malheureuses ; et la chose publique sortit alors de cet état de détresse, qui nous menaçait d'une ruine prochaine ; mais ce n'était-là qu'un remède passager, et non une cure complète. L'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues, et le rétablissement général auquel nous travaillons, doit nécessairement produire des embarras momentanés qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance. Ainsi le tems qui s'écoule, ramène assez promptement les mêmes besoins ; ces besoins ramènent la même détresse : et tant que nous n'établirons pas sur la base dont

nous avons reconnu la solidité, une opération vaste, une grande mesure générale, qui nous mette au-dessus des événemens, nous en serons les éternels jouets, et nous périrons de langueur, dans la vaine crainte d'une décision hardie, qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons. Qu'avez-Vous pensé, quand vous avez créé des assignats-monnaie ? Qu'avez-vous dit à ceux, dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité ? vous avez pensé que la vente des biens, sur lesquels ce gage est assis, s'effectuerait incontestablement, quel qu'en fût le terme. Vous avez dit aux porteurs d'assignats : voilà des fonds territoriaux ; la nation engage son honneur et sa bonne foi à les changer en nature, ou à échanger le produit de leur vente, contre ces assignats qui les représentent : et si l'argent, lui-même, n'est qu'une représentation de la vie, vous avez pu donner, et l'on a dû recevoir comme de l'argent, cette représentation de propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Il faut le dire, à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses ; il faut le dire, à l'honneur des lumières qui se répandent en France et de l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté ; la doctrine des assignats-monnaie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'assemblée nationale. Ils savent fort bien distin-

guer ce que l'on appelle ailleurs et ce que nous appellions jadis du *papier-monnaie* d'avec notre papier territorial ; et les hommes de sens qui sont patriotes, ne se laissent point égarer par des équivoques ou par de trompeuses subtilités. Je pense donc, après l'heureux essai que nous avons fait, et en partant des lumières répandues sur cette matière, je pense que nous ne devons point changer de marche et de système ; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé ; que nous devons faire pour la libération de la dette nationale une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nationale débitrice et ses créanciers, que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats-monnaie, dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le paiement.

Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, et d'un projet insuffisant par sa timidité. Je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse et n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire, et d'observer des mesures, tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

Je fais de la dette deux parts très-connues ; l'une, qui est instante, dont l'honneur et la justice

justice pressent également la nation de s'acquitter incessamment ; c'est la partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus, de même que le remboursement des charges et offices. L'autre, est celle des contrats, des rentes quelconques ; en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première dénomination. Quand la totalité de la dette n'est pas encore bien connue, quand la valeur des fonds nationaux destinés à son paiement est moins connue encore, on ne peut savoir laquelle des deux surpasse l'autre ; et vraiment, il serait étrange qu'on se proposât d'entrée de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit. Je propose donc d'acquitter dès à présent la dette exigible, la dette arriérée et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire, et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monnaie ; car les émissions partielles pourraient bien apporter quelques facilités momentanées au trésor public : mais tout en affaiblissant le gage national, elles ne changeraient point le sort de la nation. Sans doute, vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires et les grandes vues, pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesses au milieu de nous.

La masse d'eaux que roulent les torrens et les rivières est prodigieuse, mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès long-tems notre sol est altéré, desséché, et pendant long-tems aussi il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse et qu'elles croupissent à sa surface; il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin et le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre.

Or, deux considérations décisives se présentent ici : c'est que d'un côté, nous avons un besoin pressant de rappeler l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher en quelque sorte, un besoin pressant de moyens qui les favorisent; c'est que de l'autre, les assignats-monnaie, en même-tems qu'ils paient la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, *le trop plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux. De cette manière, tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée, seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer. Car on dirait, à entendre certaines personnes qui ne veulent jamais voir que le côté défavorable ou incertain du parti que l'on propose, on dirait qu'il existe, dans

les embarras où nous nous trouvons et dont il faut sortir, quoi qu'il en coûte, une foule d'expédiens tout prêts, qui n'ont ni inconvéniens, ni incertitudes, et qui méritent hautement la préférence; et quand on examine ces prétendus expédiens, on voit qu'ils nous jettent de Carybde en Sylla, qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse, et qu'on y sacrifie, je ne dis pas le présent à l'avenir ou l'avenir au présent, mais l'un et l'autre, tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à-la-fois; et quand la pénurie des espèces nous tourmente, quand les métiers, les arts, les manufactures, le commerce exigent à grands cris d'être substantés, est-ce une mesure de restauration, je le demande, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires? Que dis-je, une mesure qui réclame d'elle-même des remboursemens futurs et successifs, sans créer aucun moyen d'y satisfaire? Que se propose-t-on par-là? Ne voit-on pas le gouffre, ou si l'on veut nous y précipiter?

Sachons le fixer, ou plutôt pénétrons-nous de cette vérité; tout se ranimera; les affaires marcheront vers un rétablissement général; les esprits agités par le besoin ou par la crainte reprendront leur calme, quand l'industrie sera réveillée, quand les bras trouveront de l'occupation, quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire, quand enfin la circulation des espèces,

par des moyens sages et faciles, atteindra les classes moins aisées de la société. Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigables de vos travaux dans l'outrage de notre constitution. Mais s'il faut que la constitution soit achevée pour rétablir tout-à-fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire procéder de trop de hasards; c'est peut-être l'exposer à être renversée, avant qu'elle ait atteint sa perfection. Eh! si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé de multiplier les défenseurs de la révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux, si vous pouviez réchauffer, par quelque moyen, en faveur de la constitution, ces ames froides, qui, n'apercevant dans les révolutions des gouvernemens que des révolutions de fortune, se demandent, que perdrai-je, que gagnerai-je? Si vous pouviez même changer en amis et en soutiens de la constitution ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes, qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse, si, dis-je, il existait un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindrait de grands avan-

tages à celui de faire face à nos besoins, et que la saine politique devrait s'empresser à l'accueillir? Or, considérez, je vous supplie, les assignats-monnaie sous ce point de vue. Ne remplissent-ils pas éminemment cette condition? Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la révolution. Par une où se placera un assignat-monnaie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats, un désir de leur solidité; par-tout où quelque partie de ce gage public sera répandue, là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée, que les assignats soient échangés, ou contre des biens nationaux, ou contre le numéraire, qui sera le prix de leur vente; et comme enfin, le sort de la constitution tient à la sûreté de cette ressource, par-tout où se trouvera un porteur d'assignats, vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent par-tout du moins, où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats qui peut avoir lieu, sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population, et nos assignats-monnaie qui sont les

nouveaux signes de cette richesse, sont de trop fortes sommes pour être parvenus encore jusques à cette classe. Quand j'ai proposé de comprendre les titulaires des offices supprimés, parmi ceux qui doivent toucher incessamment le prix de leurs offices, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition ; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des assignats-monnaie. Sans doute, il n'est aucun de nous qui ne sente que la finance des offices est non-seulement une dette sacrée pour la nation, mais une dette instante, dont on ne peut différer le paiement, sans s'exposer aux plus justes reproches. La nation a pu exiger des titulaires des offices le sacrifice de leur état, mais la nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune.

Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très-grand nombre, débiteurs du prix de leurs charges. En acquittant ces charges, non-seulement vous paierez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagemens. Quel poids ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a pour la chose publique à ce que le corps immense de la judicature supprimée soit payé sur-le-champ par des assignats qu'il sera forcé alors de soutenir par intérêt, s'il ne le fait par patriotisme. Les officiers étant ainsi acquittés

par une monnaie légale, c'est alors que leurs titulaires seront vraiment expropriés : la vénalité des charges a du moins cela de commode : elles ont été achetées, on les rembourse ; et tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par-là du dernier rayon d'espérance, et cette partie de la révolution qui tient à la grande réforme des corps judiciaires, sera consommée sans retour. Suivez, je vous prie, le cours des assignats et leur effet, relativement à la vente des biens nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des assignats, pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société et des millions d'individus qui les composent ? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des capitalistes. Ces capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes villes.

C'est à Paris sur-tout que les portes-feuilles sont gonflés d'effets royaux : voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre les propriétés nationales. Or, comment croire que cet échange soit fort animé, si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres, si l'on pense que sur cent porteurs de contrats il n'y en a pas un peut-être à qui ce placement d'argent puisse convenir ? Les fonds nationaux se vendront donc peu, se vendront mal de cette manière, ou du moins ceux qu'on vendra ne le seront qu'ensuite de quelque

spéculation considérable. Les capitalistes réuniront ces fonds en grande masse, et les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties en général à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle. Est-ce-là ce que nous devons à nos frères, à nos concitoyens de toutes les classes, répandus dans tous les départemens de ce royaume ? Travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires fonciers qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes qu'à l'art de fertiliser la terre, et d'étendre les bienfaits de l'agriculture ? Ne travaillons-nous pas, au contraire, pour rétablir l'égalité par la liberté, pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse, pour répartir, avec le plus d'égalité possible, les avantages de la société, et les dons de la nature ; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu aisés, comme nous voudrions en faire passer les fruits dans les mains des plus indigens ?

Soyons donc conséquens à nos principes. Cessons de regarder les capitales comme si elles formaient tout le royaume, et les capitalistes qui les habitent, comme s'ils formaient le gros de la nation ; et dans la liquidation de la dette nationale, préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre ; puisqu'enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant provinces, aujourd'hui les départemens, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet, dont la conséquence serait d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, et sur ce que les créanciers de l'état soient remboursés, mais en suivant la juste distinction que j'ai présentée. J'insiste sur ce que ce remboursement se fasse sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons leur délivrer; papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titres; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienfaisance publique; car est-il douteux que l'émission d'assignats, faite avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même-tems qu'elle est un état moral et infaillible de notre révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir dans la disette du numéraire que nous éprouvons?

Notre numéraire territorial, ou pour transporter, puisqu'il le faut, des mots connus dans une

langue nouvelle, notre numéraire fictif étant fait pour représenter le numéraire réel et le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt ou tard ce que ferait l'abondance d'espèces effectives, je veux dire d'élever le prix des effets publics; de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier, qui les retient en nantissement, et qui dicte à son malheureux débiteur une loi ruineuse; de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent; de faciliter les escomptes; de multiplier les affaires; de remonter le crédit, et sur-tout de donner une plus grande valeur aux biens nationaux. Quoi! serait-il nécessaire de le dire: on parle de vendre, et l'on ne fournirait au public aucun moyen d'acheter; on veut faire sortir les affaires de leur stagnation; et l'on semblerait ignorer qu'avec rien on ne fait rien; on semblerait ignorer qu'il faut un principe de vie pour se remuer, pour agir et pour reproduire! Certes, ce serait-là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, la pierre philosophale des finances, si, sans argent et sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de revivifier tout-à-coup les affaires, et de ressusciter, comme par enchantement, le travail, l'industrie, le commerce et l'abondance. Ce que nous pourrions attendre à peine d'un miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but.

C'est le numéraire qui crée le numéraire ; c'est la médiocrité qui amène l'abondance ; c'est le mouvement qui anime tout, qui répare tout ; au lieu que la misère est toujours misère, et qu'avec elle, sans industrie, sans efforts, sans expédiens pour en sortir, il n'y a qu'une ruine entière à envisager. Jetez donc dans la société ce germe de vie qui lui manque, et vous verrez à quel degré de prospérité et de splendeur vous pourrez dans peu vous élever. Combien, avec tout le zèle qui nous anime dans nos travaux, nous sommes tardifs néanmoins en certaines choses ; combien nous laissons péricliter quelquefois la chose publique ; faute de prendre une résolution prévoyante et de savoir devancer les événemens ! C'est par les finances que l'ancienne machine a péri ; c'était assez dire que la nouvelle ne pouvait se construire et se soutenir, sans les réparer incessamment ; c'est par ce même défaut de moyens que nous avons éprouvé durant nos travaux tant d'inquiétudes, de perplexités, et nous n'avons adopté encore, à cet égard, aucun plan, aucune marche sûre. Nous nous sommes sauvés, il y a quelques mois, d'une crise terrible. Quatre cents millions d'assignats ont comblé le précipice qu'il fallait franchir, et nous ont fait respirer jusqu'à ce jour. Voyons donc, considérons comment cet éclair du bien-être s'est évanoui ; et s'il faut conclure de l'état des choses, que nous ne devons plus user

de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers, ou plutôt, s'il ne faut pas conclure, que c'est encore là le port du salut. Votre décret, au sujet de l'émission des assignats-monnaie, pour la somme de 400 millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours pour nous exécuter, l'instant où nous sommes forcés par les circonstances.

Ce décret eût pu être l'ouvrage de la prudence; et porté plutôt, il eût prévenu de grandes angoisses. Mais enfin, dès qu'il fut mis en exécution, on vit un amendement sensible dans les affaires, l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur, le change avec l'étranger se rapprocher du cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus riches et plus nombreuses. Heureux effets qui incontestablement se seraient soutenus, développés, si les assignats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission; et si, enfin, ils eussent été divisés en sommes assez faibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du peuple!

Mais qu'arrive-t-il? C'est que ce papier numéraire se précipite bientôt dans les proviuces dont la capitale est débitrice. Près de la moitié était déjà censée en circulation par les billets de caisse

que les assignats ont remplacés. A mesure que l'émission s'en fait du trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous ; et nous laisse à-peu-près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas étonnant qu'après quelque tems, les mêmes besoins se fassent sentir, et que Paris n'éprouve pas aujourd'hui dans les affaires l'aisance qui aurait eu lieu, si tous les assignats eussent été resserrés dans la circulation de la capitale.

Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces assignats, si on les accroît en quantité suffisante pour le paiement de cette partie de la dette que j'ai indiquée ? Je dis que la société est dissoute ou que nos assignats valent des écus, et doivent être regardés comme des écus. Or, est-il quelqu'un qui puisse nous dire, quelles bornes on doit mettre au numéraire pour qu'il n'excède pas, dans un royaume comme la France, les besoins de l'industrie manœuvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale ?

Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime, où tout était gêné, étranglé par les priviléges, les prohibitions, les vexations de toutes espèces ; à plus forte raison dans ce nouveau système de liberté, où le commerce, les arts, l'agriculture doivent prendre un nouvel essor, et demanderont, sans doute, pour l'ali-

menter de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue ? Est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer, que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire ? Ne sait-on pas d'ailleurs, quelle que soit l'émission des assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens nationaux.

Nous sommes citoyens de la France ; ne gardons donc pas toutes choses sur l'échelle infidelle de Paris. Jusqu'à présent, les affaires n'y ont été menées que par saccades. Quand le mouvement irrégulier des espèces les accumulait fortuitement sur cette place, on disait que le numéraire était abondant ; mais bientôt après le reflux, ayant emporté et le superflu et le nécessaire, on disait que le numéraire était rare ; et peut-être dans ces deux cas, n'était-il pas entré, ni sorti un écu de plus du royaume.

Nous avons donc beau être à Paris, ce n'est pas sur les mouvemens d'argent qui se font sentir à Paris, ce n'est pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres ; ce n'est pas sur les erremens de la bourse de Paris, que nous devons combiner nos opérations, et je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces banquiers, de ces agens de change, de ces agioteurs de pro-

fession qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances, et à s'enrichir des folies du gouvernement, voudraient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur. Je pense donc du moins ; quant à moi, et j'ai mille raisons de penser que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais, et que la plus haute quantité que nous en ayons jamais eue, pouvait être plus que doublée, sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

Dans ces momens sur-tout, ne faut-il pas, pour réparer mille échecs portés à la fortune publique et aux fortunes particulières, ne faut-il pas adoucir, par un remède général, les maux particuliers, qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait ? On doit louer, sans doute, le zèle et le courage de cette assemblée, qui travaille sans relâche à porter par-tout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc qui ne sont pas justes et nécessaires. Mais il n'en est pas moins vrai que ces prodigalités journalières du gouvernement étant retranchées, il en résultera momentanément dans les villes, où s'assemblaient ses favoris, moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une nation qui paye à elle-même ne souffre pas de la multitude de ses paiemens, et même de la légéreté de ses dépenses, comme souffrirait une nation tributaire en-

vers les nations étrangères : il résulte du moins, chez celle-là, de la force de ses recettes et de ses dépenses, un grand mouvement d'argent et d'affaires, dont le bien-être du peuple, il est vrai, n'est pas l'objet, mais dont le peuple tire toujours quelques parties pour sa subsistance.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau.*) Maintenant que les choses sont ramenées à la vraie source de la prospérité publique, si nous voulons parvenir à cette prospérité sans une intermittence cruelle et des secousses dangereuses, il nous faut absolument, et c'est un devoir que nous impose l'ouvrage neuf et de longue haleine que nous élevons ; il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation que nous avons peut-être en partie occasionnée par des retranchemens et de réformes nécessaires. Dans les grandes villes sur-tout, où le peuple mal-aisé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, et qui nous fasse passer au nouvel ordre de choses, à ses lents et heureux effets, en soutenant du moins notre existence, en prolongeant, en faveur de la nouvelle constitution, la bienveillance publique, qui ne tient pas long-tems contre la misère. Et pesez, je vous prie, cette considération ; car si nous faisons pousser au peuple, dans son désespoir, un seul regret sur l'ancien état des choses que nous ayons pu lui épargner, tout est perdu ;

perdu ; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail, et livrer le vaisseau à la merci des vents et de la tempête ; mais j'atteste ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité : c'est qu'avec l'ardeur, la persévérance, le courage inébranlable que nous avons montré jusqu'ici, et qui ne nous abandonneront pas avec le patriotisme général qui n'est pas douteux, si nous savons donner une secousse aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à sortir, au moyen d'une émission prompte et abondante du numéraire fictif en notre pouvoir, nous serons pour la chose publique ce qui se présente de mieux à faire ; nous agirons comme ces médecins habiles qui, en ayant égard à toutes les inclinations de la maladie, pourvoient néanmoins au mal le plus instant, qui, s'ils ne guérissent pas encore, prolongent la vie, et donnent enfin à la nature le tems de se guérir. Ainsi, nous écarterons ces plans subtiles qui ne respectent point assez les principes sévères de la justice, qui reposent sur des opinions bizarres et particulières : enfin, qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus pressé et de plus facile. Si je parlais à des hommes moins éclairés que vous sur les affaires, je releverais ici une imputation, dirai-je, une chicane faite aux assignats pour les attaquer dans leurs effets ; je vous montrerais comment

il n'est pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire.

Tant que la caisse d'escompte a fait honneur à ses engagemens, en payant ses billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent. Mais dès que nous l'avons vue obtenir du gouvernement des titres d'infidélités, sous le nom d'arrêts de surséance, la confiance s'est ébranlée, l'argent s'est resserré, et les billets ont perdu leur crédit. L'argent était déjà tellement rare avant que les assignats fussent décrétés, que les billets de caisse perdaient jusqu'à cinq et six pour cent. Ce n'étaient donc pas alors les assignats qui chassaient l'argent; au contraire, ils l'ont rappelé à leur apparition par un mouvement de confiance. La rareté de l'argent tient donc à des circonstances étrangères qui frapperaient tout autre expédient que les assignats, et auxquelles les assignats sont, de toutes les mesures, celle qui est la plus capable de résister. Les sourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du trésor dans ses paiemens et l'anéantissement des affaires, qui en est la suite; voilà la première cause de la disparition de l'or, de la rareté du numéraire? Détruira-t-on cette cause, en s'arrêtant dans le versement des assignats? N'est-il pas clair, au contraire, qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les assignats sont le seul moyen qui puisse y suppléer, la rappeler même,

et nous donner, à tous égards, une sorte de sécurité ? Si le difficile échange des assignats contre de l'argent tenait à leur discrédit, je le demande, pourquoi donc les assignats eux-mêmes participient-ils à la rareté du numéraire? Ils devraient abonder sur la place, être offerts par-tout et pour tout si l'on était si pressé de s'en défaire. Mais, en tous lieux, au contraire, et en tous points, les marchandises abondent, et ce sont les acheteurs qui sont rares. Plaçons donc cette calomnie contre les assignats, au rang de celles qu'on se permet tous les jours contre la plus glorieuse des révolutions, contre les réformes les plus nécessaires, contre les plus sûrs amis de l'ordre public. Sachons voir que bientôt cette unique et salutaire ressource de nos finances, comptera à-peu-près les mêmes amis, les mêmes ennemis que notre constitution ; et faute de principes fermes, ou d'un courage éclairé sur cette matière, ne faisons pas le jeu de nos adversaires, qui ne demanderaient pas mieux que de nous voir engouffrer dans les embarras, et riraient ensuite de notre prudence meurtrière.

Et certes, c'est le besoin universel d'un instrument d'échange et de travail qui se fait sentir ; c'est le besoin d'assignats pour l'homme d'affaire ; c'est le besoin d'argent monnayé pour celui qui vit de monnaie et ne connaît qu'elle. Tous se plaignent; mais la classe mal-aisée et si intéressante, pousse

des cris plus vifs, parce que ses besoins sont plus poignans, et ses passions plus impétueuses ; c'est donc cette classe qu'il s'agit incessamment de secourir. Le premier versement des assignats ne lui a pas encore fait sentir ses bienfaits. Si l'argent ne s'arrache aujourd'hui qu'à grand prix de la classe où nos assignats de trop fortes sommes ne parviennent guères, c'est parce que l'argent y est encore plus rare que les assignats ne le sont dans les classes plus opulentes. — Que conclure de-là ? C'est que nos assignats établis pour la classe spéculante de la société ne suffisent pas, et qu'il en faut aussi pour la classe travaillante. Il faut que notre ressource pécuniaire entre dans les limites de ses besoins, il faut qu'une série d'assignats puisse conduire de la somme de deux cents livres à la somme d'un louis ; comme on descend d'un louis, par une série d'espèces, à la dernière pièce de monnaie. Alors la difficulté ne consistera plus qu'à échanger un assignat d'un louis, contre des espèces ; c'est-à-dire, qu'elle sera presque nulle.

Nous avons suivi, dans les sommes fixées pour nos assignats, les erremens de la caisse d'escompte dans la division de ses billets. Peu importait que le moindre des billets de cette caisse ne fût pas au-dessous de deux cents liv., puisqu'à chaque instant ce billet pouvait être converti en écus ; mais nos assignats étant faits eux-mêmes pour tenir lieu d'espèces, il doivent s'en rapprocher par leur va-

leur. C'est la seule manière d'en faire sentir le bienfait au peuple. Des caisses patriotiques s'établiraient aisément dans les grandes villes, pour opérer l'échange de ces assignats de petites sommes. Je ne puis esquisser que rapidement tous ces détails; mais la théorie en est claire, et la pratique sûre et facile. Je supplie donc cette assemblée de faire les plus sérieuses réflexions sur ce que je viens de lui exposer, elle a engagé l'honneur de la nation à respecter la dette publique, non-seulement dans sa totalité, mais dans chacune de ses parties, et de respecter, par conséquent, les titres de chacun de ses créanciers. Chaque créancier, par sa position, peut avoir ses raisons pour préférer la forme de sa créance à toute autre forme, c'est là-dessus qu'il peut avoir réglé ses affaires, assis sa tranquillité. Une reconstitution de la dette qui, à mon avis, est très-embarrassante pour être faite avec justice, peut convenir très-mal à la nation débitrice, et ne disconvenir pas moins à une multitude de ses créanciers. Une reconstitution n'est pas un paiement, et pourquoi ne pas payer quand on peut le faire? Je ne puis voir dans cette masse énorme de contrats qu'on nous propose, qu'une chûte d'autant plus rapide de leur valeur et du crédit qui doit en dépendre, au prix où est l'argent, et sans nouveaux moyens de se libérer; une infinité de ventes forcées de ces contrats, seront une nouvelle jugulation d'un grand nombre

de créanciers publics. N'ont-ils donc pas assez déjà souffert ? Et ne goûterons-nous plus la consolation de n'avoir du moins excité, jusqu'à présent, que des plaintes inévitables. Rien ne nous oblige donc de nous aventurer dans une carrière épineuse, dont l'issue est au moins couverte de ténèbres. Je ne sais; mais il me semble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horison qui se rembrunit autour de nous; nous devrions au moins saisir quelques rayons de lumière qui nous luisent encore, pour assurer notre marche, pour tâcher d'entrevoir, là où nous allons, quelles difficultés nous attendent; comment nous nous y prendrons pour les surmonter. Si nous n'y pensons pas, nous sommes comme des aveugles qui voudraient jouer le rôle d'oculistes, et nous nous acheminons inconsidérément, nous conduisons nous et la nation vers un abyme; car, il n'en faut pas douter, il est ouvert cet abyme, il s'agrandit devant nous.

De quelle ressource nous aviserons-nous, je vous prie, pour triompher des tems critiques qui se préparent, pour faire agréer paisiblement au peuple un nouveau système d'impôt, qui le soulagera sans doute par le fait; mais qui commencerait par effrayer son imagination, si l'on n'ouvrait pas d'avance une source de moyens qui lui aidassent à supporter cette charge, et s'il n'était pas rassuré, encouragé à cette vue ? De quelle

ressource nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance, pour passer sans terreur ces jours nébuleux et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer ? Alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressans que jamais; et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de se plaindre quand on souffre, éclatéra par-tout avec violence. Que ferons-nous alors, si nous n'y pourvoyons dès à présent ? Nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères ; elles nous investiront à-la-fois, et seront peut-être irremédiables. Que ferons-nous alors vous dis-je? N'aurons-nous pas épuisé tous les expédiens dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse pour pousser le tems ? Nous avons exigé une contribution patriotique ; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées ; vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours, tout s'est englouti ; la nation s'est apprauvie ; et le trésor n'en est pas plus riche. Je frémis, quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats. Une fois consommés, qu'avons-nons ensuite pour nous soutenir? Rien. Je vois déjà le ministre des finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer ce qui ne pourra pas même nous sauver au prix de la honte, des éternelles suspensions, des atermoiemens indéfinis, des retards de rentes. Est-ce donc-là, bon Dieu! sa science en finance ? Et

n'est-ce donc pas-là ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin et nous enveloppera malgré nous; ce que je n'ose même nommer, tant ce nom seul doit révolter cette assemblée? Mais ne pas prévenir cette horrible catastrophe, c'est le vouloir; et qui de nous pourrait souffrir d'être entaché d'un tel soupçon. Alors, je le vois, nous reviendrons sur nos pas; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous ressaisirons le parti que nous aurons abandonné, et nous préférerons la honte, qui suit toujours l'aveu d'un grand tort, à celle d'en faire subir à la nation les terribles conséquences. Nous demanderons instamment ces assignats que nous aurons repoussés comme dangereux. Mais en attendant, que de désordres, que de plaintes, que de maux! Et si les biens ecclésiastiques sont alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux assignats-monnaie? D'ailleurs, il est un tems où tous les remèdes sont sans efficacité. Ah!... prévenons ce moment fatal! Quant à moi, j'atteste la patrie que je ne vous ai rien dissimulé des dangers qu'elle court, si vous négligez le seul parti qui vous reste à prendre, le seul, oui le seul qui soit prompt, facile, énergique, qui remplace tout, et que rien ne remplace.

Je conclus donc, 1.° à rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnoie, sans

intérêts ; 2.° à mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les districts ; 3.° à recevoir en paiement des acquisitions les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier ; 4.° à brûler les assignats à mesure de leur rentrée ; 5.° à charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction, pour mettre ces opérations en activité le plutôt possible.

Ce discours est souvent interrompu par des applaudissemens, et l'assemblée en décrète l'impression presqu'à l'unanimité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du roi : elle est ainsi conçue.

Paris, le 27 août 1790.

« Je vous envoie, monsieur le président, une note que je vous prie de mettre le plutôt que vous pourrez sous les yeux de l'assemblée nationale. LOUIS. »

« Messieurs, vous savez que ce n'est que sur vos instances réitérées que je me suis expliqué sur la fixation de ma liste civile, et en dernier lieu sur les châteaux et domaines qu'il me convenait de conserver. Je suis instruit qu'on interprète mal les désignations de ces objets portés dans l'état que je vous ai fait remettre par M. de Saint-Priest.

» Je crois n'avoir pas besoin de vous rappeler le peu d'importance que je mets à ce qui touche mes intérêts ou mes jouissances personnelles, et combien je les subordonne à l'intérêt public.

» Je renonce volontiers à une grande partie des objets indiqués, quoiqu'il y en eût plusieurs auxquels je ne m'étais déterminé que par des motifs d'utilité générale, ou pour conserver à la ville de Paris des dehors agréables. Je me restreins donc aux articles suivans : le Louvre et les Tuileries, avec toutes les maisons qui en dépendent, et que ma demeure plus habituelle à Paris a rendus nécessaires à mon service ; Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Cloud, Saint-Germain et Rambouillet, avec les domaines et bois qui en dépendent.

» Vous trouverez bien naturel aussi que j'aie à cœur de retenir dans mes mains le Château de Pau qui ne produit aucun revenu ; il m'est impossible de ne pas partager le vœu des habitans du Béarn, pour que le lieu, où Henri IV est né, reste toujours dans les mains de ses enfans.

» Je renonce encore à toutes dispositions des biens ecclésiastiques enclavés dans mes domaines, et dont l'emploi m'avait paru convenable pour la fondation pieuse que je projette.

» Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je vous fasse connaître mes in-

tentions, je tiens sur-tout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes sujets : je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter; et je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus grands intérêts sont ceux de la nation, et le soulagement des peuples ; ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement, et qui me sont vraiment personnels. *Signé* LOUIS.»

M. Tronchet. Vous avez ajourné à ce soir la suite du rapport sur l'affaire d'Avignon. Il vient de se passer dans la salle une infamie dont il faut que je vous instruise. On a fait courir des cartes imprimées, sur lesquelles se lisent ces mots : *Les membres patriotes de l'assemblée nationale son prévenus que le rapport sur l'affaire d'Avignon est l'ouvrage de MM. Tronchet, Virieu et Rhédon, et que MM. Barnave, Charles-Lameth, Bouche et Pétion n'y ont aucune part.* Je dis que c'est une infamie ; et puisqu'il faut parler, je vais rapporter tout ce qui s'est passé. Vous aviez nommé six commissaires : M. Mirabeau l'aîné a donné sa démission ; M. Desmeuniers est tombé malade ; les autres n'assistaient pas à vos séances. Le comité se trouvait réduit à M. Bouche et moi. Sur notre demande, vous avez nommé de nouveaux commissaires. Deux seulement se sont réunis à nous, MM. Virieu et Rhédon. M. Bouche n'a pas manqué à une seule séance pendant l'examen des

pièces. M. Péüon s'est présenté deux fois. MM. Lameth et Barnave ont ensuite assisté accidentellement à nos travaux. Le projet de décret a été en général unanimement arreté avec eux. Il n'est qu'un seul point sur lequel M. Bouche n'ait pas été d'accord avec le comité. Après avoir arrêté la rédaction du décret, il fallait arrêter le rapport. Pendant trois jours des rendez-vous furent donnés aux commissaires qu'on ne parvint jamais à rassembler tous. Enfin dégoûtés, nous voulions écrire à M. le président ; nous ne l'avons pas fait par prudence, et nous avons été bien étonnés de voir distribuer aujourd'hui une carte qui est une infamie.....

On propose de passer à l'ordre du jour.

MM. Charles Lameth et Barnave s'élèvent contre cette proposition et demandent la parole.

M. Tronchet. Je suis bien éloigné de penser qu'un membre du comité ait fait circuler ce billet ; mais après avoir rendu compte de ma position, je me dois à moi-même de déclarer que je ne peux, ni ne veux continuer ce rapport.

M. Charles Lameth. Je ne crois pas avoir besoin de me défendre d'avoir eu part à ce billet. Je ne me justifierai pas d'avoir manqué aux séances du comité ; j'ai été absent pendant huit jours et j'ai passé ce tems chez mon beau-père, qui était malade et près duquel j'avais des devoirs à remplir. J'observerai que, depuis quatorze mois que

l'assemblée est réunie, je n'ai pas manqué à vingt séances; ainsi, j'espère à ce sujet, obtenir votre indulgence. Quant au projet de décret je n'y ai pas donné mon assentiment, parce que je le crois injuste, impolitique et contraire à un décret déjà rendu.

M. Malouet. C'est un incident offensant pour l'assemblée, point du tout pour un rapporteur, dont l'intégrité est connue. M. Tronchet sera touché du spectacle de vingt-trois innocens qui souffrent, et il continuera son rapport.

M. Barnave. La question se borne à demander à M. Tronchet de continuer son rapport; après le premier moment de sensibilité, il reprendra sans doute des fonctions dont il a commencé l'exercice. Je n'ai manqué à assister au comité d'Avignon, que lorsque ses séances ont été indiquées précisément à la même heure que celle du comité diplomatique. M. Tronchet ne peut croire qu'un membre du comité ait eu part aux cartes qu'on a distribuées. J'en ai vu une, je l'ai déchirée avec pitié, et je ne croyais pas qu'un tel billet pût affliger M. Tronchet. Je propose que M. le président lui demande s'il continuera son rapport.

M. Moreau (ci-devant S.-Méry.) Un fait de cette nature ne peut nous dispenser de remplir nos fonctions, sur-tout quand, comme M. Tronchet, on le repousse par soixante ans de vertu.

M. Tronchet. Quelque juste que je croie la sen-

sibilité que j'ai montrée, je ne sais pas faire des calculs personnels, quand il s'agit de remplir mon devoir. Si l'assemblée me l'ordonne, je continuerai ce soir le rapport dont j'ai été chargé, mais je ne le ferai que pour lui obéir.

L'assemblée consultée, engage unanimement M. Tronchet à continuer ce soir le rapport de l'affaire d'Avignon.

Un de MM. les secrétaires lit un mémoire de M. Necker, premier ministre des finances. En voici l'extrait. — J'apprends qu'on doit lire, ce matin, un rapport sur la dette publique, et si je suis bien informé, il y est question d'une création de 18 à 19 cents millions d'assignats. Ce rapport ne m'a pas été communiqué, et je dois remplir mon devoir, en déclarant que je n'y ai donné nul assentiment, et en prévenant l'assemblée que si elle laisse le public dans l'incertitude à cet égard, il en naîtra les plus fâcheux inconvéniens. L'administration à trois moyens pour se procurer du numéraire. Les impositions; on paie en assignats : les achats d'argent; ce moyen est très-limité : les achats des matières d'or; ce moyen est aussi insuffisant : quand il vient des piastres d'un côté, il sort des écus de l'autre. Je vois cependant en perspective qu'une nouvelle émission d'assignats est nécessaire pour terminer l'année; mais si on fait une émission immense, l'argent se cachera et on ne peut prévoir les malheurs dont

nous serons les témoins. On mettra en cause dans les mécontentemens, presque tous les citoyens par une continuelle inquiétude ; que deviendront les chefs des manufactures, et tous les particuliers qui n'ont aucune ressource pour leur dépense journalière : on expose jusqu'à la sûreté du transport des espèces, on rendra incertain le paiement des troupes, et celui des ateliers de charité. Il y a déjà une très-grande somme de papier-monnaie en circulation. Avec une nouvelle création de 18 ou 19 cents millions, comment pourra-t-on retenir l'équilibre entre le numéraire réel et le numéraire fictif ? Les assignats actuels de 200 livres ne peuvent pas, sans une grande perte, être changés pour de l'argent ; les petits billets d'une somme inférieure ne seraient pas plus faciles à échanger, et seraient très-embarrassans pour les classes indigentes. Soit en consultant la raison, soit en consultant l'expérience, soit en s'arrêtant aux idées communes, on s'effraie également de deux milliards et demi de papier-monnaie. Comment forcer un créancier à prendre des billets, dont on ne pourrait faire qu'un seul usage, à se soumettre à un discrédit inévitable, qui ne pourrait profiter qu'à l'état. Et quel serait ce profit ? L'état n'est pas un joueur à la baisse.

L'idée de convertir la dette nationale en assignats est vaste ; mais la morale qui embrasse tout, la rejette. On dirait aux créanciers de l'état : achetez

des biens nationaux: mais dans quel lieu ; mais tous les créanciers en trouveront-ils d'une valeur égale à leur créance ; en trouveront-ils qui soient à leur convenance ? Enfin on ignore la valeur des biens nationaux dégagés des droits féodaux, et des forêts que vous avez décidé ne devoir pas être comprises dans la vente. Il faudra prendre, sur le produit de ces ventes, un milliard 816 mille liv. pour la dette exigible, 400 millions d'assignats déjà décrétés, et 200 millions qu'il sera peut-être nécessaire de décréter en supplément pour achever le service de cette année. Si la somme des assignats excède la valeur des domaines nationaux, la concurrence élèvera les uns et baissera les autres, et c'est-là qu'est le véritable danger. Je crois voir un passage étroit où la multitude se précipite ; tous sont froissés ; plusieurs périssent. On dit qu'il faut multiplier le numéraire fictif pour favoriser la vente des biens nationaux ; il y a en France pour deux milliards de numéraire, pour 400 millions d'assignats ; il faudra encore augmenter cette dernière somme pour faire face aux besoins de l'année. Aussi peut-on craindre que le manque des signes d'échange nuise à des ventes auxquelles on pourrait raisonnablement employer aussi les effets de la dette publique.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE

SÉANCE DU 27 AOUT AU SOIR.

M. Chateauneuf-Randon. On a faussement répandu que le régiment de Toul, artillerie, en garnison à la Fère, s'est refusé à protéger la perception de l'impôt. Je vais déposer sur le bureau le certificat de la municipalité de cette ville qui fait l'éloge de l'activité, de la discipline de ce régiment, et de l'esprit patriotique qui l'a animé dans les circonstances épineuses, survenues depuis la révolution. C'est avec satisfaction que j'informe l'assemblée que cette bonne conduite est en partie l'effet du zèle des officiers de ce régiment, et particulièrement de M. Bellegarde, maréchal de camp, commandant de ce corps, officier distingué, connu par les malheurs dont le despotisme ministériel l'a rendu si long-tems victime, à qui on doit l'invention et le secret des boulets inflammables dont il a fait hommage au gouvernement, qui a refusé une somme de 100,000 livres qui lui était offerte, et qui s'est contenté d'une pension de 6000 livres, dont moitié est réversible sur la tête de sa femme et de son fils. Cette récompense peut être soumise au plus sérieux examen du comité des pensions; je ne la crois pas susceptible de réduction.

Affaire d'Avignon.

M. Tronchet. Conformément aux ordres que vous m'avez donnés, je vais continuer le rapport sur l'affaire d'Avignon. La possession du Pape remonte, pour le Comtat Venaissin, jusqu'en 1273, et pour Avignon, jusqu'en 1348. Il serait difficile de décider sur la légitimité d'une possession que plusieurs siècles semblent avoir consacrée. Le princes de l'Europe ont-ils des titres plus sacrés ou plus respectables ? Il est vrai que les rois de France sont rentrés plusieurs fois dans la possession du Comtat d'Avignon. Louis XIV s'en empara en 1663; mais il le restitua en 1664, en vertu du traité de Pise. Il réitéra cet acte d'autorité en 1688, et le restitua encore pour le seconde fois, en 1689. Louis XV suivit cet exemple en 1769. Il restitua de même le Comtat en 1774. Des troubles survenus dans la ville d'Avignon, ont changé cet ancien état des choses. Les discussions ont éclaté au sein de cette ville malheureuse. Les citoyens ont été égorgés par leurs concitoyens. C'est au milieu de ces horreurs que la ville d'Avignon a déclaré son indépendance et a demandé sa réunion à l'empire français. Est-ce donc parmi des violences et dans le moment où une foule de fugitifs ont abandonné leur ville malheureuse, que l'on a pu recueillir un vœu libre et suffisant ? Déjà même l'autorité de la nouvelle municipalité

est ébranlée ; car les nouvelles du 11 août, consignées dans un procès-verbal de la garde nationale d'Orange, annoncent que l'on conteste à ses officiers municipaux leurs pouvoirs, et que les districts leur demandent des comptes rigoureux. Cependant il faut statuer sur le sort des 25 prisonniers détenus dans les prisons d'Orange, où ils languissent depuis environ trois mois. Je ne pense pas que l'assemblée nationale puisse ordonner la réunion de cette province à la France. Elle ne peut se détacher de la nation dont elle fait partie, sans le consentement de cette nation, exprimé par ses représentans. Avignon est une province des états du Pape, dont ne peut se détacher du surplus des sujets de cette puissance, sans l'aveu de tous les autres citoyens qui composent, avec elle, cette association. Cette réunion ne doit s'opérer que par un traité entre le Pape et la France, sous le consentement des contadins. Sans cela, ce serait une conquête interdite par les principes mêmes de votre constitution. Le roi ayant, en matière politique, l'initiative, il est nécessaire de renvoyer au pouvoir exécutif, en exécution du décret du 17 juin, les pièces nouvelles et la pétition des Avignonais. A l'égard des prisonniers, je pense qu'ils doivent être mis hors des prisons, à la charge cependant de ne pouvoir sortir de la ville d'Orange, jusqu'au jugement final. Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, a décrété et décrète :

1.° Qu'en exécution du décret du 17 juin, son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de lui communiquer les nouvelles pièces et instructions relatives à la pétition des Avignonais, ainsi que les pièces et instructions relatives à l'état actuel du Comtat Venaissin, pour être, par S. M., proposé, et par l'assemblée nationale décrété ce qu'il appartiendra ; et que cependant le roi sera supplié de faire placer dans les environs d'Avignon et du Comtat, les troupes de ligne qu'il croira convenables, eu égard aux circonstances ;

2.° Que la municipalité d'Orange ne peut faire usage des pouvoirs contenus dans les délibérations qui ont été prises par les districts d'Avignon, le 12 juin, relativement au jugement des individus qui ont été déposés dans ses prisons ;

3.° Que lesdits individus détenus depuis le 12 juin dans les prisons d'Orange, seront provisoirement élargis, à la charge de tenir la ville d'Orange pour prison, où ils resteront sous la sauve-garde de la nation Française.

4.° L'assemblée nationale charge son président de faire remettre incessamment une expédition du présent décret, tant aux officiers municipaux d'Orange, qu'aux députés de la ville d'Avignon. Elle charge en outre son président d'écrire au peuple Avignonais, pour lui témoigner la profonde

douleur dont elle a été affectée, à la vue des malheurs qui ont accompagné les événemens arrivés à Avignon, et l'inviter à employer les moyens les plus efficaces pour effacer jusqu'au souvenir de ses malheurs, et pour rétablir entre tous les citoyens la concorde que leur intérêt mutuel leur prescrit.

M. Malouet adhère à l'avis du comité, et conclut à l'élargissement absolu et définitif des prisonniers.

M. Bouche. Il est nécessaire d'établir le vice radical du titre translatif de propriété au profit des papes. Une reine jeune, faible et mineure, a disposé d'une partie de ses états grevés de substitution, pour fléchir son juge et obtenir une absolution. Il y aurait les plus grands inconvéniens à laisser subsister au milieu de la France un petit territoire qui pourrait en intercepter toutes les communications, et qui, dans le système proposé du reculement des barrières, forcerait d'entourer cette province d'une armée de commis, et de gêner le commerce des départemens circonvoisins. Le Comtat donne une retraite indispensable à tous les fraudeurs, voleurs et banqueroutiers du royaume. C'est encore dans le Comtat que réside toujours le foyer de la malveillance; c'est-là qu'a été imprimée la fameuse déclaration du 20 avril, d'où elle s'est répandue dans toutes les provinces du Midi; c'est du Comtat Venaissin que

sont sortis, dans tous les tems, les intrigans ou les factieux qui ont désolé et ont tourmenté la France; c'est du Comtat Venaissin qu'est sorti *Zamelo*, grand orateur, et seigneur suzerain de deux fois 800,000 écus.— A l'intérêt de la France se réunit le vœu du peuple avignonais. Non-seulement tous les districts l'ont manifesté par leurs délibérations, mais encore ils ont envoyé et tiennent auprès de vous une députation, pour solliciter l'admission de leur demande. Je vais vous faire lecture d'un projet de décret.

L'assemblée nationale décrète que les prisonniers, détenus à Orange, seront provisoirement élargis en gardant les arrêts dans la ville; que le roi sera supplié d'envoyer quelques détachemens à Avignon pour maintenir *in statu quo* la tranquillité publique, comme aussi d'écrire au *Saint-Père* qu'il prend sous sa protection le Comtat Venaissin et la ville d'Avignon, et d'entamer une négociation pour leur réunion à la France; décrète en outre que son président enverra une expédition du présent décret au peuple d'Avignon pour l'engager à ne se rappeler des malheureux événemens qui ont eu lieu dans cette ville que pour mieux y maintenir l'union et la paix.

M. Clermont-Tonnerre. Il est impossible de rien ajouter aux principes sagement énoncés par M. Tronchet. L'assemblée a déclaré qu'elle ne voulait pas s'agrandir par des conquêtes. Si elle s'écartait

de cette belle maxime, il faudrait bientôt casser une déclaration qui a fait votre gloire parmi les principes immoraux de la diplomatique des despotes. La ville d'Avignon sera, comme la chaumière du pauvre dans le domaine d'un grand roi, un exemple de justice. Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté dans son entier.

M. Charles Lameth. Je demande l'ajournement, attendu que toutes les objections contre le décret n'ont pas été proposées. Vous voulez mettre en liberté les oppresseurs, qui, à Avignon, comme à Paris, n'ont pas été les plus forts.

M. Barnave. Je suis d'avis que les prisonniers doivent être provisoirement élargis; mais le surplus du décret doit être renvoyé à une séance du matin. La matière est assez importante.

M. Ambly. J'appuie la motion de M. Barnave, à condition qu'on annullera les décrets rendus le 19 juin dans la séance du soir.

M. Crillon le jeune. L'assemblée, par un décret formel, a renvoyé la discussion à la présente séance. La proposition de M. Barnave doit donc être sans effet.

M. Montmorenci demande l'ajournement du fond et l'élargissement des prisonniers.

M. Malouet. Je requiers qu'il soit fait dans le décret une mention tendante à pourvoir à la subsistance des prisonniers.

Après d'assez longs débats sur la priorité des diverses motions, l'assemblée l'accorde à celle de M. Montmorenci.

L'article III du projet de décret est adopté avec l'addition proposée par M. Malouet.

La séance est levée à onze heures.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 16 août.

Il y a long-tems que l'on croyait ici qu'il n'y aurait point de guerre déclarée entre la maison d'Autriche et la Prusse. Mais on était loin de penser que cette dernière dût commander à l'autre avec tant d'empire, et lui imposer la paix avec tant de rigueur. La maison d'Autriche a soutenu contre la Porte-Ottomane, une guerre dont les succès ont été funestes à ses finances et à ses armées. Elle y a perdu, outre ses trésors, 12 généraux, au nombre desquels se trouvent les maréchaux de Haddick et de Laudhon, 600 officiers, et environ 130,000 soldats et bas-officiers. Quand elle eût conservé toutes ses conquêtes, elle n'eût point été dédommagée de ses pertes; et la voilà forcée de terminer la guerre sans se réserver aucun fruit de ses victoires. Cependant on assure que, dans

la suite des négociations, on cherchera à donner du moins quelque ombre de dignité à la paix que Léopold a consentie, soit en rasant les fortifications des places les plus importantes, comme de Belgrade et d'Orsowa, soit en traçant une nouvelle ligne de démarcation qui, sans rien ajouter au domaine autrichien, paraîtra dirigée d'après les convenances.

Une paix semblable ne manquera point, d'après les préjugés de la politique, de passer pour humiliante. Et les sujets de Léopold, (tel est l'aveuglement des peuples,) ne sont, peut-être, pas assez sages, pour ne pas regarder comme une sorte d'humiliation nationale, la nécessité où leur roi se trouve réduit. On ne tardera pas à revenir de cette erreur. La prudence de Léopold est commandée par sa position. Dans presque tous ses états héréditaires, l'esprit de mécontentement et même d'insurrection s'est manifesté. La Bohême a réclamé ses priviléges; la Galicie aspire à une réunion constitutionnelle avec la Hongrie; et les Hongrois, plus remuans encore, ont ajouté à plusieurs demandes hautaines, celle d'avoir des représentans au congrès, où la paix ne peut, selon leurs prétentions, se traiter sans leur aveu. Partout les peuples s'agitent dans les divers états de la domination de Léopold. En Illirie on veut assembler une diète générale, où déjà ont été appelés des députés de service, de Slavonie et de

Croatie ; enfin la reprise des provinces belgiques occupe encore les sollicitudes d'un prince qui, pour conserver tant d'intérêts héréditaires, doit sacrifier, sans doute, les projets d'une ambition impraticable.

On vient de répandre dans cette ville un imprimé qui a pour titre : *Dénonciation à toutes les puissances de l'Europe d'un plan de conjuration contre la tranquillité générale, suivi d'un discours prononcé au club de la Propagande, le* 20 *mai* 1790. Le but de cet écrit est, selon l'auteur, de détruire l'influence prétendue que la révolution française a dans toute l'Allemagne.

La déclaration des droits de l'homme, imprimée sur des mouchoirs, et qui s'est bien vendue à la foire de Leipsick, engagera, sans doute, quelques princes à faire attention à l'imprimé calomnieux dont je parle. On y dénonce sur-tout comme criminelle *la société de* 1789, établie à Paris, et dont le but vraiment philosophique *est de défendre et de propager les principes d'une constitution libre, et de contribuer de toutes ses forces aux progrès de l'art social.*

Je pense que les ennemis du genre humain et de la société de 1789, ne sauraient aller plus directement contre le but qu'ils se proposent eux-mêmes, et qu'en conséquence ils mériteraient une adresse de remercîment de la part de cette respectable société.

N.° CCXL.

DU 28 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 AOUT.

M. Bouche. L'ajournement indéfini prononcé dans la séance d'hier au soir sur le fond de l'affaire d'Avignon, pourrait avoir des suites très-fâcheuses. La tranquillité de la ville d'Avignon et celle des provinces du Midi est attachée à une prompte décision de l'assemblée nationale. Je demande que cet ajournement soit fixé à la séance de ce soir, ou qu'il en soit indiquée une extraordinaire à lundi prochain.

L'assemblée décide qu'elle s'occupera de cette motion à l'ordre de deux heures.

On fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui présente l'adresse et le désaveu des sections du roi de Sicile et de la place Vendôme sur la pétition des représentans de la commune pour la diminution des charges publiques de la ville de Paris.

Autre lettre de M. Pierre Riolles, qui sollicite

l'élargissement de son père, détenu dans les prisons de l'Abbye-Saint-Germain.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des rapports.

M. la Rochefoucauld. Par un de vos décrets vous avez chargé votre comité d'aliénation de se concerter avec les commissaires de la commune, pour la vente des biens qui se trouvent dans l'enceinte du département de Paris ; l'estimation d'un grand nombre de ces biens a été faite, les soumissions sont remplies, les acquéreurs se présentent. Voici le décret que votre comité d'aliénation a l'honneur de vous proposer :

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier, pour, entr'autres biens nationaux, acquérir ceux-ci après dénommés..... déclare vendre à la municipalité de Paris les biens ci-dessus pour le prix de 3,591,740. liv., aux clauses, charges et conditions portées dans l'instruction concernant la vente et l'aliénation des biens nationaux. »

Ce décret est adopté sans discussion.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir de M. Lambert, contrôleur-général des finances, un mémoire sur l'impôt du tabac.

L'assemblée en ordonne le renvoi à son comité d'imposition.

M. Regnier, au nom du comité des rapports. M. Tillard a fait connaître à la municipalité de Luton, en Angoumois, le décret, qui porte que les fermiers des biens ecclésiastiques jouiront de leurs baux. La municipalité a refusé l'exécution de ce décret, et a mis aux enchères les biens dont M. Tillard était fermier. Deux lettres à ce sujet ont été successivement écrites à la municipalité, l'une par le comité ecclésiastique, l'autre par ce même comité et par celui des rapports. La municipalité de Luton n'y a eu aucun égard; les enchères ont été continuées: cette municipalité s'est portée à des voies de fait contre M. Tillard; elle a saisi ses récoltes. Ce citoyen s'est déterminé à venir lui-même solliciter votre justice, et il a appris qu'on menaçait de brûler les bâtimens de sa ferme. Le comité a pensé qu'il était nécessaire de réprimer ces excès; il vous propose, en conséquence, un projet de décret conçu en ces termes:

« L'assemblée nationale improuve la conduite de la municipalité de Luton, comme contraire à ses décrets sanctionnés par le roi; ordonne que son président se retirera pardevers le roi pour le supplier d'ordonner au directoire du département de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer à M. Tillard, la libre administration de ses fermages, et la restitution de ce qui lui aurait été enlevé; comme aussi d'ordonner aux tribunaux de justice des lieux, d'informer contre

les auteurs, fauteurs et complices des désordres exercés contre M. Tillard. »

Ce décret est adopté.

Après quelques difficultés sur l'ordre du jour, on arrête que la discussion sera continuée sur la liquidation de la dette publique.

M. Gouy. Notre position vis-à-vis de nous-mêmes, et vis-à-vis des étrangers, n'est pas heureuse; mais les embarras qui assiégent le royaume, tiennent tous au délabrement de ses finances; il faut en sortir par un généreux effort. Nous devons une somme énorme; la totalité de la dette publique est de 4 milliards 800 millions; mais la dette constituée, viagère et perpétuelle, s'élevant à 2 milliards 400 millions, et n'étant point exigible, il ne faut pas songer, quant à présent, à la rembourser. Reste donc à payer la dette à terme, qui se monte également à 2 milliards 400 millions. Eh bien! acquittons-nous une bonne fois par une seule opération, grande, simple, magnifique; que la nation puisse enfin dire, je ne dois rien. Elle sera peut-être la seule de l'Europe, à qui il soit permis de tenir ce langage. Mais quelque brillant que semble ce dessein, il ne serait pas digne des législateurs de la France, si le système que je vous propose n'était pas juste en lui-même, avantageux à la nation, utile aux créanciers de l'état, favorable à ceux à qui l'état ne doit rien, exempt de

tous inconvéniens importans, préférable aux autres plans publiés.

Rien de plus *juste* que de s'acquitter, non-seulement des dettes actuellement échues, mais de celles qui sont plus exigibles, de leur nature, à des termes préfixes. Rien de plus *avantageux* à la nation; car cette dette courte étant un intérêt de 120 millions par année qu'il faut imposer sur les peuples, c'est soulager le pauvre peuple d'un fardeau énorme, que de faire ce remboursement salutaire. Rien de plus *utile* aux créanciers de l'état, car dans l'état actuel on ne leur paye point les capitaux échus, et l'on paye mal les arrérages. C'est donc les ramener au bonheur, les sauver du désespoir, les rendre à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, que les rembourser de ce qui leur est dû, et de les mettre enfin à même d'échanger un titre vacillant contre une terre nationale, la plus solide de toutes la possessions. Rien de plus *favorable* à ceux à qui l'état ne doit rien; car, par l'émission de 400 millons d'assignats, et par le décret qui ordonne la vente des biens du clergé, tous les propriétaires de terres sont ruinés. Tel héritage qui valait trois cents mille livres, ne se vendrait aujourd'hui que 200. Mais lorsque, par une émission considérable de valeurs, vous aurez mis tous les créanciers en état d'acquérir des biens nationaux, il s'établira une concurrence qui rendra à toutes les terres des particuliers leur ancienne et véritable valeur.

Ce système est exempt de tous inconvéniens capitaux. La plus forte objection qu'on puisse lui opposer, est celle du danger qu'il peut y avoir à mettre en circulation deux milliards et demi de numéraire fictif. Il existe déjà pour deux milliards et demi d'effets non circulans, qui entravent le commerce et attirent vers eux des fonds qui seraient si précieux à l'industrie nationale ; il serait donc utile de changer ces papiers stagnans contre des feuilles plus légères, qui auraient toute la mobilité et tous les avantages de la monnaie : la circulation n'en peut recevoir d'atteinte ; elle n'aspirera pas plus de numéraire qu'elle ne peut en contenir. Plongez une éponge dans un vase ou dans l'océan, elle ne s'imbibera pas davantage. Ce système paraît préférable aux autres plans publiés. Celui de M. Clavières est d'accord avec mes principes. Si ce célèbre Genevois n'a d'abord demandé une émission que d'un milliard, c'est qu'il a craint de perdre la cause entière en prenant des conclusions trop étendues.

M. l'Evêque d'Autun voudrait que la dette constituée et la dette exigible entrassent en concurrence dans l'achat des biens nationaux. Mais ces biens ne pouvant suffire à acquérir l'une et l'autre de ces dettes, il serait absurde et injuste d'accorder la même faveur à des titres aussi dissemblables. Il en résulterait d'ailleurs que les contrats anciens, qui ont déjà perdu 30 et 40 pour cent, pourraient encherir

chérir avec trop davantage sur les terres ecclésiastiques, qui finiraient par devenir la propriété des anciens créanciers qui n'ont aucun droit à exiger un remboursement ; et les créanciers à terme, lorsqu'ils se présenteraient, ne trouvant plus de terres à acquérir montreraient en vain à la nation leur titre échu, son décret et son impuissance.....

J'ai été surpris hier de voir le ministre des finances, qui jusqu'ici n'a présenté aucun plan, n'a offert que des moyens partiaux, que des palliatifs inutiles, qui n'a proposé que de misérables impôts, qu'une alliance monstrueuse avec la caisse d'escompte, que ce ministre, dis-je, vienne attaquer le seul plan général et suffisant qu'on ait proposé.

Si je connaissais moins, dit-il, la pureté des intentions de M. Necker, je croirais qu'il a voulu continuer d'être nécessaire ; car vous sentez que lorsque vous aurez tout payé, il n'y aura plus de finances, et par conséquent plus de ministre des finances. Je conclus, 1.° à une émission de 2 milliards 400 millions d'assignats-monnaie, forcés, sans intérêts d'aucune espèce ; 2.° à ce que les écus soient exclus de l'achat des biens nationaux qui ne pourront se vendre que contre assignats ; 3.° à ce que cette grande et importante question soit discutée aujourd'hui, et ajournée ensuite à quinzaine, pour avoir le tems de con-

sulter l'opinion publique, qui seule doit faire loi en matière si intéressante.

Ce discours a été très-applaudi.

M. Brillat Savarin. En proposant une émission d'assignats pour deux milliards, on s'est trop retenu dans les bases, et l'on ne s'est pas assez occupé de l'application de ce systéme, dont l'effet certain serait d'enrichir les créanciers de l'état, et de réunir ceux qui ne sont pas créanciers. Les assignats perdent en ce moment; et cependant il n'y en a que pour 400 millions opposés à deux milliards de numéraire effectif. Ils perdront 30 pour cent, quand la somme des assignats sera égale à celle du numéraire effectif. D'après cette première donnée, je dis que tous ceux qui ne sont pas créanciers de l'état, éprouveront une perte considérable: si leur fortune consiste en une créance sur des particuliers, ils seront payés en assignats qui perdront. On dira qu'ils pourront convertir ces effets en domaines nationaux, mais ces domaines auront une hausse momentanée. Quatre millions de pères de famille n'ont pas dans l'année pour deux cents liv. de paiemens à faire; ils se trouveront à la merci des capitalistes. Avec de l'argent on fait tout ce qu'on peut faire avec des assignats; on ne fait pas tout ce qu'on peut faire avec de l'argent. L'effet de leur émission sera le désespoir de tous les citoyens qui ne sont pas créan-

tiers de l'état, c'est-à-dire, des plus fidelles amis de la constitution.

M. l'Abbé Gouttes. Je ne crois pas qu'il soit possible d'ajouter quelque chose à ce qui a été dit hier par le rapporteur du comité des finances, et par M. Riquetti l'aîné; je présenterai seulement quelques considérations. Nous devons; il faut payer: nous n'avons que des fonds pour nous acquitter; il faut les vendre: si nous trouvons moyen d'accélérer ces ventes, il faut l'adopter. En donnant des quittances de finances, on aurait des intérêts à payer. Les biens nationaux mal administrés, s'ils n'étaient pas vendus, ne produiraient pas assez de revenus pour payer ces intérêts: ainsi, le peuple surchargé, se plaindrait de votre opération et peut-être de la constitution. En créant des assignats, vous n'avez plus ces dangers à craindre: vous détruisez des papiers livrés aux agioteurs, des papiers qui corrompent les mœurs, et vous les remplacez par un numéraire fictif qui les protège; vous favorisez l'agriculture et le commerce, en forçant le créancier à tourner ses spéculations sur le commerce et l'agriculture. Il faut aider le peuple à faire de petits achats; les petits propriétaires sont les plus utiles. Je réclame pour le peuple des assignats de petites sommes, ou bien que pour l'achat des valeurs peu considérables, l'argent soit admis en concurrence avec les

assignats ; c'est le seul amendement que j'aie à faire au projet de M. Riquetti l'aîné.

M. Rewbell. On a proposé, pour éteindre la dette publique et se débarrasser des biens nationaux, une création d'assignats sans intérêts. Le ministre a dit qu'il y avait des dangers, parce que les assignats ne sont pas au pair. Il aurait été utile d'attaquer cette objection. Pourquoi les assignats ne sont-ils pas au pair ? C'est parce qu'ils ne peuvent servir aux besoins usuels ; c'est parce qu'il n'y a pas assez de numéraire effectif pour ces besoins. Cette objection n'existerait plus, si l'on créait pour 30 millions de monnaie de billon. Je n'ai pris la parole que pour demander qu'on s'occupât de cette création. Un député extraordinaire d'Alsace est venu solliciter à ce sujet ; partout il a trouvé des visages de glace..... Je demande seulement, 1.° qu'on décrète, dès aujourd'hui, que le prix des domaines nationaux ne pourra être effectué qu'en assignats ; 2.° qu'il sera créé pour 30 millions de monnaie de billon, et que tout porteur d'un billet de 200 liv. pourra le présenter pour un paiement de 6 liv., et que le reste du montant de ce billet lui sera fourni en billon ; 3.° que dès demain on fera le rapport sur la fabrication des monnaies de billon et sur la vente des cloches.

M. Lebrun, membre du comité des Finances. C'est à regret que j'ai vu présenter à votre délibé-

ration le projet qui vous occupe en ce moment : je ne m'attendais pas à lui voir obtenir ce dangereux honneur. Ce projet, je l'avais désapprouvé dans le sein du comité, comme un rêve dont des ministres ignorans berçaient des despotes soumis. On a dit qu'il était juste, grand, salutaire, qu'il était l'unique remède à vos maux ; on vous a dit : hâtez-vous ; ne voyez-vous pas l'hiver qui s'approche, et ses longues nuits, et les calamités qu'elles nous préparent, ec. ec.

Ainsi en vous remplissant d'espérance et de terreur, on s'est flatté de vous entraîner ; mais ce n'est pas avec de pareils léviers qu'on peut mouvoir une assemblée législatrice. Hier vous n'entendiez que vanter un projet désastreux ; vous le discutez aujourd'hui : hier c'était un orviétan merveilleux qui devait sauver la France et cicatriser ses blessures ; aujourd'hui c'est un fatal poison qui doit tuer l'assemblée nationale et la constitution. Vous avez donc une dette d'environ 3 ou 4 millards ; sans doute il serait avantageux de l'éteindre : si le moyen qu'on vous propose est juste, s'il ne doit pas amener une fatale convulsion, il faut l'adopter dès aujourd'hui ; mais examinons les procédés de cette opération. On sépare la dette exigible de la dette constituée : rien de plus juste ; avec quoi la rembourse-t-on ? Avec les biens ecclésiastiques. Sont-ils égaux à cette dette ? Eh ! qu'importe s'ils ne le sont pas ? Il faut qu'ils le

deviennent. Je rembourserai avec un bel et bon papier territorial qui ne portera pas d'intérêt ; mes créanciers ne pourront faire qu'un seul usage de ce papier, ils en seront embarrassés ; les capitaux tomberont dans le discrédit : on prendra peu de biens territoriaux pour beaucoup de papier, et j'aurai remboursé la dette. Cette opération est une injustice ; c'est outrager l'assemblée nationale que de la lui proposer. Si vous voulez manquer aux engagemens de l'état, manquez-y du moins avec un peu de loyauté ; dites à vos créanciers : nos ressources sont grandes, mais c'est au tems à les féconder ; la vente des fonds nécessaires pour nous acquitter avec vous ne peut se faire que d'une manière lente ; s'il fallait vous payer des intérêts, nous serions écrasés ; nous serons justes : dans deux ans nous vous rembourserons les capitaux, nous vous payerons les intérêts. Vous n'avez pas de créanciers qui n'acceptât des conditions aussi franches....

Vous jetez 19 cents millions de papier à vos créanciers : ils n'ont ni pain, ni argent ; il faudrait donc que votre papier devienne du pain et de l'argent. Tout dans le gouvernement se changera en papier. Est-ce avec du papier qu'on payera des employés, qu'on payera l'armée ? Est-ce avec du papier que vous mettrez en mer des vaisseaux qui attendent leur armement ? Vous ferez des assignats de 24 livres, mais il faudra donc que tou-

tes les denrées valent 24 livres. Je ne parle pas des défaveurs du change, je ne parle pas de l'intérêt du commerce et des manufactures.... On dit que ces belles opérations sauvent la révolution : moi je dis qu'elles tuent la révolution et l'assemblée nationale. Avant que ces 19 cents millions d'assignats soient mis en circulation, l'argent disparaîtra. Les provinces s'animent; vous tombez avec l'opinion ; la constitution tombe avec vous. Ses ennemis ont des propriétés et du crédit ; le clergé pourrait revivre ; en modifiant les dîmes, on contenterait le cultivateur ; les biens des moines se vendraient sans obstacles, et, dans quelques mois, votre constitution ne serait qu'un souvenir. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions qui vous sont faites. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Chabroux. Il y a deux manières de discuter une question, celles des adeptes et celle des apprentifs. Un arithméticien chiffre ce qu'une femme compte sur ses doigts. Cette dernière méthode est la mienne, et je demande la permission de raisonner un moment sur cette grande question, avec ceux qui ont besoin qu'on la simplifie pour qu'elle soit mise à leur portée. Je l'envisage sous le rapport de l'intérêt de l'état, de l'intérêt des créanciers, de celui du commerce, et de celui des propriétés. Quant à l'intérêt de l'état, la vente des biens domaniaux est nécessaire, non-seulement

relativement au besoin de payer la dette de l'état, mais encore relativement à la constitution. Tant que les biens nationaux, ci-devant ecclésiastiques, ne seront pas aliénés, tant que vous aurez à craindre la résurrection d'un corps de prêtres riches, vous ne pourrez compter sur la liberté; vous devez donc hâter la vente des biens nationaux. Vous ne parviendrez pas à la réaliser, sans une émission d'assignats-monnaie. A défaut de cette émission, quels seraient vos moyens ? D'une part, le numéraire existant, de l'autre, les titres des créances; le numéraire est déjà insuffisant; il le sera bien davantage, quand vous augmenterez le nombre des fonds en circulation. Le sixième des fonds actuellement dans le commerce, ne peut être vendu, parce que les capitaux ne sont pas disponibles. On propose des quittances de finances; mais elles porteraient des intérêts, et il est de l'intérêt de l'état de rendre l'impôt le moins lourd possible.

Les assignats-monnaie procureront aux contribuables un soulagement de 100 millions; les impôts se paieront mieux, puisqu'ils seront diminués, et que les moyens de payer seront augmentés. Ainsi donc l'émission des assignats-monnaie présente de grands avantages pour l'état. Vous avez encore l'espérance raisonnable de parvenir à la diminution du taux de l'intérêt: ce taux se soutient à raison du besoin du plus grand nombre des emprunteurs et du plus petit nombre des prêteurs.

En diminuant la masse des capitaux, la concurrence des prêteurs sera plus grande, celle des emprunteurs diminuera, et les conditions seront meilleures. Voilà les considérations qui me font penser que l'intérêt de l'état est engagé à l'émission d'assignats proposée. J'examine ensuite cette opération sous le rapport de l'intérêt des créanciers de l'état. Ils ont intérêt à être payés, à l'être solidement. Vous satisfaites cet intérêt; et créant un papier dont la solidité est supérieure à celle même du numéraire effectif; ils sont payés; ils le sont solidement; vous leur donnez non-seulement du numéraire, mais encore une fraction de propriétés territoriales. Vous devez leur remettre une valeur effective dont ils puissent disposer comme de l'argent qu'ils ont prêté à l'état. Si vous leur fournissez une quittance de finance, ce nouveau titre ne les remettra pas dans la position où ils étaient lorsqu'ils ont fait leur prêt.

On dit que le papier n'aura pas la valeur du numéraire effectif; mais les assignats sont le type essentiel de la terre, qui est la source de toute valeur. Vous ne pouvez distribuer la terre en valeur circulante, mais le papier devient la représentation de cette valeur; ainsi il est évident que les créanciers de l'état n'éprouveront nul préjudice. On objecte que les biens nationaux ne sont pas seulement l'hypothèque de la dette exigible, mais encore des créanciers porteurs de titres constitués;

mais ceux-ci n'ont pas compté sur ce gage, ils n'ont donc rien à demander. En mettant entre les mains des créanciers de l'état l'équivalent de leur prêt, ils n'ont donc aucun reproche à vous faire. Ici vient naturellement une observation ; M. Riquetti l'aîné a proposé que l'acquisition des domaines nationaux ne pût etre faite qu'avec des assignats ; il me semble d'abord que cette proposition n'a en soi aucune réalité : celui qui aura de l'argent achetera des assignats pour acquérir des terres ; ainsi il aura toujours acheté des fonds territoriaux avec de l'argent. Cette illusion n'a d'autre objet que d'attirer une plus grande confiance à un papier qui n'en a pas besoin. Je dis de plus que si cette proposition avait quelque réalité, elle aurait des dangers certains. En effet, si les assignats-monnaie étaient le seul moyen d'acquisition, ils obtiendraient trop de préférence sur l'argent. Ils passeront nécessairement dans les mains des capitalistes et dans celles des personnes d'offices, ou ces créanciers acheteront eux-mêmes des biens nationaux, et ne se dessaisiront pas de leurs assignats ; alors il n'y aura pas de concours dans les ventes, et les fonds ne s'élèveront pas à leur juste valeur ; ou au contraire, ils ne voudront pas acheter, et spéculeront en vendant chèrement leurs assignats.

Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre concurremment dans les ventes, l'argent et les assignats. J'ajoute encore que les capitalistes,

habitant Paris, n'ayant en vue aucunes espèces d'acquisitions ; ils seraient alors obligés de faire passer leurs assignats en province : il me paraîtrait convenable de leur épargner cet embarras, en ouvrant un emprunt à quatre pour cent, auquel seraient admis les créanciers de l'état, qui ne voudraient pas être payés en assignats-monnaie : ce serait une épreuve de l'opération ; car un grand nombre des créanciers dans cette position, préféreraient les assignats. J'examine maintenant la question sous le rapport des manufactures : je serai bref, car j'avoue mon insuffisance, et je ne ferai qu'une réflexion qui appartient à tout esprit juste. Indépendamment des idées acquises, vous augmentez considérablement le numéraire ; et il est de l'intérêt des manufactures, que le numéraire soit abondant. Quand il abonde, on emprunte à un taux modéré, on paye moins cher quand on paye comptant. Sous ces deux points de vue les manufactures languissent.

Je viens au dernier rapport, sous lequel je me suis proposé d'examiner l'émission de deux milliards d'assignats : l'intérêt des propriétés. Les propriétés ne se vendent pas ; le profit attire continuellement les hommes ; les possesseurs d'argent, attachés par cet attrait aux opérations du gouvernement, n'achètent pas les fonds territoriaux qui tombent en discrédit. La richesse fondamentale de l'état est dans les propriétés ; il faut les favoriser :

vous faites le contraire si vous n'admettez pas une émission d'assignats. Vous avez la sixième partie des biens libres, le rachat des droits féodaux, les biens nationaux, et les moyens d'acquisition manquent quand vous augmentez les ventes. On craint une trop grande émission ; on dit que l'excès serait dangereux ; à présent le sixième des biens-fonds ne peut se vendre. En vendant les biens nationaux et en créant des assignats pour leur valeur, vous ne mettez en circulation que l'équivalent de ces biens ; il reste toujours le déficit actuel dont souffrent le commerce, l'agriculture et les propriétés. Je pense donc qu'il faut décréter la proposition de M. Riquetti l'aîné. J'adopte l'amendement de M. l'abbé Gouttes, et je demande qu'incontinent après l'ouverture des ventes, il soit ouvert au trésor public un emprunt à 4 pour 100.

M. Begouen. Une émission immense d'assignats-monnaie mérite la plus grande attention. La première émission était seulement de 400 millions, et vous a paru d'une importance majeure ; vous avez laissé reposer l'opinion publique, vous avez voulu avoir celles des villes, de manufacture et de commerce. A présent qu'il s'agit de doubler le numéraire, je demande que, pour une opération de la plus sérieuse considération, vous adoptiez la même mesure. Je propose donc d'ajourner la délibération du 15 de septembre, de la renvoyer au comité des finances pour qu'il émette un vœu et

d'entendre les députés extraordinaires du commerce qui sont établis près de cette assemblée. Toutes ces précautions n'ont d'autre objet que d'éclairer une délibération dans laquelle on jouera à pair ou non la constitution.

M. Baumetz. Je réclame la division de cette motion, et je n'en adopte que l'ajournement. J'y joins une motion nouvelle. On a entendu hier la lecture du mémoire du ministre des finances. Ce ministre, après avoir fait des réflexions et des objections contre l'émission de deux milliards d'assignats, a cru devoir, par modestie sans doute, s'abstenir de présenter un vœu sur ce qu'il faut faire pour liquider la dette publique. Cependant ceux qui sont à la tête des affaires du gouvernement doivent avoir le généreux courage d'éclairer l'assemblée et la France entière des lumières de leur expérience.

Je demande donc que le comité des finances soit chargé d'engager le ministre à présenter les moyens qu'il croit propres à faire la liquidation de la dette publique. Je n'ai pu apercevoir l'opinion de M. Necker dans son mémoire, car je l'ai vu également effrayé de la baisse des assignats, et de la trop grande valeur qu'ils donneraient aux biens nationaux. Je ne vois pas comment les assignats pourraient former encombrement, stagnation, et en même-tems se presser, se heurter comme des corps nombreux qui veulent passer dans un défilé

étroit. J'ai vu encore la grande disette du numéraire, comparée à la disette des grains. Cette comparaison peut-être juste, et en la poussant un peu loin, il est possible de dire qu'il suffit de pronostiquer la disette pour la créer. J'insiste donc pour l'ajournement à quinzaine, et je demande que la discussion se prolonge demain, et tous les jours destinés aux finances jusqu'à cette époque. Sur une matière si neuve, dans des questions si importantes et si ardues, nous ne saurions trop nous aider du choc des opinions. Je demande de plus que le comité engage le ministre à présenter son plan.

M. Dedelay. Je n'ai qu'une observation à faire : c'est sur la latitude de l'ajournement. Vous avez un terme qui fixe cette époque, c'est le moment des rapports sur l'impôt, et sur la liquidation des charges. La quotité de l'impôt influera sur la valeur des terres, le mode de liquidation des charges déterminera les sommes que les titulaires pourront employer à l'acquisition des biens nationaux; ainsi, jusqu'à ce que ces deux rapports soient faits, il n'est pas nécessaire de nous hâter. L'ordre de votre travail se trouve réglé par la nature même de vos travaux. J'observerai d'ailleurs qu'un ajournement à quinzaine serait insuffisant pour réunir les lumières et le vœu du royaume.

M. Virieu. Si vous continuez la discussion, vous perdrez infailliblement un tems considérable. En

indiquant le terme de l'ajournement, il faut dire que la discussion sera reprise alors.

M. Barnave. Dans la position où nous sommes, un terme moyen est nécessaire. Sans doute il faut prendre toutes les précautions possibles pour ne pas précipiter la détermination proposée. Ainsi, quoique je pense que la vente effective des biens nationaux, l'acquittement effectif de la dette publique, et l'achèvement de la constitution soient attachés à cette mesure, je conviens qu'il faut y apporter une prudente lenteur; mais je crois qu'un ajournement plus étendu que celui indiqué par M. Beaumetz, rendrait cette opération impossible et inutile. Vous savez combien la fabrication matérielle des 400 millions d'assignats, a employé de tems. J'adopte donc purement et simplement l'ajournement à quinzaine, en continuant jusqu'à ce moment la discussion, et en y donnant tous les jours destinés aux finances, sauf à la continuer encore si à cette époque la délibération n'est pas mûre.

M. Anson. De la décision de cette grande question dépend celle de la quotité de l'impôt. Le comité de l'imposition demande quelle sera cette quotité pour l'année 1791. Si vous décidez que la liquidation se fera en assignats sans intérêts, plutôt qu'en quittances de finances portant intérêts, cela fera une différence au moins de 100 millions à imposer. Ainsi on doit regarder le mode de liqui-

dation comme le préliminaire de l'opération de l'impôt. Je pense donc qu'il faut discuter la question présente pendant tous les jours de la semaine prochaine. Le 10 de septembre l'assemblée verra si la discussion est assez avancée.

Plusieurs amendemens sont proposés et écartés par la question préalable.

M. Beaumetz adopte le terme du 10 septembre: sa motion est décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que jusqu'à la décision de la question présente sur la liquidation de la dette publique, laquelle décision ne pourra avoir lieu avant le 10 du mois prochain ; tous les jours destinés aux discussions de finance seront consacrés à l'examen de cette question ; charge en outre son comité des finances de demander à M. le premier ministre des finances de communiquer ses plans sur les moyens qu'il croit les plus avantageux de procéder à la liquidation de la dette publique. »

M. Rewbell. On n'a rien prononcé contre ma motion : je la renouvelle, et je demande que l'assemblée ajourne à demain le rapport sur une fabrication de monnaie de billon et sur la vente des cloches.

M. Virieu. Je reconnais avec le préopinant la nécessité de hâter la délibération de l'assemblée sur ces deux objets, mais je ne crois pas qu'on puisse les séparer d'une motion plus étendue et relative

relative à la fabrication de toutes les monnaies. J'atteste ceux qui, comme moi, se sont occupés de cette matière, qu'elle présente des friponneries immenses qui appellent toute la sévérité de l'assemblée nationale. Je vous supplie de nommer une commission de sept personnes pour s'occuper de toutes les questions relatives à l'administration, à la comptabilité, au jugement des monnaies et au commerce des métaux. (L'assemblée applaudit.)

M. Rewbell. C'est une opération très-étendue que l'assemblée actuelle ne pourrait pas achever, qu'elle ne peut pas même entreprendre : vous retarderiez jusqu'à trois ans la fabrication instante de la monnaie de billon.

M. Foucault. Je fais une troisième motion, et je demande qu'il soit indiqué une séance extraordinaire pour examiner ce qu'on a fait et ce qu'on a à faire. Tous les membres qui ont des motions à présenter, les présenteront; on écartera ce qui n'est pas urgent.

L'assemblée est consultée sur la proposition de M. Rewbell, et les rapports sur la fabrication d'une monnaie de billon et la vente des cloches sont mis à l'ordre du jour de demain.

M. Virieu. C'est l'année dernière, au mois de septembre, que vous avez nommés les trésoriers des dons patriotiques : nous demandons à être renvoyés au comité des finances, pour y rendre nos comptes.

Ce renvoi est ordonné.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres dont voici l'extrait :

La première est de M. le ministre de la guerre. — Avant que la lettre dont vous m'avez honoré le 25 me fût parvenue, j'avais prévenu l'intention de l'assemblée nationale, en lui envoyant les détails des premières marques de subordination données par quelques régimens. Je vous prie d'assurer l'assemblée du soin que j'aurai à la tenir informée de tous les faits de ce genre ; j'aurais désiré en avoir à lui communiquer aujourd'hui de nouveaux, qui fussent de nature à confirmer les espérances qu'avait donné la garnison de Nancy ; mais ces espérances sont cruellement trompées par la résistance du régiment suisse de Château-Vieux. Vous voudrez bien faire remarquer que le régiment du roi et celui de Mestre-de-Camp infanterie, persistent dans les bonnes dispositions qu'ils ont annoncées. J'envoie la lettre que mon fils a été chargé de m'écrire.

Lettre de M. La-Tour-du-Pin-Gouvernet. — M. Malseigne, inspecteur, avait ordonné un conseil pour la reddition des comptes, conformément au décret de l'assemblée nationale. On le prévient qu'il y avait des têtes échauffées, et qu'il faudrait peut-être tenir ce conseil à l'hôtel-de-ville. M. Malseigne crut plus convenable de se rendre au quartier. Plusieurs demandes étaient allouées ; il

s'élevait des difficultés sur un objet plus important, que M. Malseigne ne voulut pas se charger de régler; il observa que les soldats pourraient faire un mémoire à ce sujet, qu'il y mettrait son *vu* et qu'on enverrait des députés pour le porter à l'assemblée nationale. Les soldats voulaient de l'argent et lui dirent: *jugez-nous*. M. Malseigne veut se retirer, la sentinelle placée à la porte du quartier, lui dit: *Vous ne sortirez pas*. Et comme il insistait, elle lui appuie sa baïonnette sur la poitrine; il fait trois pas en arrière, met l'épée à la main et blesse la sentinelle. Un grenadier vient sur lui le sabre levé; il part le coup et blesse ce grenadier. D'autres soldats arrivent; l'épée de M. Malseigne se casse, il en arrache une à une personne placée près de lui et il se fait jour à travers toute cette soldatesque. Instruit du danger qu'il court, nous arrivons à lui; il se rend chez M. Denoue. Les soldats de Château-Vieux arrivent avec leurs armes; nous barrons la porte et nous contenons leur fureur. Les gardes nationales et le régiment du roi se sont réunis, pour ramener l'ordre. On a offert au général une garde des trois corps. Les soldats de Château-Vieux sont rentrés en quartier; les autres troupes sont bien disposées.....

Ces lettres sont envoyées aux comités militaire et des rapports.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 28 AOUT AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — La garde nationale d'Orange demande des armes pour se défendre, dit-elle, contre les ennemis de la liberté. — Les négocians français, établis en Syrie, offrent à la nation un don patriotique d'un lingot d'or pesant sept onces, 45 lingots d'argent pesant 38 marcs 7 onces, et six cents cinquante-un écus de la reine d'Hongrie.

M. Castelanet. Je demande que la municipalité de Marseille soit autorisée à disposer de tous ces objets, et à en faire passer le prix à la caisse des dons patriotiques.

L'assemblée adopte cette proposition, et charge son président d'écrire aux négocians français établis en Syrie, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

Affaire de M. Riquetti le jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau.

M. Regnier, après avoir rendu compte des faits relatifs à l'événement des cravates du régiment de Touraine, et avoir examiné la question de savoir s'il y avait ou non accusation contre M. Riquetti le jeune, propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à

accusation ; renvoie l'instruction et le jugement de l'accusation à un conseil de guerre ; décrète en outre que le roi sera prié de faire exécuter le présent décret. »

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Je monte à cette tribune, nullement préparé, et je demande la permission d'observer qu'il avait paru à plusieurs de mes collègues, comme à moi, que l'accusé ayant envoyé sa démission, il n'y avait lieu à délibérer sur l'affaire que l'on présente aujourd'hui. J'avais sommeillé dans cette périlleuse sécurité, et comme il est bien difficile d'improviser sur une pareille matière, sur-tout lorsqu'il s'agit de la défense d'un frère, si l'assemblée voulait porter une décision autre que celle que mon frère a anticipée lui-même, je veux dire le renvoi à un conseil de guerre, je supplierais d'ajourner cette affaire à jour fixe. Je prendrai aussi la liberté d'observer que si vous ne la regardez que d'un côté, vous la verrez toujours à travers le miroir infidelle des passions. C'est par une erreur, excusable sans doute, mais bien palpable, qu'on vous a entretenu d'une déchirure de drapeaux, à propos de l'enlèvement de cravates. Le régiment de Touraine, connu par ses services distingués, surtout en Amérique, en est revenu avec des drapeaux si déchirés, qu'il était impossible de les déchirer encore. Si, dans cette affaire, je ne puis porter la parole comme juge, je la porterai du

moins comme avocat de mon frère, comme examinateur à mon tour de la conduite du régiment de Touraine. Je m'en remets à votre justice et à votre bonté pour fixer le jour que vous croirez convenable.

M. Estourmel. En appuyant la proposition de M. Mirabeau, il me paraît très-convenable de prononcer sur la division du projet de décret, parce que pour qu'il puisse y avoir matière à accusation, il faut qu'il y ait un délit.

M. Bonnai. Il me semble que la division du projet de décret réunit assez l'assentiment de l'assemblée. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.)

M. Dubois. Je demande à prouver qu'il y a lieu à accusation.

M. Bonnai. Je ne compromettrai point la défense de M. Mirabeau le jeune en m'en chargeant, lorsque son frère, dont les talens sont bien supérieurs aux miens, et dont l'intérêt est plus grand, n'ose le défendre en improvisant. Je vous prie donc, M. le président, de mettre aux voix l'ajournement.

L'assemblée l'ajourne à jeudi prochain.

Discussion relative au retour de l'Inde.

M. Fontenay. Je vais vous donner lecture de l'article dont la rédaction n'a pas été définitivement adoptée dans les précédentes séances.

« Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de l'Orient et de Toulon. En cas d'une relâche forcée dans un autre port, il sera établi une garde d'employés à bord jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination ; et dans le cas de décharge forcée par avarie ou autre motif, ce dont il sera justifié par un procès-verbal en forme, les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin sous la garde des préposés de la régie des traites, d'où elles seront transportées à leur destination avec acquit-à-caution. »

Quelques membres prétendent que le mot *provisoirement* n'a pas été adopté par l'assemblée.

M. le président envoie chercher les minutes du procès-verbal de la séance du 19 juillet. Le mot *provisoirement* s'y étant trouvé, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Fontenay fait lecture d'un autre article.

« Les armemens, pour le commerce, au-delà du Cap de Bonne-Espérance ; pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique. Ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes charges. »

L'article II relatif aux fers, cuivres et plombs est ajourné sur les observations de MM. Boislandry et Duquesnoy.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination d'un nouveau président, a donné sur 459 votans, 205 voix à M. Jessé, 186 à M. Emmery, 68 voix perdues; personne n'a encore obtenu la majorité. Les nouveaux secrétaires sont MM. Dauchy, Antoine et Gillet, la Jacqueminière.

La séance est levée à huit heures et demie.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 20 août. —Le prince-évêque de Spire, a nouvellement *protesté*, de la manière la plus solennelle contre les élections de maires et membres de municipalités, qui, suivant *les décrets de l'assemblée nationale*, ont été faites dans les villes et lieux de l'Alsace dépendans de son évêché, ainsi que contre les innovations au préjudice de ses droits. Le prince-évêque, dans cette protestation, s'exprime de la manière suivante:

« Qu'il avait fait au roi des représentations sérieuses et fondées contre les décrets de l'*assemblée nationale*, qui renversaient tous ses droits, la paix et les traités avec la France; qu'il s'était adressé là-dessus par un mémoire *à l'empereur et à l'empire*, mais que nonobstant, sur les décrets de l'*assemblée nationale*, on avait introduit

à présent dans les endroits de l'*Alsace* de nouvelles municipalités, et anéanti son droit de juridiction et de nomination aux principaux offices ; que les nouveaux maires exerçaient un pouvoir injuste, excitant ses sujets à ne lui plus payer d'impôts, ainsi qu'à méconnaître sa *souveraineté* ; que son pouvoir ne lui laissant d'autre moyen que de protester, il déclarait, en conséquence, nulles et de nulle valeur toutes les infractions faites à ses *droits*, les regardant comme des attentats, parce que le roi ne paraissait pas instruit à quelles conditions il est souverain de l'*Alsace*, etc. »

De Manheim, le 14 août.

Extrait de la gazette de Munich, du 19 août 1790.

Suivant les avis de Sudenthal, au pays de Liége, du 10, l'aîle gauche des troupes d'exécution avança le 4. Le colonel baron de Kinkel fut détaché avec 1000 hommes et 7 canons à Stalken, une demi-lieue plus loin, vis-à-vis du flanc des insurgens. Le colonel prit poste sur une hauteur devant le village, vis-à-vis de l'établissement d'eau-de-vie, où les insurgens avaient leur poste principal. Après les avoir chassés devant lui, il s'éleva une espèce de batterie sur une hauteur avec deux canons, un obus et 200 hommes ; elle fut inquiétée à différentes reprises par les insurgens, mais à la fin on n'y fit plus attention jusqu'à deux heures du

matin, où ils avancèrent au nombre de 900, commandés d'un nommé Fion, pour enlever le canon; mais ils furent reçus par deux divisions du régiment du prince Max, capitaine Bawyn, et Hohenhausen, capitaine de Sperl, avec les petites armes; si bien qu'ils furent obligés de se retirer sur-le-champ, et de laisser aux lieutenans d'artillerie, M. Kumler, le tems de tirer sur eux à mitraille, de sorte qu'ils laissèrent 30 morts sur le champ de bataille; ils emportèrent 50 à 60 blessés. On compte déjà 200 hommes désertés dès ce jour-là. MM. les lieutenans-colonels-barons de Meldermann et de Freudenberg, les capitaines Bawyn et de Sperl, et principalement le lieutenant d'artillerie Kumler, se sont distingués par leur fermeté et leur courage. M. le colonel Kinkel a fait soutenir pendant l'attaque, d'une batterie du côté gauche du village, la susdite batterie par du canon et des obus, ce qui a beaucoup contribué au bon succès. Comme le poste était beaucoup trop considérable pour si peu d'hommes, et qu'on ne lui pouvait plus donner de renfort, il reçut ordre du général-major prince Moziz d'Isembourg, de se rapprocher avec son monde et sept canons de Sudenthal, et de renforcer ce poste; ce que M. le colonel a exécuté dans le meilleur ordre, sans la moindre perte; seulement trois hommes de Hohenhausen et prince Max furent légèrement blessés. Le général-com-

mandant prince Frédéric-Guillaume d'Isembourg a témoigné sa satisfaction sur cette affaire.

ITALIE.

De Rome, le 6 août. — On continue d'exécuter ici avec sévérité les ordres publiés contre les étrangers et particulièrement contre les Français. Le motif de cette rigueur est un avis donné au gouvernement, savoir : que la France a des émissaires sur les frontières de nos états, pour y prêcher une *Révolution à la Française*. Prétexte bizarre ! mais, comme si l'on aimait *à croire* dans ce pays, on n'a point hésité d'ajouter foi à ces absurdes calomnies. Tous les jours on emprisonne ou l'on chasse du pays un grand nombre d'étrangers, parmi lesquels on peut citer plusieurs Français. La secrétairerie d'état a porté l'inquiétude que lui donne la doctrine de la révolution française, jusqu'à vider les cachots du château St.-Ange, en faisant élargir des prisonniers de cette nation, et en les faisant conduire hors des terres papales. Le chapelain de S.-Louis, né Avignonais, a été arrêté sur la place St.-Charles, et conduit sur-le-champ hors de nos frontières. On a aussi donné des ordres, sur l'avis de la cour de Naples, pour s'assurer de deux religieux, accusés de prêcher dans plusieurs cantons des maximes *révolutionnaires*.

De Milan, le 10 août. — On est dans l'impatience d'apprendre ce que les députés du Milanais auront obtenu du roi de Hongrie. Le plat pays partage nos inquiétudes ; il s'élève dans plusieurs cantons des prétentions nouvelles. A Côme une insurrection ou plutôt une mutinerie a jeté l'alarme ; elle a été soudain réprimée. Elle n'avait point d'objet important : voici quelle en a été la cause.

La ville de Côme occupe, par ses manufactures de soieries une grande quantité d'ouvriers. Cette branche d'industrie a beaucoup souffert par les recrutemens, qui ont enlevé un grand nombre de bras au commerce. A cette perte réelle s'est jointe une autre calamité, les vexations du système fiscal. Le ministre des finances est Lorrain de naissance. Cet étranger, pressé par Joseph II, pour les recouvremens et pour l'augmentation des revenus, avait imaginé ce qui se pratique par-tout, d'exciter l'activité des fermiers du fisc par l'appât du gain, en leur accordant jusqu'à 10 pour 100 sur l'excédant du taux ordinaire des impositions.

Ce moyen vexatoire est infaillible : il a réussi à augmenter considérablement les revenus, en écrasant le peuple et en ruinant le commerce, déjà languissant, par la double rigueur des perceptions et des contraintes. Dans la misère commune, les ouvriers de Côme se sont trouvés sans travail et sans pain. Ils ont commencé par faire des remontrances au ministre (M. Wilzech.) On a tardé à

leur répondre, et ils ont employé la force pour se faire écouter ; mais n'étant dirigés que par le désespoir, ils ont forcé, à main armée, les négocians et les fabricans à leur donner de l'argent ; et, trouvant, dans ce premier crime, des facilités, ils se sont portés chez les nobles, qu'ils ont mis à contribution. Alors la bourgeoisie, qui fait toujours la vraie sûreté d'un état, s'est armée ; six cents soldats envoyés de Milan, sous les ordres du capitaine Schiaffinati, sont venus se réunir à cette milice. Mais les séditieux, peu effrayés des forces qu'on leur imposait, ont osé faire résistance, et ils se sont emparés du fort Baravel. La misère les avait armés, la faim les a réduits. Ces malheureux n'avaient pas songé aux vivres. Ils ont été forcés de se rendre ; vingt-un de leurs chefs ont été amenés à Milan et mis aux fers : on instruit leur procès.

N.° CCXLI.

DU 29 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 29 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Bar, qui rend compte de l'arrestation momentanée d'une voiture chargée d'argent pour Strasbourg.

M. André. Il ne faut pas laisser subsister de pareils abus. Quels inconvéniens n'y aurait-il pas, si la voiture, annoncée par la régie pour le paiement des troupes, éprouvait le même retard. Je demande que M. le président écrive à la municipalité de Bar, pour lui enjoindre de laisser aller la voiture à sa destination.

M. d'Ailly. Les directoires ayant l'inspection sur les municipalités, il paraît plus convenable que M. le président écrive au directoire du district.

L'assemblée le décrète ainsi:

Les décrets suivans sont rendus, l'un, sur la

proposition de M. Bonnay; le second, sur celle de M. Merlin; le troisième est présenté par M. le Camus.

« L'assemblée nationale a décrété et décrète, que tout rapporteur ou autre membre de l'assemblée, sur la proposition duquel il aura été rendu un décret ou une suite de décret, sera expressément tenu d'en remettre, dans le jour, la minute en régie et signée de lui, dans le bureau des procès-verbaux de l'assemblée nationale, laquelle minute sera remise au chef du bureau chargé de l'expédition des décrets, et restera entre les mains dudit chef, qui répondra de l'exactitude et de la fidélité des expéditions.

» L'assemblée nationale s'étant fait représenter le procès-verbal de la séance du 26 juillet dernier, contenant le décret relatif aux droits de voierie et plantations d'arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article X dudit décret, et par suite dans les lettres-patentes, dont il a été revêtu le 15 de ce mois, et que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit :

» Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour en empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation inté-

resse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient ou pourraient être abattus; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre, en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui du district qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées s'il y en a.

» Les officiers invalides compris en l'état envoyé à l'assemblée nationale, le 14 août dernier, par le ministre de la guerre, seront payés pour la présente année 1790, des sommes portées dans la troisième et quatrième colonne desdits états, jusqu'à concurrence de 600 liv., pour chacun d'eux, si lesdites sommes remises montent à celle de 600 livres, et dans le cas où elles excéderaient, ils seront payés de 600 livres seulement, en conformité de l'article I.er du titre III du décret général sur les pensions, et en ce, non compris leur traitement d'activité.

» Les personnes portées sur l'état des gratifications annuelles assignées sur les fonds de la loterie royale de l'année 1788, pour des sommes plus fortes que celles dont elles ont été payées, en exécution des décrets des 16 mars et 7 avril derniers, seront payés de l'excédent desdites sommes pour l'année 1789 seulement. »

M. Ambly. La garde nationale de la ville d'Hesdin

din vient de m'adresser un mémoire en réponse à celui que M. Dubois de Crancé vous a lu, signé d'une seule personne, celui dont je suis chargé, l'est de 224. Je n'entrerai dans aucuns détails, et même, à moins que vous ne me l'ordonniez, je ne lirai pas le mémoire, car il prouverait contre celui qui a été envoyé par un seul habitant de cette ville qui a osé vous porter des plaintes contre la municipalité de cette ville qui s'est conduite avec une prudence et une fermeté assez marquée pour contenir le petit nombre d'esprits brouillons qui ne désirent que le désordre, espérant y gagner. Tout est calme dans cette ville; le régiment de Royal-Champagne n'a pas eu de peine à suivre la discipline et la subordination que doivent les troupes, puisque le corps de ce régiment n'en est pas sorti, mais quelques individus seulement. L'officier-général s'étant transporté dans cette ville a paru, et l'ordre s'est rétabli, ainsi que la tranquillité, et pour la conserver, il serait essentiel que dans cette assemblée un particulier, même plusieurs, ne trouvassent pas de protecteurs, qu'ils n'eussent un procès-verbal ostensible qui constatât ce qu'il annonce. Sans cela vous serez inondés de demandes et de plaintes particulières; et la dissention deviendra encore plus grande qu'elle n'est, jusque dans les villages. Notre nouvelle constitution a besoin de l'union pour la soutenir; l'union seule peut la consolider: car, ne vous y trompez pas,

la force ne change pas les opinions ; elle tyrannise quelque tems : la persuasion seule est le vrai moyen de réunir les esprits. Pour y parvenir, rien de si aisé : être juste, sans passion, ni intérêt particulier, et vous verrez avec quel plaisir tous les Français chanteront alors vos louanges. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre de M. La-Tour-du-Pin. Le ministre annonce que le roi l'a chargé d'informer l'assemblée nationale que le mouvement des troupes autrichiennes vers les provinces belgiques exigeait des précautions de notre part, non pas qu'il ait sujet d'avoir des soupçons, mais que dans un moment où toutes les puissances sont armées, la prudence demande qu'on augmente les forces de cette frontière ; qu'il faut pour cela retirer des troupes de l'intérieur et qu'il est bien important d'ordonner aux municipalités de ne pas arrêter leur marche.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire.

Après quelques discussions sur la question de savoir si le métal des cloches pourrait être rendu ductile et malléable, M. Nourissart commence son rapport sur la monnaie de billon.

M. Nourissart. Votre comité des finances va vous rendre compte des divers projets de fonte de billon qui vous ont été présentés. Plusieurs n'ont

d'autre base que la fonte des cloches. Cette opinion est si généralement accueillie, qu'il est indispensable de vous en entretenir un instant.

D'anciens préjugés, et la ressemblance dans la couleur, ont, sans doute, persuadé les hommes qui n'ont aucune connaissance monétaire et métallurgique, que la matière des cloches était la même que celle qui composé les pièces de billon ou sols marqués ; alors ils ont cru entrevoir un numéraire immense dans la quantité des cloches qui sont en France. Cette erreur est si répandue et se propage encore avec tant de succès, qu'il est du devoir de votre comité des finances de la dissiper.

Le métal des cloches est composé de cinq sixièmes de cuivre, et d'un sixième d'étain, mêlé avec un peu d'antimoine. Ce mélange rend ce métal très-cassant, et jusqu'à présent les artistes les plus habiles n'ont pu trouver aucun moyen de le rendre ductile et malléable.

La monnaie de billon est composée d'environ quatre cinquièmes de cuivre et d'un cinquième d'argent, ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ onze livres dix sols le marc, tandis que celle du métal des cloches n'est que de dix sols.

Le public, mieux instruit, verra donc qu'il est impossible de faire des sols marqués avec la matière des cloches.

D'autres projets mieux conçus pour la fonte des cloches, proposent, si l'on ne peut pas en faire des sols marqués, de les vendre comme métal, et pensent que leur valeur peut être portée à vingt sols la livre. Cette évaluation n'est point exagérée; peut-être n'est-il pas aussi facile d'approuver leur aperçu sur la quantité. M. Pasquier, qui a fourni à votre comité les détails les plus étendus à cet égard, suppose, d'après des bases qui, quoique raisonnées, peuvent donner des résultats erronés, que les cloches du royaume qui resteront inutiles, doivent peser 184 millions de livres, qui, au prix ci-dessus de 20 sols, formeraient une somme de 184 millions. Cette somme, dit M. Pasquier, pourrait servir d'hypothèque et de remboursement à une somme pareille de papier-monnaie; mais votre comité ne croit pas devoir vous parler de cet objet, puisque vous avez déjà prononcé à cet égard, et qu'il ne doit vous entretenir que d'une fabrication de billon.

M. Naudier vous a proposé un projet imprimé, qui est établi sur des principes plus monétaires. Il substitue au cuivre rouge qui a jusqu'à ce moment servi à la formation du billon, un métal qui paraît, et qu'on ose assurer être composé de cuivre rouge et d'une portion d'arsenic. Ce mélange produit une couleur moins rouge; et en y ajoutant la quantité d'argent nécessaire pour donner à cette monnaie une valeur intrinsèque, il est naturel de

croire que la couleur serait un peu plus prise. Mais, messieurs, M. Naudier vous propose de fournir ce métal aux directeurs des monnaies, à raison de quarante sols la livre, tandis que le cuivre rouge ne leur est payé que vingt-cinq sols, ce qui fait une augmentation de 60 pour cent, à quoi il faut ajouter plus de difficultés pour la fabrication ; et il est évident qu'en travaillant des métaux dans lesquels l'arsenic est incorporé, il existe nécessairement une espèce de danger pour les ouvriers.

Un projet de fabrication sur les anciennes bases, est donc celui auquel votre comité donne la préférence. Ces bases sont du cuivre rouge et de l'argent dans une proportion à-peu-près la même que celle du billon qui est aujourd'hui en circulation.

Il est, sans doute, nécessaire de frapper des pièces de plusieurs valeurs pour la commodité des paiemens.

Avec des pièces de 5 sols, de 2 sols et de 18 deniers, on ferait tous les appoints. La pièce de 5 sols paraît convenable par ses rapports avec la livre de France ; et peut-être trouverez-vous, messieurs, qu'il conviendra tôt ou tard de frapper des pièces de 10 sols, de 20 sols et de 30 sols ; mais votre comité ne doit pas encore vous entretenir de cet objet.

Il est indispensable de fixer la quantité qui en

sera frappée, le titre et la valeur du marc. C'est de ces deux derniers objets que résultera le poids de chaque pièce.

Le nouveau billon sera composé d'un sixième d'argent, et de cinq sixièmes de cuivre.

C'est-à-dire, à deux deniers de fin, valant, au prix du tarif . . . . . 8 l. 18 s. 2 d.

Les cinq sixièmes de cuivre valent, à 25 sols la livre. 10 4

Total de la valeur intrinsèque	9 l.	8 s.	6 d.
Frais de fabrication	1	—	—
Déchets à six pour cent. . . .	—	12	6
Bénéfice pour le trésor public.	—	19	—
Total de la valeur numéraire...	12 l.	—	—

Ainsi les pièces de 5 sols seront à la taille de quarante-huit au marc, celle de 2 sols à la taille de cent-vingt, et celles de 18 deniers à la taille de cent soixante.

Le remède sur le fin ou d'alloi sera de trois grains, et le remède de poids sera de trois pièces sur les pièces de 5 sols, de 8 pièces sur celles de 2 sols, et de 12 pièces sur celles de 18 deniers.

Ces remèdes, messieurs, sont une marche indispensablement nécessaire aux directeurs des monnaies, pour la fabrication de toutes sortes d'espèces, et sont tous réversibles au profit du trésor

public, dans la proportion de l'usage qu'en ont fait les directeurs. On va le mettre sous vos yeux dans le tableau ci-après.

Vous penserez, peut-être, qu'une fabrication de vingt-quatre millions de cette monnaie sera suffisante pour les besoins journaliers des habitans de ce vaste empire. Ces 24 millions formeront un poids de deux millions de marcs; le bénéfice du trésor public est par marc, comme il est dit ci-dessus, de 19 sols, qui s'élève en totalité sur les deux millions de marcs à. . . . . 1,900,000 l.

Le remède alloi peut être évalué à. . . . . 4 s.

Le remède de poids à. 4

Total du bénéfice sur les remèdes, 8 sols; faisant sur deux millions de marcs . . . . . 800,000 l.

Total du bénéfice sur cette fabrication . . . . . 2,700,000 l.

Le numéraire de billon réunit le double avantage de faciliter le paiement des appoints, la vente des menues denrées, et l'on n'a pas à craindre qu'il soit exporté dans l'étranger.

Ayant répandu dans le public une certaine quantité de ce nouveau billon, la circulation du billon actuel devra être défendue; alors l'assem-

blée nationale pèsera dans sa sagesse les moyens qu'elle devra mettre en usage pour en donner l'apport aux hôtels des monnaies.

Votre comité doit vous faire observer qu'il est avantageux de frapper cette nouvelle monnaie d'une empreinte plus durable que l'ancienne, et que, pour y parvenir, il faut donner à ces espèces moins de diamètre et plus d'épaisseur. Il faut encore les marquer d'un cordon sur la tranche. Il est certain que ce sera très-pénible pour la fabrication; mais aussi rien ne soutient et ne donne plus de grace à l'espèce que le refoulement de la matière dans la partie circulaire de la pièce. D'ailleurs, il rend l'altération et la contrefaction beaucoup plus difficile.

Peut-être trouverez-vous convenable, messieurs, de donner au roi sur cette nouvelle monnaie, le titre de roi des Français, et de mettre sur le revers de la pièce sa valeur numéraire.

Votre comité des finances a l'honneur de vous présenter des modèles d'empreintes, dessinés en conséquence, et de soumettre à votre délibération le décret suivant:

« L'assemblée nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour que, vu la disette de la même monnaie, il lui plût d'ordonner incessamment une fabrication de monnaie de billon.

» Considérant qu'il est convenable de donner au roi, sur une monnaie nouvelle, le titre glorieux de roi des Français, a décrété et décrète :

» Art. I.er Qu'il sera incessamment fabriqué dans les divers hôtels des monnaies du royaume, la quantité de deux millions de marcs de monnaie de billon, du poids et titre ci-après.

» II. Le susdit billon sera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

» III. Il sera fabriqué dans chaque monnaie un tiers de pièces valant cinq sols, un tiers de pièces valant deux sols, et l'autre tiers de pièces valant dix-huit deniers. Les pièces de cinq sols seront à la taille de quarante au marc, au remède de poids de trois pièces au marc; les pièces de deux sols, à la taille de cent-vingt au marc, au remède de poids de huit pièces au marc; et enfin, les pièces de dix-huit deniers, à la taille de cent soixante pièces au marc, au remède de poids de douze pièces au marc, sans aucun recours de la pièce au marc.

» IV. Lesdites pièces porteront d'un côté pour légende, Louis XVI, roi des Français, et de l'autre leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent décret, et seront, lesdites pièces, marquées sur la tranche d'une simple hachure.

» V. Lesdites pièces de billon auront cours dans toute l'étendue du royaume pour la susdite va-

leur, mais on ne pourra être contraint, dans aucun paiement, d'en recevoir pour plus de six livres.

» VI. Les pièces de billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de 2 sols et 18 deniers, continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» VII. Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux directeurs des monnaies, à raison de six pour cent, et tous les frais de fabrication seront fixés à 20 sols par marc, dont la répartition sera faite par le roi entre tous les officiers et ouvriers des monnaies.

» VIII. L'assemblée nationale fait très-expresses inhibitions et défenses de recevoir ou donner, dans les paiemens, aucunes pièces de billon de fabrication étrangère.

» Le présent décret sera, sans délai, présenté au roi pour être sanctionné. »

M. Cussi, député de Caen. Après avoir détaillé les inconvéniens qu'il y aurait à affaiblir le titre et le poids des petites monnaies d'argent et des monnaies de billon, présente le projet de décret suivant :

« 1.° Il sera formé dans les comités de finances et de commerce, un comité des monnaies, qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport au titre, au poids des monnaies, et à la

proportion qui doit être établie entre leurs valeurs respectives.

» 2.° Ce comité sera chargé de prendre tous les renseignemens nécessaires pour rechercher tous les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies ; à l'effet de quoi la cour des monnaies de France sera requise de nommer parmi les négocians qui la composent, cinq commissaires, que le comité des monnaies invitera à l'aider de leurs lumières et de leur expérience.

» 3.° Ce comité appellera à ses discussions des personnes employées dans l'administration supérieure des monnaies et trois députés des villes de commerce, près l'assemblée nationale, les plus versés dans la connaissance des changes étrangers et du commerce des métaux, pour, d'après leurs observations, et sur le rapport qui sera fait à l'assemblée nationale par son comité, être ensuite décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la nation, relativement à la refonte des menues monnaies d'argent et de billon, à la proportion qu'il conviendra de fixer entre les monnaies d'or et d'argent, et à ce qui sera jugé nécessaire de réformer ou d'établir dans le régime et la fabrication des monnaies. »

L'assemblée applaudit et ordonne l'impression du discours de M. Cussy.

M. l'évêque d'Autun demande et obtient la parole.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau.*) Il y a des nouvelles importantes des garnisons de Metz et de Nancy. Je demande que si les comités sont prêts, toutes affaires cessantes, il en soit rendu compte. M. La-Tour-du-Pin a dû envoyer une lettre. Y en a-t-il une, oui ou non ?

M. Fréteau appuie cette interpellation.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau.*) Si la la lettre de M. La-Tour-du-Pin n'a pas été reçue, je demande une assemblée extraordinaire pour ce soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La-Tour-du-Pin en date de ce jour, en voici l'extrait : — J'ai eu l'honneur de vous informer hier de la suite de l'insurrection du régiment suisse de Château-Vieux. Il y avait à craindre qu'il y persista. En effet, cette insurrection a été continuée d'une manière violente, et les efforts de M. Malseigne et de la municipalité n'ont pu en arrêter les progrès. Le 23, les ordres de M. Bouillé étaient arrivés, et contenaient un pardon généreux. Les régimens du roi et de Mestre-de-Camp signèrent une déclaration de regrets et de soumissions.

Le régiment suisse de Château-Vieux annonça qu'il était disposé à soutenir, par la force, une

réclamation de deux cents mille livres. M. Bouillé donna l'ordre de faire partir ce régiment. M. Malseigne crut qu'il serait utile de différer l'exécution de cet envoi. Le 26 on parut avoir à craindre la réunion des deux autres corps à celui-ci. L'ordre du départ fut envoyé au régiment de Château-Vieux suisse, qui refusa d'obéir. Son insurrection fut alors manifeste. Après ces fautes, M. Bouillé a requis les gardes nationales des départemens voisins et plusieurs régimens. Les cantonnemens sont indiqués; le 30, les forces seront réunies; M. Bouillé commencera à en faire usage, le 31 de ce mois ou le 1.er septembre, pour arrêter les désordres et pour sévir, s'il est nécessaire, contre leurs fauteurs.

M. l'abbé Gouttes. Dès que le général exécute votre décret, il faut attendre l'exécution de ses dispositions et passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures moins un quart.

N.° CCXLII.

DU 30 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 30 AOUT.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin pour l'élection du nouveau président, a donné la majorité absolue à M. Jessé.

L'assemblée vote des remercimens à M. Dupont.

M. Jessé prend le fauteuil et prononce le discours suivant :

« Appelé, par votre choix, à l'honneur inestimable de prononcer vos décrets, d'être momentanément l'organe de la loi qui va régir l'empire français, je vous prie de recevoir l'hommage de ma vive et respectueuse reconnaissance. Je reconnais n'avoir point mérité ces bontés si flatteuses, et je me demande quelles qualités peuvent me les avoir obtenues, dans une assemblée où tant de talens distingués, tant de vertus civiques appe-

laient votre préférence ; vous avez peut-être cru remarquer en moi, et vous avez récompensé avec munificence, quelqu'amour du bien et de la concorde, et une persuasion profonde que les révolutions commencées par le courage ne se consolident que par la modération. Ce sont vos sentimens, et ils marquent déjà de leur empreinte la fin de vos travaux. C'est à vous qu'il appartient de montrer que, dans le champ de la victoire, le fort et le prudent s'arrêtent où le vainqueur ordinaire s'ensevelit sous son propre trophée. Hâtez-vous, messieurs, de faire parvenir à son achèvement cette constitution si désirée, séparez-la de tout travail étranger, n'admettez même qu'avec la plus grande réserve celui qui ne serait qu'accessoire ; ses ennemis seraient ceux qui voudraient l'étayer de toutes les parties qui peuvent la rendre parfaite ; car dans une époque où la nation française est affamée du bonheur qu'elle lui promet, tout ce qui n'est pas elle est contre elle. Ni le tems présent, ni la postérité ne vous accuseront de n'avoir pas assez aimé la liberté, de n'avoir pas assez fait pour elle. Votre renommée est désormais hors du domaine des hommes et des événemens. Vous avez posé des bases vastes comme le génie, immortelles comme le tems; vous laisserez dans votre constitution, un mode réparateur des défauts inséparables des conceptions humaines. Vous avez donc tout fait pour la France,

vous avez tout fait pour le monde entier qui attend, avec une impatience avide, le succès de votre sublime expérience.

» Il serait ou compromis ou détruit, si, par une marche rapide, vous ne parveniez à achever de limiter les pouvoirs, raffermir l'ordre pnblic, épouvanter les méchans dont l'espoir calomnie les tems de révolution, et rassurer les bons, seuls hommes avec qui les lois, ces filles du ciel, aient voulu contracter alliance.

» Frappé de ces idées, je paierai mon faible tribut à la chose publique, en essayant de hâter vos délibérations, autant que pourront le permettre l'importance de vos décisions et les principes de l'inflexible justice. Je succède à un homme dont les veilles ont de quoi nous instruire souvent et étonner toujours, et qui, dans plusieurs genres, a cherché à accélérer les progrès de l'art social; la force de ses titres fait ressortir la faiblesse des miens, et sa richesse mon dénuement; mais si je ne me dissimule point combien la tâche que vous m'imposez est difficile, j'espère aussi que vos bontés qui me l'ont prescrite, voudront m'aider à la remplir; je ferai sans doute des fautes, mais elles seront seulement de mon esprit, mon cœur ne peut connaître que l'amour de la patrie, le désir de sa prospérité et l'abnégation de tout sentiment particulier devant l'irréfragable loi de la majorité de ses législateurs. »

M.

M. Estourmel fait lecture d'une adresse du régiment *Commissaire-Général-Cavalerie*, en garnison à Falaise, qui adhère aux décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi, et notamment à celui du 6 août, dont l'objet est le rétablissement de la discipline militaire.

L'assemblée décrète qu'il en sera fait une mention honorable dans son procès-verbal.

Discussion sur le traitement des officiers de justice et des administrateurs.

M. Thouret. Je vais vous entretenir du traitement des officiers de justice et des administrateurs. Il est bien essentiel, dans une pareille opération, de ne pas se laisser guider par un esprit de parcimonie, qui, en diminuant à peu de chose les charges de la nation, pourrait lui faire perdre tout le fruit de la bonne institution de la justice actuelle. Le comité avait pensé que le traitement des juges et celui des administrateurs ne devait pas être égal, parce que le juge est tenu à plus de travail, à plus d'assiduité, parce qu'enfin il serait plus dangereux pour la chose publique que le juge fût gêné dans ses moyens de subsistance; que la mesure du traitement et du juge et des administrateurs, ne devait pas être le même pour tous les cantons et toutes les villes; et qu'en conséquence le comité avait cru devoir les diviser en quatre classes; la première des villes et cantons, au-dessous de

vingt mille ames ; la seconde, de ceux depuis vingt mille ames jusqu'à soixante ; la troisième de ceux au-dessus de soixante mille ; qu'enfin, il avait cru devoir mettre la ville de Paris dans une classe particulière ; que le comité avait cru convenable qu'une partie du traitement, tant des juges que des administrateurs, fût établi en droit d'assistance, pour forcer, par ce moyen, les uns et les autres à une assiduité indispensable pour le bon exercice de l'objet de leurs fonctions. Le résultat du calcul, fait par le comité, des frais de justice et de ceux d'administration, portaient les premières à onze millions, et les secondes à huit millions. Le total de ces frais paraîtra peut-être considérable à quelques personnes ; mais c'est une vérité d'expérience que, dans les gouvernemens libres, l'administration est beaucoup plus chère que dans les gouvernemens despotiques, qui n'ont besoin que de très-peu d'argent. Et d'ailleurs il y aura, dans le fait, une grande économie dans la gestion qui aura lieu dans le nouvel ordre de choses comparé avec les abus et les dépréDations de l'ancien. Je vais vous faire lecture de l'article premier.

Art. I.er « Le traitement sera, dans les cantons et dans les villes, au-dessous de vingt mille ames, savoir, pour les juges de paix, de 600 livres, et pour le greffier de 200 liv.

» Dans les villes depuis vingt mille ames, jus-

qu'à soixante mille, pour le juge de paix de 900 liv., et pour le greffier de 300 liv.

» Dans les villes au-dessus de soixante mille ames, pour le juge de paix de 1200 liv., et pour le greffier de 500 liv.

» A Paris, pour le juge de paix de 2400 liv., et pour le greffier de 800 liv.

M. Dédelay. Je demande, par amendement, qu'il ne soit adjugé que 300 liv. aux juges de cantons, et 800 liv. à ceux des villes, dont la population sera de plus de 10,000 ames.

M. André. Avant que de donner mon opinion, je demanderai à M. le rapporteur s'il a entendu donner au juge de paix de quoi les payer de tout leur tems, ou bien s'il ne fait que leur accorder une simple indemnité.

M. Thouret. L'augmentation des fonctions de juge de paix nous a obligé à augmenter son traitement. Le comité, chargé de l'organisation de la police, doit encore lui attribuer des fonctions dans cette partie; et comme la plus grande difficulté de ce plan consiste dans la rareté des sujets, le comité n'a rien négligé pour écarter ce qui serait capable d'arrêter les bons citoyens.

M. André. D'après cette réponse, je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Dédelay.

M. Martineau. Il faut examiner ce plan dans son ensemble, afin d'apercevoir le fardeau dont

on va charger la nation. En calculant ce que rapportaient à l'état les anciennes charges de magistrature avec ce qu'elles vont coûter aujourd'hui, on reconnaît facilement que cela fait une surcharge de cinquante millions. Je ne sais pas pourquoi on nous propose de fixer un traitement aux greffiers. Ils doivent être salairés sur leur travail et non autrement. Je demande la question préalable sur la partie du décret qui les concerne.

M. Thouret. Il paraît que le préopinant voudrait que tous les citoyens exerçassent gratuitement les fonctions publiques. Je lui demande, pourquoi il n'a pas annoncé ce principe lors de la constitution du clergé. Il est de fait qu'on serait plus grevé de l'obligation de payer une expédition que d'un taux quelconque réparti sur chaque individu.

L'amendement de M. Dédelay est rejeté, et l'article I.er du comité est adopté.

La disposition relative à la ville de Paris est ajournée jusqu'à l'époque où il sera pris un parti définitif sur les fonctions des commissaires de police.

M. Thouret fait lecture de l'article II. « 1.° Le traitement sera, dans les villes au-dessous de 20,000 ames ; savoir, pour chaque juge de district et le commissaire du roi, de 1800 livres ; pour le greffier, indépendamment du produit des

expéditions, d'après le tarif modéré qui en sera fait, de 1000 livres.

2.° » Dans les villes, depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000, le traitement sera pour chaque juge et le commissaire du roi de 24,000 livres, et pour le greffier de 15,000 livres.

3.° » Dans les villes au-dessous de 60,000 ames, pour chaque juge et le commissaire du roi 3000 livres, pour le greffier 1800 livres.

M. Brostaret. Il sera indispensable que l'assemblée s'occupe aussi du traitement ou de l'indemnité des électeurs. Les commettans avaient envoyé à ce sujet une adresse à l'assemblée. Ils m'ont chargé de présenter leur vœu, quand à ce qui regarde les juges de district; je crois qu'il serait suffisant de fixer leur traitement à 1200 liv.

M. Folleville. Les juges n'auront pas plus d'occupation, et ne seront pas obligés d'être plus instruits que les juges de paix. Je propose qu'ils soient réduits à 800 liv.

M. Buzot. Il faut, dans cette question, comme dans toute autre, réfléchir sur les passions et sur l'intérêt dont il est difficile de se séparer. Je pense que le traitement des juges ne doit pas être fixé à moins de 1500 livres.

M. Chabroud. Dans mon opinion particulière, je ne me serais pas borné au traitement proposé par le comité. Dans toute espèce de travail on a à très-bas prix de mauvais ouvriers. Vous avez

voulu donner au peuple un ordre judiciaire duquel résulte l'administration d'une justice bonne et impartiale. Pour déterminer les citoyens à l'étude des lois, il faut leur donner une perspective qui ait au moins l'effet de les attirer. En déterminant le salaire des curés, vous n'avez pas cru qu'il fût possible de leur donner moins de 1200 liv., indépendamment du logement et du jardin. Il faut à un juge autant de moyens de subsistance qu'à un curé. Ajoutez à cela que du moins jusqu'à présent le curé est sans famille. Si vous n'adoptez point le plan du comité, si vous ne donnez point aux juges un traitement honnête, vous vous exposerez à n'avoir que des gens riches, d'anciens magistrats, déjà intéressés à renverser votre constitution.

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. Nous ne voulons point de ces juges qui ne savent qu'aller à l'audience et en sortir. Il nous faut des hommes éclairés. Le nombre des juges anciens était si grand, qu'il était bien difficile de corrompre un tribunal entier : mais aujourd'hui trois juges décideront l'affaire la plus importante, si on leur offrait, pour une seule affaire, le prix du travail de toute leur vie; la tentation pourrait être bien grande : ce sont de pareils inconvéniens qu'il faut éviter.

M. Desmeuniers. Trois considérations ont frappé votre comité. D'abord cette fixation réglementaire

pourra être réduite par les législatures à venir. Comme la répartition des districts est inexacte et trop considérable, en les chargeant de salarier leurs juges, cela pourrait amener successivement à une diminution du nombre des districts. La troisième considération est le cacul des fonctions que vous attribuez aux juges : si vous leur ôtez la connaissance des affaires criminelles, vous leur donnez l'appel, ce qui compense bien le tems quelles auraient employés.

M. Mougins. Un militaire se croit bien récompensé avec 500 livres, parce qu'il est stimulé par l'amour de la patrie; je crois que le même motif doit animer les juges.

M. Thouret. L'avis du comité est la conséquence de deux maximes constitutionnelles : par la première, vous avez restitué les droits naturels et civils des citoyens, en les appellant à toutes les fonctions; il ne faut pas laisser ce principe excellent dans les termes d'une simple théorie, il ne faut pas qu'il ne soit qu'une vaine maxime, et qu'au lieu du mérite, vous n'appelliez que la richesse. Vous avez décrété que les juges seraient amovibles; ce principe est aussi excellent : mais vous n'avez peut-être pas médité quels obstacles il apportait à ce que tous les bons citoyens acceptassent les places de juges. Le seul remède est de leur assigner une honnête aisance; voilà deux maximes dont vous devez soutenir l'effet :

sans cela vous compromettriez tout l'ordre judiciaire ; on attribuerait les mauvais effets de la pratique, à la mauvaise combinaison des principes. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

La discussion est fermée.

M. Montcalm-Gozon. Je demande qu'on donne aux districts et aux départemens le pouvoir de payer les juges, selon les localités et leurs facultés.

M. Menoult. Il n'y a que ceux qui veulent renverser la constitution qui refusent le traitement proposé par le comité. Si l'on veut de bons juges, il faut les payer assez, pour qu'ils ne puissent ni piller ni voler. Malgré que le nouveau projet paraisse être plus dispendieux, le peuple payera moitié moins qu'il ne payait ; on sait ce que coûtaient les juges, les rapporteurs et les secrétaires.

M. Duval (*ci-devant Dépremesnil.*) On vous a dit que l'administration de la justice coûterait moins que sous l'ancien régime : voici ce que coûtait un conseiller. Je me prendrai pour exemple : il payait sa charge 50,000 liv., et en outre, 10,000 liv. pour les droits de marc-d'or ; il recevait 389 liv. 10 s. de gages, sur lesquels il faut ôter 367 liv. de capitation ; de manière que moyennant une quittance de 22 liv. 10 s. nous étions payés de tout ce qu'il nous revenait. Pour le service extraordinaire de la tournelle, le roi

nous allouait 45 liv. On me dit, et les épices ! C'est de cela que je veux parler.

La grand'chambre qui était la plus accusée d'en recevoir, était composée de 180 membres, les épices se montaient à 230,000 liv.; ceci ne pesait pas sur la nation, mais sur chaque plaideur. Je prends à témoin M. Thouret ; il a plaidé au parlement de Rouen : je lui demande, en son ame et conscience, ce qu'un conseiller retirait de son office ? Pas 500 livres. A l'égard du secrétaire.... (Plusieurs voix s'élèvent : *à la question.*) Si on veut ordonner par un décret qu'un membre du côté gauche pourra citer des calculs sans qu'on puisse y répondre, je m'y soumettrai, et non pas à des murmures. Quand un arrêt coûtait 900. liv. au plaideur, le roi en retirait 600 livres. Lorsqu'il plaisait de donner au secrétaire plus que n'exigeait la loi, on avait grand soin de le cacher aux magistrats. Je me résume : j'avais pour mon office 7 liv. 10 sols. (On crie de nouveau, *à la question.*) Voici le résultat : vous me supprimez mon office ; vous me rembourserez ou vous m'en ferez la rente, je crois que c'est votre intention. (On observe que la discussion est fermée.)

M. Lavie. Laissez M. Dépremesnil faire son éloge.

M. Duval. Je ne réponds pas aux sarcasmes. Nous avons bien quelques reproches à nous faire

mais le plus grand.... Je ne puis en parler dans l'assemblée. Un conseiller recevait 7 liv. 10 sols, il va coûter mille écus. Que la nation prononce avec vous et indépendamment de vous, non pas sur ce que vaudront les nouveaux juges, je suis persuadé qu'ils auront beaucoup de mérite, mais sur ce qu'ils coûteront.

M. Blin. Il ne s'agit pas d'examiner ce que recevait un conseiller, mais ce qu'il en coûtait à un habitant des campagnes, qui, vassal d'un seigneur à haute et basse justice, était obligé de parcourir six tribunaux pour obtenir un jugement.

M. le Chapelier. De tous les détails dans lesquels est entré M. Duval, il résulte, ou qu'il faut rétablir les parlemens, parce qu'ils étaient très-utiles, et je ne crois pas que ce soit l'intention de l'assemblée; ou qu'il faut établir des juges qui ne soient pas suffisamment salariés. Si, pour hâter la délibération, il était nécessaire d'examiner ce que coûtait autrefois la justice, il ne serait pas difficile de prouver que cette hiérarchie judiciaire était très-onéreuse pour le peuple. Je demande qu'on aille aux voix sur un projet qui devrait être adopté depuis une heure.

On demande la question préalable sur les amendemens. Plusieurs membres réclament la division de la question préalable.

La division est adoptée.

M. Barnave. Je demande la priorité pour l'avis

du comité. Quelque soit le prestige patriotique qu'on prétend employer pour le combattre, lorsqu'on a cru que le *minimum* d'un évêque devait être fixé à 12,000 liv.; qu'on a augmenté le traitement dans les divers grades militaires; on vient de nous proposer de réduire à une somme plus que modique, le magistrat chargé des fonctions le plus utiles du gouvernement. Ce n'est ici que l'intérêt de l'ordre ancien contre l'ordre nouveau; on n'a pas d'autre objet que de répandre la défaveur sur la nouvelle organisation judiciaire : c'est-là le véritable motif, et je vous le dénonce.

La priorité est accordée à l'avis du comité, et la première partie de l'article II est adoptée sans qu'il soit prononcé sur les greffiers.

On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne.

Le ministre annonce que dès que le roi a été instruit que l'assemblée avait décrété de nouveaux armemens, il l'avait chargé de proposer les mesures convenables pour son exécution, et qu'elles avaient été adoptées par le conseil. Les sommes qui seront nécessaires pour le premier mois paraîtront plus considérables à proportion de celles déjà accordées : l'assemblée n'en sera pas surprise, lorsqu'elle saura que la ressource des vivres que j'avais eu soin de réserver n'existe plus, et que le munitionnaire a besoin d'une avance de fonds.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité de marine.

Les dispositions suivantes sont décrétées conformément à l'avis du comité, et sans discussion.

» Dans les villes, depuis 20 mille ames jusqu'à 60, les juges de district et le commissaire du roi auront 2,400 liv.

» Dans les villes au-dessus de 60 mille ames, Paris excepté, les juges de district, et le commissaire du roi auront 3,000 liv.

» Les juges et le commissaire du roi auront à Paris 4,000 liv. »

M. Thouret. Le comité propose ensuite de décréter que les greffiers dans les villes au-dessus de 20 mille ames, auront un traitement de 1,000 liv., indépendamment du produit des expéditions, suivant un tarif qui sera fait. Si l'assemblée ne leur donnait pas une somme fixe, il faudrait augmenter le tarif, et cette augmentation peserait sur la classe la moins aisée des plaideurs.

M. Chabroud. Les greffiers sont des officiers ministériels; ils seront à vie : par-tout, les greffes étaient affermés, et ces greffes se payaient très-cher : actuellement on n'affermera plus; on baissera le tarif des expéditions, sur lequel le public gagnera le prix donné pour la ferme. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité.

M. la Chèze. Il est sans doute indispensable de donner un traitement fixe aux greffiers; mais

je propose un amendement, de le réduire à 600 livres.

M. Thouret. Cet article est purement réglementaire. On peut, si l'on veut, fixer le traitement à cette somme; ce n'est que d'après l'expérience du passage de l'état nouveau à l'état ancien, et la connaissance de la quantité des expéditions qui seront faites, qu'on pourra fixer définitivement le tarif, et qu'on connaîtra la position des greffiers. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on décrète dès à présent « que les greffiers auront pour traitement le tiers de celui des juges. »

L'assemblée le décrète ainsi.

M. Thouret. L'article que je vais lire est terminé par une phrase nécessitée par l'idée que les administrateurs ont prise de leurs fonctions; ils se disposent à faire des dépenses considérables: cette partie de l'article n'était pas de nature à être rédigée en style impératif; voici comment nous avons conçu ce projet de décret:

« Les dépenses de justice et d'administration seront, comme dépenses locales, à la charge de chaque district. L'assemblée nationale invite les administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, et à se revêtir de cette simplicité qui fait le véritable caractère des élus du peuple. »

On demande à aller aux voix.

M. Coupé. Si vous admettez cet article, vous serez en contradiction avec vous-mêmes. Vous

avez reconnu que la justice est une dette de l'état, et que tous les citoyens devaient contribuer également aux dettes de l'état. (On demande à aller aux voix.) L'article proposé est absolument injuste; il est de principe que chacun doit payer selon ses facultés. (On demande à aller aux voix.) Si vous adoptez l'article, je demande que les curés soient payés par les paroissiens, et que les parties de l'armée établies dans tel canton, ne soient payées que par ce canton.

M. Bousmard. D'après les appels circulaires, un tribunal de district rendra service à un tribunal voisin; plusieurs districts sont d'ailleurs plus considérables que les autres; les plus petits seraient plus surchargés. Je demande donc que le mot *Département* soit substitué au mot *District.*

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Lors de la division du royaume, vous avez vu chaque petite ville réclamer un district ou un tribunal. Il est impossible de réduire ces établissemens. Le comité a senti qu'il était important de faire apprécier, par les justiciables, la nécessité de cette réforme. On ne peut rien opposer à cette considération. Examinons si une telle disposition a des inconvéniens fâcheux. On isolera, dira-t-on, les parties du royaume; on arrivera à ce que vous voulez éviter, au gouvernement fédératif. Mais ce n'est point ici une disposition constitutionnelle, c'est une mesure momentanée pour amé-

ner à la réduction des districts. J'adopte donc l'avis du comité.

M. Barnave. Le but auquel l'assemblée veut parvenir est évident ; les justiciables effrayés par les frais de la justice et de l'administration, se porteront à demander la diminution des districts. Cette vue est bonne ; mais il faut la remplir par des voies qui ne compromettent pas le principe d'unité et l'autorité du corps législatif : il me semble qu'en suivant le plan du comité, les justiciables ne seront pas autant intéressés à demander la diminution du nombre des districts, que si les frais portaient sur tous les départemens. Dans chaque district l'intérêt de la conservation des établissemens sera toujours plus actif que celui de la diminution. Les parties de l'organisation se trouveraient isolées, et on verrait naître le gouvernement fédératif que vous avez mis tant de soin à éviter. Quant à l'autorité du corps législatif, il est de principe qu'aucune dépense ne peut être décrétée que par lui.... Je demande qu'il soit décrété que le corps législatif fixera pour chaque département les frais des tribunaux et des corps administratifs.

M. Custine. Je demande la priorité pour cet avis.

M. Madier. Il arrivera que tel département, qui n'a que quatre districts, supportera ces dépenses dans une proportion moindre que celui qui

en a neuf. Je demande que du moins on fasse rapporter aux villes qui ont sollicité l'avantage de renfermer dans leur sein des établissemens, un quart ou un sixième des frais de justice et d'administration.

On demande à aller aux voix sur la proposition de M. Barnave.

M. Thouret. Il paraît qu'en général l'assemblée adopte l'objet de l'article. Le comité avait pensé que la répartition des dépenses par district serait beaucoup plus efficace pour remplir cet objet que la répartition par département. La discussion n'a pas fait changer cette opinion.

La priorité est accordée à l'article présenté par le comité. — Cet article est décrété.

M. Alexandre Lameth. Je viens de recevoir une lettre que les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du régiment *Royal-Etranger*, en garnison à Dole, m'ont chargé de lire à l'assemblée. (M. Alexandre Lameth lit cette lettre.)

De Dole, le 25 août. — D'après la proclamation du roi, on vient de faire, au régiment assemblé, la lecture de vos décrets, relatifs à la garnison de Nancy et au régiment de Poitou. Nous les avons entendus avec respect et avec la profonde tristesse que doivent inspirer les circonstances dans lesquelles vous les avez rendus. Nous gardons le silence sur ce qui nous est étranger, mais nous nous empressons de vous assurer

assurer qu'aucune force, aucune séduction ne pourra altérer en nous les principes qui nous ont toujours conduits. Nous serons fidelles à nos engagemens, nous respecterons la discipline; notre soumission envers le roi et envers ceux qui nous commandent sera entière: nous croyons que c'est ainsi que des guerriers doivent prétendre à l'estime de leur patrie, et mériter l'honneur de la servir. En conformité d'un de vos précédens décrets, nous ne nous sommes assemblés qu'après en avoir obtenu la permission de notre colonel, à qui elle a été démandée dans la forme que prescrivent les ordonnances.

L'assemblée applaudit: elle ordonne que cette lettre sera inprimée, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

La séance est levée à trois heures.

N.° CCXLIII.

DU 31 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 31 AOUT.

M.... offre, au nom des héritiers de M. l'abbé Mably, le manuscrit des droits et devoirs du Citoyen, et celui de la suite des observations sur l'histoire de France.

M. le président est chargé d'écrire aux héritiers de M. l'abbé Mably que l'assemblée agrée leur offrande.

M. Barrère. Les comités des domaines et de féodalité s'occupent de la rédaction d'une loi sur les chasses, pour la présenter à l'assemblée; mais ce travail, très-important, ne peut être terminé avant quinze jours. Il est à craindre que jusqu'à cette époque, il n'y ait quelque insurrection fâcheuse de la part des particuliers dont les propriétés sont enclavées dans les parcs réservés pour les plaisirs du roi. Le comité m'a chargé de vous proposer un décret conçu en ces termes:

« L'assemblée nationale charge ses comités des domaines et de féodalité de lui présenter, d'ici au 18 septembre prochain, un projet de réglement sur les chasses, et jusqu'à cette époque, elle suspend le droit de chasse, à légard des particuliers dont les propriétés se trouvent enclavées dans les parcs et domaines réservés aux plaisirs de sa majesté; enjoint aux gardes-chasses, et autres agens employés au maintien de la police et de l'ordre sur le fait des chasses, de n'employer que les moyens indiqués dans les décrets de l'assemblée nationale. »

Ce décret est adopté.

Discussion sur le traitement des membres des directoires de district.

M. Thouret lit un projet d'article conçu en ces termes :

« Dans les villes au-dessous de 20 mille ames, chaque membre du directoire aura 900 livres, le procureur syndic 1600 liv., et le secrétaire 1200 l.

» Dans les villes, depuis 20 jusqu'à 60 mille ames, chaque membre du directoire aura 1200 livres, le procureur-syndic 2000 liv., le secrétaire 1500 liv.

» Dans les villes au-dessus de 60 mille ames, chaque membre de district aura 1500 liv., le procureur-syndic 2400 liv., le secrétaire 1800 liv. »

M. André. Les sommes proposées me paraissent beaucoup trop fortes. Je pense qu'on peut le réduire à 600 liv. pour les directoires des villes au-dessous de 20 mille ames, 9000 liv. pour ceux des villes audessus de 20 mille ames jusqu'à 60 mille, et 1200 liv. pour ceux au-dessus de 60 mille ames.

M. Goupilleau. La plupart des membres des directoires ne demandent rien. Il est intéressant de ne pas surcharger les peuples par des traitemens aussi forts.

M. Biauzat. Il faut accorder aux administrateurs un traitement qui les indemnise du tems qu'ils donneraient au service public. La somme proposée par le comité n'est nullement exorbitante, une somme moins forte exposerait à l'inconvénient bien dangereux de voir les riches seuls occuper les places d'administrateurs. Dans l'ancienne administration, les membres des assemblées intermédiaires étaient payés. J'adopte le projet du comité.

M. Mougins-Rocfort. J'ai été membre de l'administration, maire de ma ville; jamais ni les administrateurs, ni moi, nous n'avons eu d'honoraires, et cependant la chose publique n'en a nullement souffert. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Prieur. Le maintien et le salut de la constitution, les principes que vous avez consacrés

exigent que les administrateurs aient des traitemens honorables.

M. André. On invoque inutilment les principes et l'intérêt de la constitution pour jeter de la défaveur sur l'opinion contraire à l'avis du comité; le véritable intérêt de la constitution „ est de faire le moins de dépense possible. Six cents livres sont une somme suffisante pour l'homme le moins riche; avec cette somme il peut vivre, en supposant même qu'il n'ait aucune fortune. Si l'homme le moins aisé peut se contenter de 600 livres, à plus forte raison celui qui a une fortune médiocre.

M. Thouret. La loi appelant tous les citoyens aux places publiques, sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent, une très-grande parcimonie écarterait les gens à talent sans fortune. Il y a une différence essentielle entre le procureur-syndic et les administrateurs : il est impossible de réduire le traitement du procureur-syndic, attendu que c'est sur lui que roule toute l'action de l'administration.

Après deux épreuves, la priorité est accordée à la motion de M. André.

M. Desmeuniers. Avant de statuer sur le traitement à faire aux membres des directoires, il faut décider d'abord si la résidence dans le chef-lieu sera prescrite. Le comité de constitution est disposé à présenter un article qui porte cette clause.

M. Thouret. Le comité a proposé un article

sur la résidence des juges. La loi sur la résidence des administrateurs peut être dans ses vues ; mais il n'est convenu d'aucun projet de loi sur cet objet.

M. Chabroux. L'assemblée ne fait pas sans doute attention qu'en adoptant la motion de M. André, elle va concentrer l'administration dans les mains des seuls habitans des villes ; il est évident que les citoyens de la campagne ne consentiront jamais à se déplacer avec leur famille, pour un traitement si modique.

M. Folleville. Comme on l'a demandé, il faut s'occuper de la loi de résidence : vraisemblablement l'assemblée ne veut pas faire des places d'administrateurs, des bénéfices simples.

M. Lanjuinais. Si ces membres à qui on vous propose de donner 600 liv., vous abandonnent, comment lever les impositions ? La constitution est perdue....

M. Menou. Je viens de recevoir plusieurs lettres qui m'annoncent que quantité d'administrateurs vont quitter leurs places, s'ils ne sont salariés d'une manière convenable.

M. Thouret. La motion de M. André n'offre, sur les 19 cents 69 mille 200 livres, qui forment le total du traitement proposé par le comité, qu'une réduction de 600 mille livres ; l'intérêt de la constitution peut-il être balancé par une modique économie de 600 mille livres.

M. André retire sa motion.

L'article du comité est décrété à une très-grande majorité.

Un de MM. les secrétaires lit deux lettres, l'une de M. Latour-du-Pin à M. le président; l'autre de M. Bouillé à M. Latour-du-Pin. En voici les extraits.

Lettre de M. Latour-du-Pin. Je ne perds pas un instant pour vous communiquer les nouvelles que je viens de recevoir par un courrier extraordinaire. Je n'ajouterai rien aux détails alarmans qu'elles contiennent; seulement je fais des vœux pour que l'assemblée adopte les mesures proposées par M. Bouillé.

Lettre de M. Bouillé. — Depuis ma dernière lettre, il s'est passé des événemens bien affligeans. Le régiment suisse a persisté dans son insurrection : celui du roi et de mestre-de-camp s'y sont réunis; une partie du petit peuple s'est rangé du côté des rebelles. Les gardes nationales sont arrivées trop tard. Les officiers municipaux et le directoire sont dans le plus grand embarras. Beaucoup de gens se répandent dans les campagnes en disant qu'on veut opérer une contre-révolution. M. Malseigne a été obligé de se sauver à Lunéville, où il a été poursuivi par les cavaliers; il est sorti de cette ville avec quelques carabiniers pour venir au devant de ces rebelles. Quelques

cavaliers ont été tués, quelques autres faits prisonniers. M. Denoue a été arrêté. Les officiers ont fait cercle autour de lui pour le défendre; la plupart ont été blessés dangereusement. M. Denoué a été traîné dans les cachots. Voilà les nouvelles malheureuses que j'ai à vous annoncer et dont j'ai été instruit par des rapports fidelles et uniformes. Une partie de la garnison de Nancy est sortie pour aller attaquer les carabiniers. M. Malseigne les attend pour les combattre. Je rassemble le plus de forces qu'il m'est possible; mais je crains que la municipalité de Nancy ne me requière de ne point marcher. Des hommes répandus dans le département publient que je suis l'ennemi de la révolution, que des projets de contre-révolution sont l'objet du rassemblement et de la marche des troupes. Il serait possible que les municipalités qui se trouveront sur ma route ne m'opposent quelque résistance.... Je crois que le parti le plus avantageux serait de me faire joindre par deux députés.

M. Alexandre Lameth. Comme l'importance de cette affaire exige les plus grandes précautions, je demande le renvoi de cette lettre aux trois comités réunis.

M. Prugnon, député de Nancy. Nous venons de recevoir des lettres des officiers municipaux avec les procès-verbaux qui constatent les faits.

Extrait de la lettre des officiers municipaux.

Nancy, ce 29 août, à 4 heures et demie du matin.

« Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de notre séance. La journée d'hier a été horrible ; les suites peuvent encore l'être davantage. Nos trois régimens sont probablement aux prises avec les carabiniers. Quoi qu'il en soit, à l'exemple de ces anciens Romains, nous avons juré de mourir dans la chaise curule pour le salut de notre cité. »

Plusieurs membres demandent le renvoi aux trois comités.

M. Custine. Il n'est question que de prononcer sur la proposition de M. Bouillé, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour cela de l'avis de vos comités. Il s'agit du salut d'une cité et de la vie des Français qu'elle renferme.

M. Cottin. Je renouvelle la motion du renvoi aux trois comités.

M. Robespierre. Je m'oppose à tout ce qui pourrait précipiter votre délibération : il faut examiner les faits avec l'attention la plus scrupuleuse, Pour bien approfondir la cause de ces événemens, il vous faudra d'autres renseignemens que les rapports des ministres, j'ose même le dire, que l'avis de vos comités. Il y a ici des députés

de la garde nationale de Nancy. Je demande qu'ils soient entendus.

On demande la lecture des procès-verbaux envoyés par la municipalité de Nancy.

M. Emmery fait la lecture de ces pièces, dont voici l'extrait. — Du 27 août. Dix citoyens actifs étonnés de l'arrivée de quelques-unes des gardes nationales du département, viennent, en députation, demander l'assemblée du conseil-général de la commune ; ils annoncent que cent cinquante citoyens actifs vont se réunir pour demander la convocation des sections. Une députation du directoire cherche à engager les Suisses à effectuer leur départ ; ces soldats répondent qu'ils ne veulent pas partir, et qu'ils n'entendront d'autre arrangement que de l'argent. D'autres gardes nationales du département arrivent. On propose aux Suisses de déposer chez un banquier, la somme qu'ils réclament, jusqu'à la décision du comité militaire ; la garde nationale s'offre elle-même pour caution. Toutes ces tentatives sont inutiles ; on n'obtient des Suisses que des refus. On cherche à tromper les gardes nationales qui sont arrivées : la municipalité, par une proclamation, défend les attroupemens. A six heures, des Suisses et des soldats du régiment du roi, se promènent dans une voiture, dont ils ont arraché un store rouge pour en faire un drapeau : un petit nombre de mauvais citoyens les suit en criant *bravo*.

Du lendemain 28. — Les Suisses et le régiment du roi battent la générale, au sujet du départ de M. Malseigne, que des détachemens le poursuivent : des soldats s'emparent des portes. M. Denoue, commandant de la ville, et M. Pecheloche, aide-de-camp de M. la Fayette, sont mis aux cachots par les soldats. Des lettres sont arrêtées; une députation du régiment du roi demande leur ouverture, à laquelle, après beaucoup de résistance, la municipalité est obligée de consentir: Ces lettres contiennent des dispositions de maréchaussées pour conduire le régiment suisse de Château-Vieux hors du royaume. On annonce que les cavaliers qui sont allés à la poursuite de M. Malseigne ont été battus par les carabiniers sur la route de Lunéville. Ce bruit se répand ; l'arsenal est forcé ; toute la garnison et quelques gardes nationales partent pour Lunéville..... .

M. Emmery. Tout menace le département de la Meurthe et les départemens voisins des plus affligeantes catastrophes. Les mesures prises par M. Bouillé peuvent être exécutées aujourd'hui ou demain ; on emploie toutes sortes de moyens pour empêcher la réunion des troupes que M. Bouillé doit rassembler ; on dit que ce sont les préparatifs d'une contre-révolution. On suscite ainsi à ce général autant d'ennemis qu'il devrait avoir d'appuis. Des soldats armés, après avoir essayé leurs forces contre leur chef, contre leurs cama-

rades, ne pourraient-ils pas les tourner contre les citoyens ?

Ce n'est pas le moment de remonter à la source des insurrections, d'examiner si les demandes des soldats sont justes ; on fera cet examen et ces recherches, quand le calme sera rétabli. Ce n'est pas assez de faire des décrets ; vous en avez rendu, ils sont méprisés ; il faut les faire exécuter, il faut qu'on obéisse aux ordres donnés par le roi pour leur exécution : il faut annoncer de la confiance en celui qui sera chargé de se conformer à ces ordres. J'ai accusé M. Bouillé lorsqu'il a refusé de prêter serment à la constitution ; je l'ai accusé, parce que je savais qu'une fois son serment fait, il l'accomplirait, ou mourrait à la peine. Ainsi la même raison qui fondait mon accusation, légitime aujourd'hui ma confiance, et doit assurer la vôtre. M. Bouillé a prêté son serment ; il la renouvelé ; il est homme d'honneur, et je réponds de sa fidélité à le remplir. Fiez-vous sur la bravoure de ce général, sur la valeur de la garde nationale de Metz. J'aurais eu à vous parler souvent avec éloge de ces citoyens-soldats. Des éloges étaient inutiles à leur courage, et j'ai ménagé les momens de cette assemblée. Je dois dire aujourd'hui qu'aucune garde nationale n'a mieux mérité de la patrie. Plusieurs émeutes ont eu lieu, la garde nationale les a toujours calmées ; elle a assuré la paix publique. Je reviens à mon objet;

J'ai à vous proposer une mesure qui ne vous engage à rien. Je vous présente le projet de décret suivant ;

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. Bouillé, adressée au ministre de la guerre ; après avoir aussi entendu le rapport du comité militaire, déclare, 1.° que sa confiance est entière dans les sages mesures prises par le roi pour le rétablissement de la paix dans la ville de Nancy ; 2.° qu'elle approuve tout ce qu'a fait et fera, conformément aux ordres du roi, le général, M. Bouillé, en exécution des décrets de l'assemblée nationale ; 3.° que les personnes qui se joindront aux soldats rebelles seront, comme eux, dans le cas d'être poursuivis par la force armée. Décrète que le roi sera prié d'ordonner aux corps administratifs du département de donner à M. Bouillé tous les secours qu'il jugera nécessaires au rétablissement de la paix à Nancy. »

M. Cottin. Ce projet de décret est la proclamation de la guerre civile.

M. la Rochefoucauld. Je suis entièrement de l'avis de M. Emmery. Si personne ne s'y oppose, je demande qu'on aille aux voix.

M. Salle. J'ai demandé la parole pour appuyer la demande faite par M. Robespierre, d'entendre les députés de la garde nationale de Nancy. J'ai deux considérations à soumettre à l'assemblée. Une députation de citoyens actifs s'est deux

fois présentée à la municipalité, pour demander la convocation des sections; deux fois elle a été refusée contre la teneur de vos décrets. Ces citoyens se réunissent dans des maisons ou ailleurs. La municipalité les traite comme des séditieux, et, par une proclamation, défend de laisser quatre personnes ensemble. Les faits énoncés dans les procès-verbaux sont exagérés. (Les députés de Nancy se lèvent, et demandent la parole.) La municipalité de Nancy professe les sentimens les plus contraires à l'ordre public. Je suis député du district de Nancy, et je suis instruit que les bons citoyens sont peu nombreux dans cette ville : c'est à eux qu'on en veut. Je ne prétends pas dire que le moment d'user de rigueur n'est pas venu.

M. Régnier. En qualité de député de Nancy, je supplie l'assemblée d'entendre les députés de la garde nationale de cette ville. Je ne puis retenir ma sensibilité, en entendant les indignes calomnies qu'on vient de proférer contre la municipalité et contre ma patrie. Je porte le défi de donner une seule preuve de ce qu'on a débité. (MM. Duquesnoy et Prugnon vont auprès de la tribune, et annoncent, par leurs signes, qu'ils portent le même défi.)

Je sais que depuis long-tems on cherche sourdement à nuire aux officiers municipaux; on n'avait pas osé parler en ma présence, on le fait au-

jourd'hui, et je déclare que c'est la plus insigne imposture. (On applaudit à droite.) Je ne veux pas une autre preuve que l'assertion extraordinaire que vous venez d'entendre. On prétend que les faits portés sur les procès-verbaux sont faux et exagérés. (Plusieurs personnes observent qu'on n'a pas dit qu'ils étaient *faux*.) Cette accusation est tellement destituée de fondement que les députés du régiment du roi ont dit le contraire dans leur mémoire apologétique. J'ai d'ailleurs des nouvelles certaines que les soldats sont convenus unanimement qu'il était impossible de faire la moindre inculpation au directoire du département et à la municipalité. Ces deux administrations ont été parfaitement d'accord dans toutes leurs actions..... On sera du moins assez juste, pour dire que les procès-verbaux ne portent aucun caractère de partialité. Les officiers municipaux ne craignent personne; ils ont pour eux leur conduite et la loi.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) Aucune motion d'inculpation n'ayant été faite contre la municipalité de Nancy, il faut retourner à l'ordre du jour, et décider la seule question existante: entendra-t-on les députés du régiment de Nancy, oui, ou non?

L'assemblée décide unanimement que ces députés seront entendus.

Deux officiers de la garde nationale de Nancy sont introduits à la barre; ils présentent leurs

L'un d'eux porte la parole. — Nous avions été députés par la garde nationale de Nancy, et nous étions chargés d'une mission flatteuse, puisqu'elle avait pour objet de vous annoncer la soumission de la garnison à vos décrets. Cette soumission était le fruit heureux de l'entremise de la garde nationale ; à peine avons-nous été arrivés que nous n'avons plus eu les mêmes nouvelles à vous apprendre. L'insurrection la plus affreuse afflige tous les citoyens ; mais autant elle est dangereuse, autant elle est facile à appaiser en employant des moyens de douceur et de conciliation. Je ne sais si je dois rendre compte de tous ces faits, ou bien me borner à exposer les points de notre mission. (Les mouvemens de l'assemblée annoncent qu'elle désire entendre le récit des faits.) Je vais déduire les quatre objets de notre mission. J'exposerai ensuite les faits.

1.° Nous devons réclamer la liberté des huit députés du régiment du roi : ils étaient partis avec le consentement libre de leurs chefs, et avec un passe-port de la municipalité. A leur arrivée à Paris on les a arrêtés : la liberté leur est rendue ; et nous n'avons plus rien à dire à ce sujet.

2.° Nous avions à vous soumettre les pétitions et les réclamations des différens corps. C'est sur cette promesse que la soumission de la garnison a été obtenue.

3.° Nous étions chargés de rendre justice à la

garnison et de faire connaître les causes de l'insurrection.

4.° Enfin il nous était spécialement recommandé de solliciter l'adoucissement du décret du 6 août. Voici maintenant les faits dont l'assemblée a désiré le récit. La garnison et les soldats ont en général montré l'attachement le plus ferme à la révolution : voilà ce que reconnaissent tous les citoyens. Nous ignorons si c'est une recommandation près des chefs militaires ; mais nous savons que les soldats se sont plaints que les témoignages qu'ils donnaient de cet attachement faisaient appesantir sur eux la discipline et déployer la sévérité. Les inculpations faites à M. Dubois Crancé ont fourni les premiers moyens dont on s'est servi pour chercher à diminuer cet attachement. On a ensuite répandu parmi les soldats tous les écrits qui pouvaient y contribuer. Les sentimens des soldats s'étaient manifestés bien avant qu'on accordât les 32 deniers de haute paye ; on leur avait donné 4 onces de pain ; on leur a laissé croire qu'ils en jouiraient toujours, puis on leur a dit que l'assemblée nationale retirait ce bienfait, et qu'ils paieraient les 4 onces de pain. On a encore usé d'un autre moyen. On a prodigué les congés jaunes aux soldats qui avaient le mieux mérité l'estime des citoyens et auxquels on ne reconnaissait d'autre tort que leur attachement à la révolution.

Une mesure plus terrible a été mise en usage ;

ou a cherché à armer le soldat contre le citoyen. Plusieurs hommes, gagnés et travestis, ont attaqué les habitans de la ville. Les soldats ont demandé que les instigateurs de cette manœuvre fussent chassés, et ils l'ont été. Quand on a vu ce mauvais succès, on a pris un autre parti. Il y a dans le régiment du roi un grand nombre de fils de famille. Plus instruits que leurs camarades, ils leur ont fait connaître la constitution; ils en ont prêché les principes; en même-tems ils prêchaient la subordination. On a armé vingt spadassins pour tomber sur ces jeunes gens. Neuf des coupables sont dans les prisons. Non-seulement la garnison a en vain sollicité leur jugement, mais le chef ayant promis que le conseil de guerre sarait tenu, le commandant de la province a défendu ce conseil. Une adresse a été envoyée à l'assemblée nationale: la garnison n'en a eu aucune nouvelle; voilà les premiers faits; ils font aisément présumer qu'il y a entre les officiers et les soldats une ligne de démarcation que la raison ne pourra jamais détruire. La garnison était calme, quand les nouvelles des réclamations de plusieurs corps, sont arrivées à Nancy. Les officiers du régiment du roi ont compté avec les soldats. Le régiment de Château-Vieux a voulu obtenir la même justice; il a nommé deux députés pour en aller faire la demande à son chef, d'après le décret du 6 qui nous était parvenu par les journaux. Le lendemain

à la parade on a fait passer par les courroies ces deux hommes qui réclamaient l'exécution d'une loi. (Il s'élève des mouvemens dans la partie droite.)

Je m'étonne d'entendre révoquer en doute un fait aussi notoire. Je suis devant l'assemblée nationale et je lui prouve mon respect en lui disant la vérité toute entière : je signerai de mon sang le fait que je viens de rapporter. C'était le moment où le régiment du roi ayant reçu de l'argent, la garnison était ivre de plaisir. Le peuple a regardé cette action comme une suprême injustice ; il a épousé la querelle de la garnison. Les choses étaient en cet état quand les décrets furent proclamés. Le régiment du roi avait demandé des comptes de plus de six années : il possédait les registres. On décida que les papiers cachetés seraient apportés à l'assemblée nationale, par huit députés qui, à peine arrivés, ont été arrêtés. La nouvelle en parvint à Nancy. Il était difficile d'espérer de la modération ; cependant on requit l'intervention de la garde nationale : nous n'eûmes qu'à nous présenter pour obtenir l'assurance de la soumission la plus entière à l'acte qui vous a été lu. Les soldats du régiment du roi craignaient qu'on ne sévît contre ceux qui avaient rédigé leurs comptes, ou contre le peuple qui avait partagé leurs craintes.

On nous pressa de partir : on exigea de nous

d'autant plus de célérité, qu'on savait que les faits étaient exagérés. Les procès-verbaux étaient exacts, mais des lettres particulières sonnaient l'alarme. Les citoyens étaient tranquilles, et l'on vous représentait la ville en feu : on disait que les soldats voulaient nommer un chef; qu'ils devaient le conduire sur un char de triomphe, et ces faits étaient controuvés. Ce sont ces circonstances qui ont fait penser que votre religion pouvait avoir été surprise. Nous partîmes, il y a eu lundi huit jours : la garnison était inquiète. Nous engageâmes la garde nationale à solliciter le retard de l'exécution du décret du 16, et nous fûmes étonnés de voir, lorsque nous partions, qu'on exécutait ce décret sur le régiment de Château-Vieux; nous avons des nouvelles certaines que l'officier-général qui a été envoyé, au lieu d'user de douceur, n'a employé que de la rudesse. On traitait les soldats de conspirateurs et d'ennemis de la chose publique. L'officier-général a perdu la confiance : voilà l'état de la ville de Nancy. Si l'assemblée déploie toute la force, peut-être que le sang de nos concitoyens coulera; n'y aurait-il pas quelque moyen d'agir par la persuasion? Il est à craindre que les citoyens qui ont vu les soldats souffrir, qui les ont entendus gémir de leurs oppressions, n'épousent leurs intérets, et ne prennent leur défense. Nous vous supplions, si vous daignez écouter nos prières, de renvoyer cette affaire aux trois comités réunis.

M. Duquesnoy, et une partie de l'assemblée demandent que les honneurs de la séance soient accordés aux députés de la garde nationale de Nancy.

Cette proposition est accueillie.

M. Prugnon. Par le récit même des deux députés, la municipalité n'est point inculpée. Ils ont dit que la raison ne pouvait rien. Ce n'est pas aujourd'hui, l'instant de la molesse; le salut de la France est à Nancy. L'insurrection est contagieuse. Si on ne la repousse par la force, elle pénétrera au centre du royaume, et bientôt elle arrivera aux portes de Paris.

M. l'abbé Coster. Je n'examinerai pas si on peut ajouter foi, le moindrement du monde, aux faits allégués par les députés de la garde nationale de Nancy. Je n'examinerai pas si ce témoignage peut atténuer les actes envoyés par la municipalité de Nancy. Mais je prétends que le récit que vous venez d'entendre ne peut influer sur votre décision. Peut-on, par des faits antérieurs, réussir à justifier la rebellion de la garnison contre vos décrets, publiés à la tête des régimens? La désobéissance des soldats serait inexcusable, quand bien même les officiers auraient tous les torts. Votre décret réserve aux soldats tous leurs droits. Il faut prendre des mesures fortes et promptes, dussiez-vous ne pas vous astreindre aux règles rigoureuses de la justice. (Il s'élève des murmures.)

Peut-être faudrait-il s'en écarter. (Les murmures augmentent.) Je parle hypothétiquement. Je suis bien loin de vouloir suggérer une injustice; mais je dis que si une petite injustice (le soulèvement de la partie gauche est général.)

M. l'abbé Colaud (ci-devant la Salcette.) Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre: un ecclésiastique qui parle ainsi le mérite.

M. l'abbé Coster. J'adopte le décret proposé par M. Emmery.

M. Duquesnoy. J'adopterai d'autant moins les étranges maximes du préopinant, que je suis persuadé que les soldats n'ont pas seuls des torts. Mais l'assemblée a pris des mesures sages et prudentes pour faire rendre justice à tous; elle a ordonné une information. Que ceux qui sont forts de leur conduite laissent faire ces informations. Les faits exposés par MM. les députés de la garde nationale de Nancy me sont connus, je dois l'avouer; mais ces faits ne tiennent point à la question. L'assemblée a rendu, le 6 août, un décret contre lequel la garnison de Nancy n'est point en insurrection, mais en révolte. Des soldats qui refusent d'obéir à leurs officiers, qui les enferment, qui les attaquent, sont en révolte, sont des révoltés. Si on ne réprime pas ces désordres, c'en est fait de la liberté. La municipalité et la garde nationale se sont donnés les plus grands soins pour ramener l'ordre: en rendant justice

aux services qu'elles ont rendus, je dois rendre particulièrement hommage au zèle et au patriotisme des officiers municipaux. M. Emmery présente un projet de décret auquel je fais une grande modification qu'il adopte.

Je pense qu'il faut se borner à ordonner aux corps administratifs de concourir à l'exécution de vos décrets avec M. Bouillé : cette disposition ne sera rien qu'une véritable lettre de créance. La portion la plus chère de ma famille est à Nancy ; elle est sous les armes pour défendre l'ordre, sans lequel il n'est point de liberté. Je vous supplie donc de rendre un décret sans retard ; les députés de Nancy sont du même avis que moi.

M. la Fayette. Je ne dirai qu'un mot dans cette question. Les informations qui sont ordonnées feront connaître les auteurs du trouble ; mais en ce moment notre situation est délicate ; c'est parce qu'elle est délicate, qu'un bon citoyen doit donner son avis, s'il en a formé un. Le mien est que M. Bouillé a besoin du témoignage de l'approbation de l'assemblée, et qu'on doit le lui donner. Je le réclame pour lui, pour les troupes obéissantes, et pour les gardes nationales qui, créées par la liberté, mourront pour elle, et courront par-tout où les appellera la défense de la constitution et de la loi.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Biauzac. Ne connaît-on que la rigueur ?

N'est-ce pas dans la réflexion qu'on peut trouver le meilleur moyen ? La réflexion a besoin d'être aidée par le rapport des comités ; au lieu de vous engager à lancer la foudre, ils nous indiqueront peut-être des mesures douces et pacifiques. Je demande que les trois comités militaire, des recherches et des rapports s'assemblent à l'instant pour vous donner ce soir leur avis.

M. l'abbé Gouttes. La religion m'ordonne la douceur et la justice. Je pense donc qu'il faut prendre des moyens de conciliation et de douceur : on pourrait envoyer deux bons citoyens dont le nom, déjà illustré par le patriotisme, serait une recommandation puissante : l'un d'eux, par exemple, pourrait être M. le commandant-général de Paris ; il faut ne pas se départir des décrets déjà rendus, mais il faut savoir si les officiers ou les soldats sont coupables. Je veux qu'avant de répandre le sang, on emploie tous les moyens possibles, afin de ne pas courir le hasard désastreux de la guerre civile.

M. Cracy. Le plus grand intérêt est celui de la patrie ; le bonheur de la patrie exige l'observation des lois, c'est-là le vrai rempart de la liberté : c'est le respect pour les lois qui, seul, peut nous sauver de nos ennemis et de l'erreur de nos amis. Tous les faits antérieurs sont étrangers à la question actuelle : non-seulement les soldats ont refusé d'obéir à votre décret, mais ils se sont armés

contre l'officier-général chargé de son exécution, Un autre officier-général marche en vertu du même décret ; il éprouve toutes sortes d'obstacles. Que demande-t-on aujourd'hui ? Que nous donnions à ce général, honoré de la confiance du roi, des témoignages de la nôtre ; il la mérite ; il a toute mon estime ; mais si vous doutiez de lui, il faut prier le roi d'en nommer un autre.

M. Robespierre. Tous les opinans se sont réunis à dire qu'il s'agissait ici du salut public ; il n'y a donc qu'un seul sentiment, l'amour de la paix et le respect pour la loi : on peut donc examiner sans passion, il faut donc examiner mûrement les moyens à prendre. On doit d'abord rechercher l'origine des insurrections ; car c'est de-là que dépend l'efficacité des moyens qu'on emploiera. Je présenterai, d'après cette règle, le projet de décret de M. Emmery : ce décret consiste à approuver les mesures prises par le roi et par le général, pour déployer la force militaire contre les soldats. Il se peut que ce parti soit excellent ; mais il se peut aussi qu'il trouble et détruise pour jamais l'ordre public. Si vous pensez que les mesures que prendra M. Bouillé sont les plus sages, je n'ai rien à dire ; si vous avez des doutes, songez qu'il s'agit du salut de la constitution, songez que c'est entre les mains des ministres que reposera le bonheur public. Mais d'après les faits qui vous ont été dénoncés, ne voyez-vous pas que les officiers

ont cherché à séduire les troupes ? Et c'est contre ces soldats trompés, contre ces soldats dont le patriotisme a fait l'erreur, qu'on veut envoyer d'autres soldats ! Il arrivera peut-être que vous verrez d'un côté tous les soldats patriotes et dans l'armée de M. Bouillé, tous ceux que le despotisme et l'aristocratie auraient soudoyés.

L'officier-général qu'on emploie vous dit lui-même, qu'on le regarde comme l'ennemi de la chose publique. Je vous demande d'après cela seul, si l'on n'est pas coupable de l'avoir choisi. On vous garantit son patriotisme, et long-tems il a refusé de remplir un devoir de citoyen. Pourquoi ne douterait-on pas de la sincérité de son repentir ? Il n'y a pas de garantie individuelle du caractère moral d'un homme, quand il s'agit du salut public. Il ne faut pas seulement fixer votre attention sur la garnison de Nancy, il faut d'un seul coup d'œil envisager la totalité de l'armée. On ne saurait se le dissimuler ; les ennemis de l'état ont voulu la dissoudre, c'est-là leur but. On a cherché à dégoûter les bons soldats ; on a distribué des cartouches jaunes ; on a voulu aigrir les troupes pour les forcer à l'insurrection, faire rendre un décret et en abuser, en leur persuadant qu'il est l'ouvrage de leurs ennemis. Il n'est pas nécessaire d'un plus long développement pour prouver que les ministres et les chefs de l'armée ne méritent pas notre confiance.

Il faut prendre le moyen qui sera le plus efficace pour assurer aux soldats que l'assemblée nationale, toujours attachée au bien public et à la liberté, ne veut punir les soldats, que quand il sera bien prouvé qu'ils sont mus par un esprit d'insubordination, d'insurrection et d'indiscipline, et que les coupables éprouveront un juste châtiment, soit qu'ils commandent, soit qu'ils obéissent. Quant à ce qui regarde la ville de Nancy, je demande que quatre députés de l'assemblée nationale y soient envoyés, avec la mission expresse de vérifier les faits, notamment ceux qui ont été racontés par les députés de la garde nationale, et de suspendre, ou du moins de diriger toutes les mesures militaires. Sur leur rapport, l'assemblée nationale prononcera.

M. Barnave. Il est instant de rétablir l'ordre à Nancy, et de faire cesser les malheurs qui nous affligent. Il faut y procéder d'une manière efficace, et qui rende le succès aussi probable que la sagesse humaine puisse le prévoir : il faut y pourvoir sans s'écarter de la justice, sans renoncer à une sévérité devenue trop nécessaire, et en répandant, le moins possible, le sang des hommes, des Français : je crois que voilà le but que vous proposez. Je crains que la mesure indiquée par M. Emmery ne touche pas à ce but. Les régimens insurgés sont sans doute trompés sur le sens de vos décrets, sur vos véritables intentions,

Ils pourraient ne pas céder aux premières réquisitions ; et de cette erreur, de cette résistance résulterait un grand désastre pour la nation. Tant que vous n'aurez pas énoncé positivement vos vues paternelles, tant que le seul homme, maître absolu de cette opération n'aura pas, comme il en convient lui-même, la confiance publique, quels que soient les moyens qu'on emploie pour la lui ravir, les régimens insurgés résisteront, et l'incertitude des autres troupes et des gardes nationales diminuera, anéantira peut-être l'efficacité de leurs efforts. Je pense donc qu'il faut rédiger à l'instant une proclamation, dans laquelle l'assemblée nationale annoncera avec fermeté qu'elle veut punir les coupables, de quelque grade qu'ils soient ; qu'elle scrutera toutes les causes ; que pour obtenir justice, que pour assurer la punition des coupables, il faut rentrer dans l'ordre ; qu'elle examinera tous les droits, tous les intérêts, quand chacun sera à son poste : que jusqu'à sa décision on ne fera de mal à personne, et que tous les soldats et les citoyens seront sous la sauvegarde de la nation.

Cette proclamation ne sera autre chose que la paraphrase de votre décret ; il faudrait qu'elle fût portée par des commissaires, dont le patriotisme fût connu, qui obtinssent toute votre confiance, et qui auraient, à leur réquisition, la force publique placée sous les ordres du général. Ainsi vous vous présenteriez comme les pères des citoyens, appor-

tant la justice et la paix, mais prêts à exiger l'obéissance.... (On applaudit.) Chacun attendra la justice ; chacun sentira qu'en n'obéissant pas, il attire contre lui toutes les forces des citoyens : les troupes seront rassurées par la certitude d'obtenir justice contre ceux qui les auraient opprimés ; tous les citoyens vous présenteront des secours ; tous les sentimens, toutes les forces seront dirigés vers un but unique. Je demande donc, pour la majesté de cette assemblée, pour la justice, pour l'humanité, qu'il soit fait une proclamation dans le sens que j'ai exposé ; qu'il soit nommé deux commissaires : leur choix importe infiniment au succès de cette mesure ; que ces commissaires aient la force militaire à leur réquisition, et qu'ils n'en fassent usage qu'après avoir inutilement porté des paroles de justice et de paix. (Les applaudissemens sont presque unanimes.)

M. Emmery. Si la proclamation est rédigée conformément à l'esprit et aux principes qu'on vient d'annoncer, c'est une mesure excellente.

M. Estourmel. J'adopte cette mesure, et je demande que le comité militaire se retire à l'instant pour présenter la rédaction de la proclamation, ce soir, à l'ouverture de la séance.

M. Noailles. L'intention de l'assemblée est sans doute d'adjoindre M. Barnave au comité, pour ce travail. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Je demande en même-tems que les députés

de la garde nationale de Nancy soient invités à retourner le plus promptement possible dans leur patrie, pour apprendre à leur municipalité et à M. Bouillé les dispositions de l'assemblée.

M. Sérent. Il me paraît peu convenable que l'assemblée envoie des courriers, et corresponde ainsi avec les agens du pouvoir exécutif.

La motion de M. Barnave est décrétée presque à l'unanimité. Il est adjoint au comité pour la rédaction de la proclamation.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 31 AOUT AU SOIR.

Sur le rapport fait par M. Chapelier, le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale considérant que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de la ci-devant province de Bretagne, s'occupent, depuis le commencement de l'année 1790, de la confection des rôles, de leur envoi, et du recouvrement des impôts, et que pour que ce recouvrement ait lieu le plus promptement possible, il est utile que lesdits commissaires intermédiaires achèvent le travail des impositions de la présente année;

» Décrète que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens états de la ci-devant pro-

vince de Bretagne, dont les pouvoirs ont été prorogés par le décret du 12 décembre 1789, continueront le travail relatif aux impositions de l'année 1790; et qu'au 31 décembre prochain, ils cesseront toutes fonctions.

» II. Ils donneront aux commissaires qui, en exécution de l'article X de la troisième section du décret du 21 décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq départemens dans lesquels est divisée la ci-devant province de Bretagne, tous les renseignemens relatifs à l'ancienne administration; ils leur remettront les pièces au soutien, et se concerteront avec eux de manière que, dès ce moment, le service public soit invariablement assuré. »

M. la Rochefoucauld-Liancourt présente, au nom du comité de mendicité, un projet de décret sur les ateliers de secours.

« L'assemblée nationale considérant combien il importe que les ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail, que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigens, qu'ils ne soient préjudiciables, ni à l'agriculture, ni aux manufactures, et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrété ce qui suit :

Art. I.er » Les ateliers de secours, actuellement existant dans la ville de Paris, seront sup-

primés, et il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit, dans la ville de Paris et sa banlieue, soit dans les différens départemens où des travaux auront été jugés nécessaires par les directoires.

II. » Ces ateliers seront de deux espèces : dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche. Dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles ou moins accoutumés aux travaux de terrasse; et ils seront payés à la journée.

III. » La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, et sera déterminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouverts. Les réglemens pour la police desdits ateliers seront également faits par ces mêmes corps administratifs.

IV. » Ceux des ouvriers qui contreviendront aux réglemens qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police par les officiers municipaux des lieux, et punis ainsi qu'il appartiendra ; et en cas d'attroupemens séditieux, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les tribunaux ordinaires comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels, suivant l'exigence des cas.

V. » A compter du jour de la publication du présent

présent décret, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y serait pas née, et qui se présenterait pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux ateliers de secours qui seront ouverts, conformément à l'article premier; et pour le surplus, l'assemblée nationale renvoie aux dispositions du décret du 30 mai dernier concernant la mendicité. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'assemblée charge son comité des finances de lui présenter vendredi prochain un projet de décret sur la comptabilité des collecteurs et receveurs des impôts.

M. le président. Je viens de recevoir une lettre de M. le cardinal de Rohan dont on va vous donner lecture.

Extrait de la lettre. Des affaires pressantes m'ont forcé de m'absenter pour me rendre dans mon diocèse. Il s'agissait de rétablir l'ordre de l'autre côté du Rhin. Les environs de mes possessions ont été le théâtre des dévastations de tout genre; on est venu à Saverne avec des projets destructeurs, de plusieurs endroits qui en étaient éloignés de 15 lieues. J'ai choisi pour ma résidence momentanée l'endroit de mon diocèse où je pouvais me procurer une tranquilité que j'aurais dû trouver par-tout. J'étais engagé par le double motif de l'intérêt personnel et du rétablissement de l'or-

dre que j'ai eu le bonheur d'obtenir. J'ai appris avec une extrême sensibilité qu'une conduite aussi simple avait été travestie et qu'on avait tâché d'en tirer des inductions défavorables. Je désirerais que ma santé me permît de venir en personne rendre compte de ma conduite ; mais ne le pouvant pas, je m'empresse d'adresser à l'assemblée ce précis justificatif que je vous prie, M. le président, de vouloir bien lui communiquer. J'ai droit d'espérer qu'elle marquera son mécontentement à ceux qui ont cherché à l'induire en erreur. — En ma qualité d'évêque de Strasbourg, je n'ai pu me refuser aux réclamations de la noblesse et du clergé d'Alsace pour soutenir l'effet des traités et des capitulations. J'ai dû soutenir mes prérogatives de prince d'empire : en imprimant mon mémoire, j'ai invoqué la justice du roi et les bons offices de la diète de Ratisbonne, conservatrice des droits de l'empire, je n'y ai point envoyé d'émissaires ; mes démarches ont été franches, publiques et légales : n'étant qu'usufruitier, je dois, dans les règles de la délicatesse, défendre des droits dont je ne puis faire le sacrifice spontané depuis mon retour en Alsace. Je défie qu'on puisse citer aucun écrit, aucunes démarches, aucun discours contraire à ma soumission à la loi, et à mon respect pour le roi. On m'a cité le propos de M. de Montmorin ; s'il est tel qu'on le rapporte, je ne puis que l'accuser d'avoir manqué à l'as-

semblée, à lui et à moi, par une assertion qui viole toutes les bienséances. Je ne parlerai point du décret qui ordonne l'inventaire de mes meubles; je respecte trop les momens de l'assemblée pour l'occuper de pareils détails. Aux motifs de ma santé qui ne me permettent pas de retourner dans ce moment-ci à Paris, je dois joindre celui de ne point compromettre la dignité de ma qualité de député, en m'exposant aux plaintes qui pourraient m'être faites par mes créanciers; n'étant plus en état de les satisfaire depuis la perte des revenus que je leur avais abandonnés; je n'ai nul embarras à avouer l'extrémité à laquelle je suis réduit, puisqu'il n'y a nullement de ma faute, et qu'elle n'est point l'effet d'aucune dissipation. J'ai possédé légalement des revenus, je les avais légalement légués à mes créanciers. Je suis à couvert de tous reproches: puisque l'assemblée prend en considération tous les malheureux, j'espère qu'elle trouvera quelques moyens pour acquitter mes dettes. — Je prie l'assemblée d'accepter ma démission de député.

On demande le renvoi de cette lettre au comité des rapports, d'autres au comité de liquidation, et quelques-uns au comité de mendicité.

M. Goupil. Je demande le renvoi au comité de constiution, afin qu'il s'occupe de l'examen de la question de savoir si un membre de l'as-

semblée nationale, tombé en faillite, peut rester député.

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre au comité des rapports.

On fait lecture d'une lettre de M. le président du comité des rapports qui demande que la procédure relative à l'affaire des 5 et 6 octobre, soit imprimée, afin de mettre tous les membres à portée d'apprécier ou de combattre l'avis du comité.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Personne ne rend plus que moi justice aux motifs d'honneur et d'équité qui ont porté le comité à écrire cette lettre; mais j'ai l'honneur d'observer que douze cents rôles de procédure seront fort longs à imprimer; que cette affaire demande la plus grande célérité: c'est pourquoi je pense que le comité doit faire son rapport aussitôt qu'il sera en état de vous le soumettre. Il veut éclairer l'opinion publique, et donner les pièces justificatives de leur rapport; mais son intention ne peut être de laisser, pendant plusieurs semaines, les accusés, je ne dis pas dans les angoisses, mais dans les soupçons odieux dont on cherche à les environner. Je sais que l'on cherchera des motifs secrets dans cette publication; mais tout m'est égal, puisque tout sera connu. Je dis, tout m'est égal; car je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que dans le procès fait à la révolution, je

devais tenir une place. (On applaudit à deux reprises différentes.) Sans doute cette affaire sera le monument le plus honorable de l'équité de cette assemblée. Il est de notoriété publique que le rapporteur est prêt; que le comité a fixé son avis. L'intérêt des accusés doit toujours passer avant celui des juges. L'intérêt des accusés est la plus prompte expédition; c'est de vous que je la sollicite.

M. Madier. Je demande qu'auparavant que le rapport soit fait à l'assemblée, le procureur du roi soit interrogé, pour savoir s'il a mis à exécution les décrets rendus contre diverses personnes.

M. Regnaud, (*ci-devant Montlausier.*) J'appuie l'observation de M. Madier : l'assemblée doit désirer que les crimes du 5 octobre soient punis comme ils le méritent, l'impression de la procédure dévoilerait les coupables et favoriserait leur évasion.

M. Riquetti l'aîné. L'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés (On applaudit à plusieurs reprises dans toute la partie gauche et dans les tribunes.) Je vais répéter. Le préopinant paraît craindre que la divulgation de la procédure ne facilite l'évasion des coupables; je réponds que l'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés, et cependant les accusés ne prennent pas de mesures contre l'évasion des témoins. (On applaudit de nouveau.)

M. Regnaud, (ci-devant Montlausier.) M. Mirabeau fait entendre qu'il n'a rien à se reprocher comme accusé, moi je n'ai rien à me reprocher comme témoin; car je ne l'ai pas été, et je ne veux laisser aucuns prétextes au murmure. M. Mirabeau prétend qu'on a voulu faire le procès à la révolution; s'il entend, par la révolution, l'affaire du 6 octobre, je dis qu'on a eu raison; car elle est aussi éloignée du cœur des Français, que celle que le roi nous a donnée leur est chère.

M. Goupil. Il faut mettre un terme aux insolences que l'on se permet contre les honorables membres de cette assemblée.

M. Regnaud, (ci-devant Montlausier.) Je demande que M. Goupil soit tenu de garder la prison pendant huit jours.

M. Madier. Je demande qu'on suive les règles ordinaires, et que la procédure ne soit publique qu'après l'interrogatoire.

M. Riquetti l'aîné. Comme le danger de M. Goupil n'est pas très-urgent, je prie qu'on veuille bien écouter mon observation. Si ma motion n'était pas décrétée, cette affaire éprouverait un très-grand retard. Le comité ne peut pas se dessaisir des pièces; il ne peut livrer que les copies, et ce travail exigerait beaucoup de tems. On a supposé que l'assemblée, dans cette affaire, était juge, et qu'elle devait suivre les formes. L'assemblée ne

juge pas, elle n'est un tribunal que pour son membre; elle déclare seulement s'il y a lieu à accusation. Jai démontré les inconvéniens du délai, qu'on démontre les inconvéniens de ma proposition.

M. Alquier. Il y a une question très-importante et préliminaire : c'est celle de savoir si les membres de l'assemblée qui ont été entendus dans cette affaire comme témoins, s'abstiendront ou ne s'abstiendront pas de voter; elle est jugée dans tous cœurs délicats; mais j'avoue que j'ai vu avec indignation des membres que je sais avoir servi de témoins, parler de cette affaire à la tribune, et lorsque vous rapprocherez ce qu'ils ont dit avec leurs dépositions, vous verrez quelle confiance on doit y avoir.

M. Malouet. Le jour où le Châtelet a paru à la barre, cette question a été une de celles que j'ai présentées; mon opinion personnelle et mon parti pris, sont de ne point opiner, quoique je n'aie déposé contre aucun membre. Plusieurs jurisconsultes prétendent que l'on peut opiner, excepté contre la personne que l'on a accusée; je suis convaincu que ceux qui, comme moi, ont été assignés, ont résolu de rester muets : du reste, je suis parfaitement de l'avis de M. Mirabeau, et je demande qu'on aille aux voix.

M. Alquier. Cette déclaration n'est pas suffisante; il faut consacrer le principe; rappelez-

vous de quelle manière un membre a parlé de l'affaire du 6 octobre dans celle de M. Barmond. Ce membre avait été entendu comme témoin.

L'assemblée décrète que les membres entendus dans l'information, s'abstiendront de voter lors du rapport et du jugement de cette affaire.

M. Biauzat fait lecture de la motion principale.

« L'assemblée nationale autorise son comité des rapports à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle que le Châtelet a déposée sur le bureau le 7 août présent mois, sans néanmoins que le rapport de l'affaire puisse en être retardé: ordonne que son imprimeur prendra les précautions convenables pour éviter la contrefaction. »

Ce décret est adopté.

M. Barnave fait lecture de la proclamation que le comité militaire avait été chargé de rédiger dans la séance du matin, relativement aux troubles de la garnison de Nancy.

Quelques membres pensent qu'elle est susceptible de divers changemens; d'autres veulent qu'elle soit adoptée, ou bien qu'on en rédige une autre sans désemparer. M. Rœderer en propose une une nouvelle. M. Emmery observe que le retard étant indispensable, tant pour le choix des commissaires que pour la sanction et l'expédition de la proclamation, il est utile de prendre la nuit pour conseil et de prononcer l'ajournement.

L'assemblée ordonne l'ajournement à l'ouverture de la séance du lendemain.

On fait lecture d'une adresse de la majorité des habitans de Lauterbourg, département du Bas-Rhin, portant qu'égarés par des insinuations perfides, ils avaient fait refus de prêter le serment civique sans restrictions ; que, revenus de leur erreur, ils se sont réunis aux dix-sept bons citoyens qui avaient d'abord prêté le serment ; qu'ils jurent, sans la moindre réserve, de rester fidellement unis aux Français, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la constitution et de la liberté. (On applaudit.)

La séance est levée à onze heures.

N.° CCXLIV.

DU 1.er SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique, le décret suivant est adopté.

« Art. I. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité ecclésiastique sur l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Rouen, le 24 août dernier, entre M. Gabriel le duc, la Dame Anne Delancarre, veuve de M. Duhamel, ci-devant seigneur de Melmont et Dorche, et le prieur de Saint-Digueſort, au sujet des droits achiliges entre eux sur les marais Dorche, ledit arrêt rendu nonobstant le décret du 27 mai précédent, sanctionné le 28 par le roi, qui porte, Art. III, qu'à compter du jour de la publication dudit décret, et pendant le mois après la formation des directoires des départemens, il sera

sursis à l'instruction et au jugement de toutes les causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les droits et fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

» Déclare que ledit arrêt est une infraction formelle au sursis ordonné par ledit décret; en conséquence, que le roi sera prié d'ordonner ce qui conviendra pour l'exécution dudit décret, et que les pièces adressées au comité ecclésiastique, seront remises au garde-des-sceaux.

» L'assemblée nationale déclare que son décret du 27 janvier dernier, concernant les députés, membres de l'assemblée, n'est point applicable aux députés suppléans. » .

M. Cernont. Votre comité de constitution ma chargé de vous exposer que la ville de S.-Denis, et le Bourg-la-Reine qui, dans l'organisation du département do Paris, ne sont que des districts purement administratifs, réclament cependant chacun un tribunal, en s'autorisant du décret qui porte qu'il en sera placé un dans chaque district, sans prononcer d'exception pour le département de Paris; le comité a regardé cette pétition comme contraire à l'esprit du décret sur l'organisation particulière du département de Paris; cependant, pour concilier, autant que possible, tous ces intérêts, le comité pense qu'il conviendrait de former à

chaque tribunal un arrondissement de section et de municipalité.

M. Robespierre. Rien ne s'oppose à la pétition de la ville de S.-Denis et du Bourg-la-Reine : elle est autorisée par le décret du 6 août, qui dit qu'il y aura un tribunal dans chaque district, et par celui du 25 sur l'organisation judiciaire du département de Paris, qui ne fait nulle exception à son égard.

M. le Camus. Il faut considérer principalement la population et la contribution dans la division des tribunaux de Paris ; l'avis des députés du département est que la division en cantons doit être maintenue quant à présent. Je propose en conséquence de décréter que le territoire des tribunaux de Paris restera déterminé, quant à présent, suivant ces cantons, sauf au département à faire une nouvelle division des cantons s'il y a lieu.

M. Curt fait un rapport au nom des comités de finances et de marine, et présente le projet de décret suivant :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de marine et des finances, a décrété et décrète :

1.° » Qu'à compter du premier septembre prochain, le ministre de la marine sera tenu de rendre compte, mois par mois, des dépenses faites dans les ports et arsenaux, de manière qu'il n'y

ait jamais qu'un mois d'arriéré : en conséquence, le ministre de la marine adressera à l'assemblée nationale les états sommaires de chaque espèce de payemens certifiés et signés par les administrateurs desdits ports et arsenaux, pour être lesdits états soumis à l'examen et à la vérification du comité de la marine, qui en fera son rapport à l'assemblée nationale.

2.° » Qu'à compter du premier janvier 1791, les comptes des dépenses de la marine dans les colonies seront rendus par le ministre, dans la même forme et aux mêmes époques que pour les ports et arsenaux, autant que les événemens de la mer pourront le permettre, sans que, sous aucuns prétextes, les agens du pouvoir exécutif puissent excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux dépenses ordinaires, et sous l'obligation expresse de rendre compte, sans délai, de toute espèce de dépenses extraordinaires, et dont il demeureront responsables.

3.° » Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée du département de la marine et des colonies, le ministre sera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de ce département, depuis l'appurement du dernier compte jusqu'au premier janvier 1790, ensemble des recouvremens faits ou à faire sur les débiteurs de la marine et des colonies; pour lesdits états, munis

de toutes les pièces au soutien, être soumis à l'examen du comité de la marine, et sur le rapport dudit comité être statué par l'assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

4.° » Au surplus, l'assemblée nationale voulant assurer le service de la marine pour l'exercice de 1790, décrète que, sans préjuger la distribution des fonds projetés au mois de décembre dernier, les 30 millions assignés pour l'ordinaire de la marine, les 10 millions 500,000 liv. pour l'ordinaire des Colonies, et les 7 millions 162,850 liv. assignés pour les dépenses extraordinaires, faisant lesdites sommes celle de 47 millions 662,855 livres, continueront d'être remis à la disposition du ministre de la marine, à raison d'un douzième par mois, jusqu'à la fin de 1790, sauf la responsabilité sur l'emploi de ces fonds. »

M. Brillat-Savarin. Des ordres ont été donnés aux Français établis à Pondichéry, pour évacuer cet établissement. Des députés ont été envoyés, ils vont arriver. Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'est pas question de ces ordres extraordinaires.

M. Artur Dillon. Je m'étonne que le comité porte en compte des fonds pour les six derniers mois, tandis qu'il est constant que depuis deux ans on n'a pas envoyé un sol à la Martinique. On doit plus de deux millions. Les habitans boursillent pour le prêt des troupes. Il s'agit, dans un

mémoire imprimé, de deux commissaires de la marine, de quatre écrivains, de plusieurs commis, de 40,000 liv. pour les dépenses du domaine, tandis qu'il n'y a qu'un commissaire, deux écrivains et un receveur du domaine.

M. Curt. Il ne peut rien y avoir dans le décret de relatif à Pondichéry, quant aux îles du vent et sous le vent; elles ne coûtent pas beaucoup. On leur envoie 400 ou 500 mille livres par an; je crois aisément que les ordonnateurs ont boursillé, mais ils ont tiré des lettres-de-change sur le trésor public. Il est pressant, pour assurer le service, d'arrêter le décret proposé.

M. le Camus. Il y a des dépenses considérables d'administrations; il y a des armées de commis dont il faut réduire le nombre, comme nous avons fait dans les autres parties.

M. Curt. Cela est très-juste; mais il s'agit ici de dépenses faites, et non de dépenses à faire.

Le décret proposé par les comités des finances et de marine est adopté.

M. Curt. Il y a parmi les suppléans plusieurs officiers de marine qui se sont distingués, et qui craignent de rester dans l'inaction. Le décret par lequel vous avez arrêté qu'aucun membre de l'assemblée nationale, même en donnant sa démission, ne pourra accepter aucun emploi, sert de prétexte pour ne pas leur donner de service.

Sur la rédaction de M. le Chapelier, l'assemblée décide que le décret dont il s'agit ne concerne que les membres de l'assemblée, et n'est point applicable aux suppléans.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. Latour-du-Pin, à M. le président. — Voici l'extrait de cette lettre. Depuis les détails affligeans que j'ai eu l'honneur de communiquer à l'assemblée, M. Pecheloche, aide-major de la garde nationale parisienne est arrivé de Nancy. Il m'a apporté une lettre, en date du 30, par laquelle M. Bouillé me mande que les troupes qu'il a rassemblées annoncent de bonnes dispositions; mais que les carabiniers ayant changé, et livré M. Malseigne, il craint que cette conduite n'influe sur les troupes qui sont avec lui. Il a fait une proclamation, dont il m'envoie la copie. Il doit assembler les troupes à Fouare, et leur faire lire le décret de l'assemblée nationale. M. Bouillé croit que ce sont les seuls moyens qu'il puisse employer.

Extrait de cette proclamation.

De Toul, le 30 août. — La nation, la loi et le roi. Nous, François-Charles-Amour Bouillé: La garnison de Nancy ayant désobéi au décret de l'assemblée nationale, du 6 août, ayant usé de violence contre leurs officiers et contre l'officier-général chargé des ordres du roi, le régiment de

de Château-Vieux ayant sur-tout rompu tous les liens de la discipline et de l'obéissance ; des cavaliers de mestre-de-camp ayant poursuivi M. Malseigne le sabre à la main, etc. etc. Etant nécessaire de réprimer de pareils excès, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, du 16 août, qui ordonne d'employer tous les moyens de la force armée ; ordonnons aux troupes de marcher à l'heure qui sera indiquée, pour contraindre, par la force, les soldats rebelles aux lois ; invitons les gardes nationales de Nancy, les bons citoyens et les soldats fidelles, à se réunir à nous.

Pendant cette lecture, M. Pecheloche était placé à la barre.

On demande que M. Pecheloche soit entendu.

M. le président s'adressant à M. Pecheloche. — L'assemblée désire entendre de votre bouche le récit des faits dont vous avez été le témoin.

M. Pecheloche. Je suis parti le 19 avec deux des huit soldats députés par le régiment du roi, afin de tranquilliser la garnison de Nancy. Un arrêté des comités militaires, des rapports et des recherches, m'avait donné cette mission que le roi avait approuvé. Nous sommes arrivés, le samedi 21, à six heures du soir. Au-dehors, l'ordre public était parfait ; on nous a dit qu'il n'avait jamais été troublé, mais qu'on avait de grandes inquiétudes sur les mouvemens de l'insurrec-

tion : nous avons été reçus avec les plus vives acclamations. On avait débité que les députés du régiment du roi avaient été pendus à Paris. Le lendemain, on nous a fait des fêtes : je me suis rendu au département de la garde nationale, où étaient les députés des trois corps. M. Malseigne est arrivé le mercredi soir ; il m'a fait demander ; je l'ai mis au fait des réclamations des différens corps. Le lendemain il est allé au quartier du régiment de Château-Vieux. La manière ferme dont il a parlé, a fait croire qu'il venait faire des reproches, qu'il était prévenu, et qu'il ne rendrait peut-être pas justice. Les soldats m'ont montré des arrêtés qu'ils avaient de leurs officiers. Celui de Château-Vieux était de 229,208 livres. Je leur ai représenté que leurs officiers avaient signé de force ; ils m'ont dit que cela n'était pas ; je leur ai répondu que cela était, que je le savais de leurs officiers. Il m'ont remis ces arrêtés, que j'ai encore sur moi. Les officiers n'ayant rien voulu entendre des soldats, que les arrêtés n'eussent été rendus, nous convînmes que nous irions le lendemain chez eux, et que les soldats eux-mêmes remettraient ces arrêtés.... Je dois dire que M. Denoue avait reçu l'ordre de faire partir le régiment de Château-Vieux.

Je lui représentai qu'aux termes du décret, M. Malseigne devant examiner et régler les comptes, il n'était peut-être pas convenable d'éloigner

ce régiment dans le moment où on allait s'occuper de cette opération : ainsi, c'est sur mon conseil que M. Denoue a différé de donner l'ordre du départ.... M. Malseigne était au quartier des Suisses ; un cavalier annonce que le régiment de Château-Vieux a pris les armes : j'y cours, je trouve le régiment en bataille : je demande au colonel : « Qui vous a ordonné de faire prendre les armes? » Il me répond, personne — « Est-ce un officier-général? » — Ce sont les soldats : je me mets au milieu du bataillon quarré. — » Aujourd'hui vous êtes rebelles à la loi ; les régimens du Roi et de Mestre-de-Camp obéissent : vous n'avez plus de camarades ; ils sont amis de l'ordre. » Un homme parle ; « qui a parlé ? » Un soldat répond « c'est moi : » je lui dis, « sortez du rang ; il sort en bon ordre. » Que demandez-vous ? — « Nous demandons de l'argent. » — « Vous n'aurez rien, que la loi n'ait prononcé ; rentrez dans les rangs. » Ce soldat y rentre. « Je dis au colonel, faites rentrer votre régiment. » Le régiment se retire en silence. La première compagnie était rentrée ; on annonce que M. Malseigne approche ; le régiment revient. Je trouve un des cinq députés des Suisses ; je le prends au collet ; je lui demande s'il approuve la conduite de ses camarades : il me dit qu'il l'a désapprouve. M. Malseigne ne venait pas ; je dis au régiment de rentrer : il rentre. Le peuple et des soldats

des autres régimens étaient témoins, ils applaudissent : je me retire. Nous étions chez M. Denone, avec les officiers ; on nous apprend que M. Malseigne est retenu au quartier des Suisses; je dis qu'il n'est qu'un moyen à prendre, c'est de faire marcher le régiment du Roi : on dit que cela n'est pas possible : moi seul, je connaissais bien le régiment du Roi, et j'assure que cela est possible. On envoie un domestique au quartier, nous apprenons que M. Malseigne avait voulu sortir : il venait de faire un commandement ; il avait l'épée à la main, un grenadier lui dit, « On ne sort pas ; » — mais je suis votre général, je suis l'inspecteur ; — « On ne sort pas. » Qui a donné la consigne ? — » Les soldats. » Alors le grenadier met la bayonnette sur la poitrine de M. Malseigne, qui fait trois pas en arrière ; il détourne la bayonnette et porte un coup d'épée au grenadier ; cet homme n'a été blessé que légèrement : je lui ai parlé le lendemain.

Un autre soldat porte un coup de sabre à M. Malseigne qui le pare et blesse cet homme. Son épée se casse sur le chien d'un fusil ; il prend celle du prévôt de la maréchaussée. Nous étions accourus : M. Malseigne se fait jour à travers les soldats : il se retire comme un officier doit se retirer, tranquillement et sans marcher trop vîte. Les soldats se pressent ; une ordonnance suisse suit le général en ordre et sans l'abandonner. Je

rentre avec lui à la maison de M. Denoue, que les Suisses environnent. Je cours au quartier du régiment du Roi : « Grenadiers, à moi, aux armes : j'ai eu l'honneur de vous commander hier ; aujourd'hui j'obéirai avec vous..... un fusil, une giberne. » On me les donne, et je me mets à mon rang de taille. (L'assemblée interrompt par de nombreux applaudissemens.) Nous partons : M. Gouvernet m'aperçoit ; il me fait un signe d'approbation ; il suit mon exemple ; et il montre qu'on n'a pas besoin de taille, et qu'on a son rang parmi les grenadiers, quand on a du courage. Nous marchons contre les Suisses : nous apprenons que les officiers du régiment du Roi, en défendant l'entrée de la maison de M. Denoue, ont été forcés. Nous envoyons à cette maison : notre député nous assure que tout est arrangé. M. Laujamais dit : « Soldats, tout est arrangé : demi-tour à droite. » Nous faisons un demi-tour à droite, et tout est fini : il fallait obéir. Le soir, des cavaliers de Mestre-de-Camp coururent la ville avec des soldats suisses. M. Denoue se rend à la maison commune, pour se mettre sous la sauvegarde de la municipalité. Il revient chez lui ; et, comme il craint les mauvais sujets, il m'engage à rester avec lui : je reste. Les Suisses disaient : « Nous ne sommes pas Français : nous sommes Suisses ; il nous faut de l'argent. » Je me suis servi de ces expressions auprès

des autres soldats de la garnison, en leur rappelant qu'ils sont Français.

M. Malseigne crut devoir partir le lendemain à midi. Il ne m'a pas dit, je vais partir; je lui aurais représenté que son départ alarmerait la garnison. Il est parti : il a cru le devoir. Cependant sa maison n'a pas été attaquée; je le sais: j'ai passé les nuits; car on ne dort pas dans ces occasions-là. Il part : on court après lui à crève cheval; on l'atteint sur la route. Une compagnie de carabiniers de Lunéville arrivaient; il se met à leur tête; il charge les soldats qui le poursuivaient, et parmi lesquels neuf sont, dit-on, blessés. Les autres reviennent, ils crient *à la trahison.* On tombe sur les officiers; cinq sont blessés, leurs blessures ne doivent pas donner d'inquiétudes. Vingt autres sont arrêtés; on les met dans la chambre de discipline sur de la paille. On arrête M. Denoue, on le déshabille, on le revêt d'une redingote de police, et on le met au cachot.

Je cours à la caserne du régiment du roi; je parle aux soldats; les cœurs sont bons, mais ils étaient trompés. On dit que je suis un traître, qu'il faut m'arrêter.... « Non, leur dis-je, on ne m'arrêtera pas; je ne veux pas que le régiment du Roi se déshonore; je veux rester avec vous, j'y serai bien. » On me donne deux soldats pour me garder. Je leur persuade que je ne suis pas arrêté; (l'assemblée applaudit.) Mon épée m'est

toujours restée. On m'a gardé pendant 30 heures. On continue à crier : *à la trahison*. On dit que les Anglais, que les Autrichiens, que les ennemis sont sur la frontière qui est dégarnie; que M. Malseigne les a rejoint; qu'il vient avec les carabiniers. On part : il faisait nuit; on voit des arbres sur lesquels on tire, parce qu'on les prend pour des carabiniers.

Les traîneurs viennent annoncer que la garnison a été battue. Les soldats qui me gardaient disent qu'il faut marcher. On me donne un fusil et une giberne, et nous partons. Je suis arrêté à la porte de la ville; je me rends à la maison commune, et on me met sous la sauvegarde du département. Les troupes de la garnison arrivées à Lunéville, trouvent les carabiniers sous les armes : on capitule. Il est arrêté que M. Malseigne reviendra avec douze carabiniers : ensuite, par un malheureux quiproquo, on a tiré sur des députés de la garnison. Cet événement a été la cause des accidens que je vais raconter. Le régiment du roi, de retour, était désolé; je cherche à le tranquilliser sur tout ce qui s'est passé; je demande aux soldats s'il faut que je parte; s'ils ont besoin que je les serve à Paris : mais je sollicite la liberté des vingt officiers. La crainte de la trahison ne subsistait plus. Cette liberté est accordée, ainsi que celle de M. Denoue.

Le dimanche je prends mon passe-port à la

municipalité. Le lundi je suis retenu jusqu'à une heure, parce que je ne puis retrouver ma voiture. Les carabiniers arrivent alors : le régiment du Roi veut les charger, mais on porte des paroles de paix; mais les carabiniers annoncent qu'on va emmener M. Malseigne. Je pars : je vais à Toul prévenir M. Bouillé de ce qui se passe. Ce général envoie en avant, on lui rapporte qu'on a vu M. Malseigne entrer à Nancy dans sa voiture, en robe de chambre et en bonnet de nuit, ayant à côté de lui un grenadier du régiment du Roi et un carabinier, et qu'on a eu de la peine à le sauver des mains du peuple. J'ajouterai que M. Bouillé a changé ses dispositions, et qu'il va se rendre entre Pont-à-Mousson et Toul. En officier-général, il ne compromettra pas ses forces, et en citoyen, il fera fidellement exécuter vos décrets.

(L'assemblée et les spectateurs applaudissent à plusieurs reprises.)

M. le président. L'assemblée nationale à qui votre patriotisme et votre loyauté sont connus, satisfaite des détails dans lesquels vous venez d'entrer, vous accorde les honneurs de sa séance.

M. Mouret reprend son rapport sur le traitement à faire aux membres de directoires de différentes administrations.

Directoires de départemens. — Première classe. Des villes au-dessous de 20,000 *ames.*

« Pour les administrateurs 1600 liv. — Pour les secrétaires 2000 liv. — Pour le procureur-syndic 3000 livres. »

Seconde classe. Des villes depuis 20,000 *ames jusqu'à* 60,000.

« Pour les administrateurs 2000 liv. — Pour les secrétaires 2500 liv. — Pour le procureur-syndic 4000 livres. »

Troisième classe. Des villes au-dessus de 60,000 *ames.*

« Pour les administrateurs 2400 liv. — Pour les secrétaires 3000 liv. — Pour le procureur-syndic 5000 liv. »

M. Barnave. Voici la proclamation que l'assemblée a ajournée hier, elle vient d'être définitivement rédigée d'après les principes que l'assemblée a manifestés.

« L'assemblée nationale s'était occupée avec affection du sort des soldats. L'assurance des droits de citoyens, l'affranchissement des jugemens arbitraires, l'augmentation de la paye avaient été décrétés ; il restait à leur ouvrir la carrière des grades et des honneurs militaires : l'assemblée, qui en avait fait la promesse, était portée à l'af-

fectuer ; avec quelle surprise n'a-t-elle pas dû entendre le récit des événemens qui se sont passés dans la garnison de Nancy ? Si les régimens de cette garnison avaient des réclamations à présenter, les voies régulières leur étaient ouvertes, et la confiance en l'assemblée nationale était pour eux un devoir d'autant plus sacré, qu'ils n'avaient cessé d'en éprouver la justice et la bienveillance. Comment des guerriers peuvent-ils oublier que, si la valeur donne des titres à la gloire, l'obéissance aux lois est le premier de tous? Quel est le véritable signe du patriotisme, le seul auquel on puisse reconnaître le soldat-citoyen ? L'assemblée nationale, à la première nouvelle des désordres, a voulu les attribuer à l'erreur ; elle n'a pu croire que des soldats français fussent capables de manquer aux engagemens les plus saints, et d'avilir, par un sordide intérêt, la profession des armes, si les ennemis de la patrie n'étaient parvenus à les abuser par de perfides suggestions.

» Toujours lente à condamner ceux que la nation a compté parmi ses défenseurs, elle a voulu que toutes les plaintes fussent entendues ; que toutes les demandes des soldats fussent examinées ; que la vérité fût mise dans le plus grand jour. Elle a voulu remonter aux premières causes des troubles, et connaître les vrais auteurs, et les faire punir sans distinction de personne, de rang, de grade de dignité. Tels sont les principes qui l'ont di-

rigée ; tel était l'objet des décrets qu'elle a rendu les 6 et 16 du mois d'août. Telle est son invariable volonté.

» Pourquoi faut-il qu'au moment où le calme semblait rétabli, de nouveaux désordres lui soient dénoncés, et que par une fatale erreur, les mêmes soldats, qui avaient juré de répandre leur sang pour la constitution, deviennent aujourd'hui l'inquiétude des bons citoyens, et l'espoir des ennemis de la nation. L'assemblée nationale veut croire encore que les alarmes sont exagérées ; mais elle annonce formellement qu'aucun examen, aucune justice, aucune grâce n'est possible avant que l'ordre soit rétabli. Le premier acte des régimens doit donc être de rentrer dans l'ordre. *Soldats, obéissez à la loi ; l'assemblée le veut, elle l'ordonne.* Ceux à qui leurs devoirs sont chers, et qui n'ont pas oublié leurs sermens, ne balanceront pas : dès-lors aucune peine arbitraire à redouter pour eux, jusqu'au moment où la justice la plus impartiale pourra prononcer ; ils resteront sous la sauvegarde de la nation ; mais si rebelles à la voix de l'honneur et de la patrie, il en était qui pussent résister encore à ces paternelles invitations, le salut public exige, et l'assemblée nationale veut que toutes les forces protectrices des lois soient déployées pour les réduire.

» En conséquence, pour assurer la justice à tous, pour faire arriver jusqu'à elle la vérité, pour

rétablir enfin la discipline dans la garnison de Nancy ; l'assemblée nationale a décrété que des commissaires nommés par le roi, seraient chargés d'y porter ces paroles, et que toutes les forces publiques demandées par le général à qui le roi à confié l'exécution du décret du 16 août, seraient uniquement soumises à leur réquisition. L'assemblée nationale donne sa confiance à ces commissaires ; elle veut qu'obéissance et respect leur soient portés ; elle entend que toutes les mesures qu'ils adopteront pour le rétablissement de l'ordre, et le maintien de la paix et de la tranquillité, soient fidellement observées : elle ordonne aux troupes de la garnison de Nancy de s'y conformer immédiatement ; elle ordonne également à toutes les troupes de ligne et gardes nationales, d'agir à leur réquisition, sous le commandement du général nommé par le roi : enfin elle déclare qu'elle reconnaîtra le patriotisme et la fidélité de tous, au zèle qu'ils témoigneront en secondant ses vues par le prompt et entier rétablissement de la paix et de l'ordre public. »

M. Malouet. Je demande qu'à la fin de la proclamation, et sans y rien changer, on ajoute que l'assemblée approuve les mesures prises par M. Bouillé et la proclamation qu'il a fait publier.

L'assemblée adopte la proclamation. — On applaudit dans une très-grande partie de la salle et dans toutes les tribunes.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin. Elle est ainsi conçue :

« Le roi, en m'ordonnant d'annoncer à l'assemblée nationale qu'il a sanctionné son décret du 6 du mois dernier, concernant la confirmation de nos engagemens défensifs et commerciaux avec l'Espagne, m'ordonne également de l'informer qu'il m'a chargé de m'occuper, dès ce moment, des moyens de remplir les vues de l'assemblée, relativement aux explications et modifications dont peut être susceptible le traité qui nous lie avec l'Espagne depuis 1761.

» J'ai envoyé à l'ambassadeur de sa majesté, à la cour de Londres, les instructions nécessaires pour qu'en prévenant le ministère anglais de l'augmentation de nos armemens, il puisse lui renouveler en même-tems les assurances les plus positives de nos intentions pacifiques.

» Le ministre de la marine a déjà informé l'assemblée des ordres qu'il a reçus de sa majesté pour les armemens qu'elle a décrétés, et il a présenté le tableau des dépenses qu'ils exigeraient. Je dois ajouter que, pour remplir graduellement les vues de l'assemblée, sa majesté a déterminé qu'on commencerait par armer seize vaisseaux qui, ajoutés à ceux qui sont déjà armés, en porteront le nombre à trente. Sa majesté donne en même-temps tous les ordres de prendre les mesures nécessaires pour qu'on soit en état de com-

pletter le nombre de 45 vaisseaux, voté par l'assemblée, avec toute la promptitude que pourrait exiger la tournure des affaires.

» Cette disposition, subordonnée aux événemens, de porter, au reste, aucun changement au tableau de dépense présenté par M. de Laluzerne; sa majesté aura seulement le soin de n'ordonner la remise des fonds, qui seront votés par l'assemblée, au département de la marine, qu'en proportion des armemens, dont elle prescrira l'exécution.

» Le roi a cru, par ces dispositions de sagesse, de prudence, et en même-tems d'économie, entrer entièrement dans les vues de l'assemblée, et concilier ainsi ses intentions pacifiques avec les précautions que les circonstances rendent nécessaires. »

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 août. — Le comité des Treize a enfin présenté aux états, jeudi dernier, son travail relatif à la nouvelle constitution. La seule lecture de cet important ouvrage a employé quatre longues séances. Tout ce qu'on peut en dire pour ce moment, c'est qu'il porte la réforme dans toutes les parties du gouvernement; qu'il met l'hérédité du trône au rang des points fondamentaux; qu'il établit la sanction royale avec le pouvoir suspensif; qu'il accorde aux villes les priviléges nécessaires pour attirer l'industrie et la population; qu'il remplit l'intention des diètes par un gouvernement actif; enfin qu'il assure à la classe de serfs, jusqu'ici livrés à la tyrannie des propriétaires des terres, non-seulement des moyens d'affranchissement successif, mais en tout tems la justice et la protection constante des lois contre l'oppression qu'ils pourraient éprouver. Il a été remis à chaque nonce un exemplaire de l'ouvrage, et il a été résolu d'en répandre un grand nombre dans le pays, afin que les citoyens soient à portée de le juger.

Dans le projet de la nouvelle forme de gouvernement se trouve un article qui concerne la succession au trône ; il est ainsi conçu : « A la mort du roi actuel, on élira une famille pour la couronne de Pologne ; ses descendans en ligne directe occuperont héréditairement le trône : chaque prince sera tenu de jurer, avant son couronnement, les nouveaux *pacta conventa*, et celui qui les enfreindra perdra le droit de succession, non-seulement pour lui, mais aussi pour toute sa famille. Le fils aîné du roi, qui est le successeur présomptif, prendra le titre de *prince élu*. Dans le cas où la descendance mâle en ligne directe viendrait à s'éteindre, on élira pour le trône une nouvelle famille. »

N.° CCXLV.

N.° CCXLV.

DU 2 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE.

M. Thouret présente la suite des articles sur le traitement des juges.

V. « Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus aux juges, aux commissaires du roi et aux membres des directoires, une somme de 300 liv. sur un traitement de 969; de 450 liv. sur un traitement de 1200 liv.; de 600 liv. sur un traitement de 1500 liv., de 1600 liv. et de 1800 livres; de 1200 livres sur un traitement de 240 livres.

» Il sera également distrait des divers traitemens des procureurs-généraux-syndics, une somme de 300 livres sur un traitement de 1600 liv.; de 450 liv. sur un traitement de 2000 liv; de 600 liv. sur un traitement de 2400 liv.; et 1200 liv. sur un traitement de 1000 liv.

» Ces sommes distraites seront mises en masse et distribuées en droit d'assistance entre les juges

et le commissaire du roi présens, entre les membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics présens, d'après le registre de pointe, qui sera tenu par le greffier ou secrétaire, et signé à chaque séance, tant par le président que par le greffier ou secrétaire.

VI. » Le directoire de district délivrera tous les trois mois, à chacun des juges ou commissaires du roi et au greffier du tribunal, un mandat sur la caisse du district, du quart de la portion fixe de leur traitement, et un mandat particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour chaque officier, signé du président et du greffier, sera envoyé au directoire.

VII. » Les membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, toucheront, tous les trois mois, à la caisse du district, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement, et il sera délivré à chacun d'eux, par le directoire, un mandat de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour chacun, sera constaté par le directoire assemblé.

Pour cette année 1790 seulement, les directoires de département pourront délivrer, tant par eux-mêmes, que par les directoires de district, les mandats du montant de leur traitement sur

les revenus particuliers des finances, aux trésoriers des anciennes provinces.

VIII. « Les directoires de district formeront un état par aperçu des sommes auxquelles ils estimeraient que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, et ils s'adresseront aux directoires de département; ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, et l'enverront, dans le délai de deux mois, à l'assemblée nationale, avec leurs observations sur ceux des directoires de district. Provisoirement les directoires de département pourront disposer d'une somme de 10,000 liv. pour leurs frais de loyer, salaire des commis, et même dépense de l'année, et les directoires de district, de la somme de 3000 livres pour les mêmes emplois. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. Thouret propose des articles additionnels à l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. I.er « Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges de paix et à celles de juges de tribunal de district, d'être actuellement domiciliés, soit dans le canton, soit dans le district.

II. « Les sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assidûment, savoir les juges de paix dans le canton,

et les juges de district dans le lieu où le tribunal est établi.

III. » Les membres de l'assemblée nationale et ceux des législatures suivantes pourront être élus aux corps administratifs et aux places de juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'assemblée, et présens dans l'étendue des départemens où se feront les élections.

IV. » L'homme de loi, ayant exercé publiquement pendant cinq ans auprès des tribunaux, ne s'entend provisoirement et pour la prochaine élection que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans les siéges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

V. » Les non-catholiques, ci-devant membres des municipalités, les docteurs ès-lois de la religion protestante, pourront être élus aux places de juges, quoiqu'ils n'aient pas rempli, pendant cinq ans, soit les fonctions de juges, soit celles d'hommes de loi auprès des tribunaux, et ce, pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de l'éligibilité. L'assemblée nationale n'entend encore rien préjuger, par rapport aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer.

VI. » Les administrateurs, qui ont accepté d'être membres des directoires, procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics, ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission. Ils ne pourront pas de même être employés dans la première nomination des commissaires du roi.

VII. » Les procureurs et avocats du roi, et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux et les procureurs fiscaux, qui seraient gradués avant le 4 août dernier, sont éligibles aux places de juges s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leurs offices, soit antérieurement celles d'hommes de loi, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des docteurs agrégés, et des professeurs en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant cinq ans; mais ils seront tenus d'opter.

VIII. » Les parens et alliés au degré de cousin issu de germain, inclusivement, ne pourront être élus, ni rester juges ensemble dans le même tribunal. Si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier suppléant.

IX. » Les prochains conseils d'administration, tant de département que de district, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leurs séan-

ces, de celles du directoire, du placement de leurs bureaux et de leurs archives. Sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, qui ne pourront plus se renouveler, les états en seront également envoyés à l'assemblée, comme il est dit dans l'article précédent; et provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de 3000 livres au plus par chaque administration de département, et celle de 1200 livres au plus par chaque administration de district.

X. » Les juges étant en fonctions porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les commissaires du roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or.

Le greffier étant en fonctions sera revêtu de noir, et portera le même chapeau sans panache.

Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Ces articles sont décrétés.

M. le président. Je viens de recevoir une lettre du roi; je vais vous en donner lecture.

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

« J'ai chargé M. la Tour-du-Pin de vous informer des événemens qui ont rétabli l'ordre et la paix dans la ville de Nancy ; nous le devons à la fermeté et à la bonne conduite de M. Bouillé, à la fidélité des gardes nationales et des troupes qui, sous ses ordres, se sont montrées soumises à leur serment et à la loi. Je suis douloureusement affecté de ce que l'ordre n'a pu être rétabli sans effusion de sang ; mais j'espère que ce sera pour la dernière fois, et que désormais on ne verra plus aucun régiment se soustraire à la discipline militaire, sans laquelle une armée deviendrait le fléau d'un état. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« Un courrier extraordinaire arrivé hier de Nancy à six heures du soir, a remis chez moi une lettre, qui, à la vérité, n'est pas officielle, mais dont mon devoir est de rendre compte à l'assemblée nationale. Les détails qu'elle contient m'étaient donnés par mon fils ; je crois pouvoir compter sur son exactitude. Voici ce qu'il me mande en substance : M. Bouillé est accablé de fatigues, et n'a ni la force, ni le tems de vous écrire. Il vous avait mandé que son intention était de réunir toutes les troupes, tant nationales que de ligne à

Frouard, pour leur lire le décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi. Elles ont témoigné une ardeur qui donnait la plus grande confiance dans leurs dispositions. Il est arrivé une députation des corps de Nancy. Le général a répondu qu'il ne pouvait capituler avec des rebelles aux décrets de l'assemblée et aux ordres du roi. Que si, dans deux heures, M. Malseigne et M. Denoue n'étaient rendus, et si les régimens n'étaient tous les trois en bataille exposés sur les armes hors de la ville, il se disposerait à faire exécuter le décret. Après quelques pourparlers, on a ramené M. Malseigne et M. Denoue, et on a dit que les régimens sortaient dans la prairie. Mais en même-tems on a remarqué une porte gardée par le régiment suisse. Alors l'ardeur des troupes a été grande; elles se sont approchées; on leur a tiré des coups de fusils, et sur-le-champ l'affaire s'est engagée avec les volontaires qui composaient notre avant-garde. Elle a été même fort vive.

» Le général est accouru pour arrêter le premier feu; cela était devenu impossible. Il n'est plus resté d'autre ressource que la rigueur; elle a été employée. La fusillade dans les rues et des fenêtres a été très-forte. On ne peut savoir encore le nombre des tués ou blessés. Sur quatre officiers qui commandaient nos volontaires, trois ont été tués; enfin le régiment du roi s'est réuni dans son quartier, et a envoyé un drapeau et quatre

hommes pour capituler. Le général lui a ordonné de se rendre sur-le-champ à Verdun, ce qu'il a fait. Le mestre-de-camp est dispersé ou prisonnier et a ordre d'aller à Toul. Château-Vieux est partie tué, partie prisonnier. Ce qui reste a reçu l'ordre de ce rendre à Vic, Moyen-Wic et Marsal. Il n'est point d'éloges qu'on ne doive donner aux gardes nationales et aux autres troupes. Leur courage a égalé leur patriotisme. Plusieurs sont morts pour cette juste cause ; mais l'ordre est rétabli. Nancy respire, et ses concitoyens sont heureux de la voir rendue à la tranquillité.

» J'ai lieu de croire, M. le président, que la journée ne se passera pas sans que je reçoive une relation plus détaillée, et je m'empresserai d'en rendre compte à l'assemblée nationale. »

M. Duquesnoy. J'ai deux pièces à vous présenter, l'une est une réquisition du directoire et de la municipalité de Nancy aux carabiniers ; l'autre est une proclamation de la municipalité.

M. Duquesnoy lit ces pièces. Par la première, le directoire et la municipalité, après l'arrivée de M. Bouillé aux soins et à la présence duquel, disent-ils, ils doivent la tranquillité publique, requièrent le corps des carabiniers de ne pas se rendre à Nancy ; ils avaient appelé ce corps par une précédente réquisition.

Par la proclamation, la municipalité défend de troubler l'ordre public rétabli par les soins du gé-

néral, et annonce que si quelques soldats restés dans la ville, témoignent des regrets, ils pourront se rendre à la maison commune, où ils seront sous la sauvegarde de la loi.

M. Regault, député de Lunéville, pour faire connaître la conduite ferme et courageuse de la municipalité de cette ville, lit les procès-verbaux des 28, 29 et 30 août, sur ce qui s'est passé au sujet de M. Malseigne et des carabiniers.

M. la Fayette. J'ai l'honneur de rendre compte à l'assemblée que l'information donnée par le ministre m'est confirmée par M. Desmotte, mon aide-de-camp, que M. Bouillé employait dans les mêmes fonctions auprès des gardes nationales, et qui même est un de ceux de nos braves frères d'armes, dont le sang a coulé pour la fidelle exécution de vos décrets.

M. le Chapelier. La lettre du ministre à M. le président n'est point officielle; celle que M. la Fayette nous annonce avoir reçu de son aide-de-camp ne l'est pas davantage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. Gossin. Le comité de judicature m'a chargé de vous faire un rapport sur le remboursement des offices suprimés par les décrets des 4 et 5 août 1789. — La vénalité de offices de judicature, blâmée dès sa naissance, dénoncée d'âge en âge aux assemblées de la nation, mais trop long-tems

victorieuse de la haîne publique, n'a pu soutenir les premiers regards de la liberté naissante.

L'instant où la nation rentrait dans l'exercice de ses droits a vu expirer toutes les aliénations de la puissance publique, et les inventions du génie fiscal n'ont pu s'allier aux principes de la constitution que vous étiez chargés d'élever.

Maintenant que les plus augustes fonctions de l'ordre social sont ramenées à leur pureté primitive ; maintenant que le choix libre et éclairé des citoyens indiquera les juges auxquels ils doivent confier l'application des lois et le maintien de l'ordre public, il ne vous reste plus, messieurs, qu'à fixer le sort des titulaires des offices dont vous avez supprimé la vénalité ; il ne vous reste qu'à déterminer ce qui leur est légitimement dû, quand l'état dont ils jouissaient se trouve détruit. Cette opération intéresse à-la-fois votre justice et votre humanité. Le comité de judicature, en se conformant aux décrets que vous avez rendus, va vous présenter les moyens qu'il croit convenables d'employer.

Quatre points principaux ont fixé son attention. Le prix des offices ; les provisions obtenues et payées par les titulaires dépossédés ; les dettes des compagnies ; enfin, le plan des opérations auxquelles le remboursement doit donner lieu.

La première question offerte à votre examen

consiste à savoir sur quel pied vous rembourserez les offices supprimés.

Trois moyens, trois bases de remboursement se présentent, et toutes trois ont des partisans et des adversaires.

Quelques-unes voudraient que le remboursement fût établi sur le pied de la finance primitive.

D'autres indiquent, comme la seule proportion admissible, le prix du dernier contrat d'acquisition.

Un grand nombre enfin regarde l'évaluation faite, en vertu de l'édit de 1771, comme la règle naturelle et légitime de tous les remboursemens. C'est entre ces différentes opinions que vous aurez à vous décider.

Il semble, au premier coup-d'œil, que la justice serait rigoureusement satisfaite, si l'état restituait aux magistrats ce qu'il a reçu d'eux, ce qui est originairement entré dans le trésor public. Cette règle, en effet, serait parfaitement exacte pour des offices nouvellement créés, et qui reposeraient encore sur la tête des premiers pourvus. Mais vous daignerez considérer, messieurs, que les offices qui, depuis plusieurs siècles, sont entrés dans le commerce; ceux dont la valeur primitive a été successivement dénaturée, sous l'autorisation de la loi, par des opérations multipliées, dont les traces sont presque toutes anéanues; ceux qui

ont été assujettis à des droits de mutation ou annuellement imposés, d'après des valeurs nouvelles ; tous ceux-là, disons-nous, ne peuvent raisonnablement être soumis à ce mode de libération, qui, rompant tout-à-coup les liens d'une convention réciproque, assurerait à l'état un bénéfice auquel il a renoncé, dont il ne peut profiter justement, et qui deviendrait souverainement désastreux pour les titulaires.

Vous daignerez considérer que l'hérédité des offices a formé, de la part du gouvernement, une partie intégrante de la vente qu'il en faisait ; que cette hérédité a donné aux offices tous les caractères d'une propriété ordinaire ; et que l'état ne peut, après une longue suite de mutations, être mieux fondé à reprendre cette propriété pour la somme originairement reçue, que le retrayant d'un héritage ne l'aurait été ci-devant à le réclamer sur l'acquéreur, pour le prix moyennant lequel il était originairement sorti des mains de ses ancêtres.

Vous n'oublierez pas davantage que lors du paiement de la première finance des anciens offices, le marc d'argent n'avait de valeur que le quart de celle qu'il présente aujourd'hui ; et que cette progression immense du numéraire ne pouvant offrir à la loyauté française un moyen légitime de bénéfice, ne la dispenserait pas d'accroître aujourd'hui la somme des remboursemens dans

la proportion que les siècles ont successivement établie.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que, par une foule de lois émanées de l'autorité reconnue alors comme l'organe de la volonté générale; et notamment par les édits de 1605, de 1638 et 1771, le prince s'est formellement interdit tout droit de retour à la finance primitive, et que ces lois ont servi légitimement de base à toutes les conventions qui ont eu lieu depuis leur existence.

Mais une raison plus forte encore a déterminé votre comité; c'est l'impossibilité d'opérer d'après la finance primitive des offices. La plupart des titres originaires sont perdus. Une grande partie des tribunaux ordinaires, et même d'exception, érigés long-tems avant l'édit de 1555, concernant les revenus casuels, n'ont point de quitance de finance; ils ne pourraient même s'en procurer de *duplicata*, puisque les registres du contrôle, qui, à cet égard, auraient pu servir de guide, ne remontent pas eux-mêmes au-delà de 1630, et nous laissent, par conséquent, sans lumières et sans ressources.

Exiger, en pareille circonstance, l'exhibition du titre primitif, ce serait demander l'impossible; ce serait d'une manière équivalente se refuser à toute espèce de paiement.

Or, vous ne voulez, messieurs, ni commettre

une injustice, ni la déguiser, en imposant une condition inexécutable ; il faut donc recourir à un autre mode de remboursement.

Celui qu'on déterminerait, d'après le dernier contrat d'acquisition, ne présente pas la même injustice que l'autre ; mais on l'accuse de produire des inconvéniens majeurs.

Une grande partie des contrats a été faite sous signature privée, et s'est prêtée par-là à toutes les exagérations de la cupidité, à tous les affaiblissemens de l'intérêt. N'auriez-vous pas à craindre d'ouvrir ainsi la porte à la mauvaise foi, dans un moment où l'extinction des offices et leur remboursement absolu, délivrant les titulaires de toute inquiétude pour l'avenir sur les suites de cette espèce de fraude, pourrait les porter à réformer des actes qui n'existaient que par eux et pour eux ?

Comment d'ailleurs se procurer les titres des officiers décédés ? Comment fixer la valeur contractuelle des offices possédés de père en fils, ou recueillis dans des successions, depuis longues années ? Si ces exceptions étaient rares, peut-être ne suffiraient-elles pas pour vous arrêter ; mais elles sont nombreuses, elles ont été journalières ; et la loi, qui les méconnaîtrait, deviendrait peut-être inexécutable.

Ensuite, combien de titulaires qui, sous la foi de l'édit de 1771, se sont contentés d'une simple

procuration *ad resignandum*, et qui ne produiront aucun titre de vente, quand ils croiront y trouver leur avantage ?

Par l'article XVI de cet édit, il est défendu d'excéder à l'avenir, dans les contrats, l'évaluation fournie à cette époque ; qu'arrivera-t-il, si vous ordonnez le remboursement sur le pied de l'acquisition ? Vous aurez alors reconnu, comme légitime, l'infraction de la loi prohibitive que nous venons de vous citer, et dès cet instant le contrat qui renferme un prix supérieur à l'évaluation, reparaîtra, vous sera présenté ; celui qui ne donne qu'un moindre prix, sera soigneusement retenu et celé. Ainsi la loi ne pourra vous servir, quand elle vous sera favorable ; et toutes les fois qu'elle vous sera contraire, vous en deviendrez esclaves.

Et que résultera-t-il ultérieurement de cette forme de remboursement ? D'abord un accroissement de dépenses pour le trésor public, puisqu'il est bien évident que le seul motif qui pourrait faire désirer aux magistrats qu'on se détermine par le prix des contrats, ce serait l'espoir d'y trouver un traitement plus avantageux. Mais cet avantage inégalement réparti, concentré sur ceux des officiers qui ont récemment acquis, exposera le surplus à des pertes considérables que l'évaluation de 1771 lui aurait épargnées ; ensorte qu'en grevant le trésor public public, vous

vous

vous éloignerez encore de cette égalité proportionnelle de traitement, qui seule pourrait vous déterminer à un pareil sacrifice.

L'évaluation de 1771 n'eût-elle que le mérite de franchir la plus grande partie de ces difficultés, d'offrir un résultat facile et prompt, une opération déjà en quelque sorte consommée et toute prête à se classer d'une part dans le grand tableau de vos finances, à mettre promptement de l'autre les magistrats en possession de l'indemnité qui leur est promise, il faudrait peut-être l'adopter par un intérêt bien entendu pour la nation et pour les titulaires. Mais elle présente encore à votre justice l'obligation la plus étroite, qui jamais ait pu lier les diverses parties d'une nation.

C'est une loi et un contrat : un contrat général formé avec chaque tribunal, un contrat particulier avec chacun de ses membres ; et ce contrat est de plus établi sur la plus sage et la plus juste des combinaisons.

Le prix d'un office doit-il être compté, en cas de remboursement, d'après la finance primitive ? Nous croyons avoir démontré que ce serait une injustice envers les titulaires. Faut-il se livrer jusqu'à l'infini à la progression des valeurs commerciales ? Ce serait un fardeau terrible pour la uation.

L'évaluation de 1771 tient le milieu entre ces deux extrêmes ; c'est leur moyenne proportion-

nelle. Placée entre l'origine et la destruction des offices, elle fait convenir les tems, rapproche les deux termes, et prononce sur la complication, sur l'opposition d'intérêts qui pouvait résulter un jour de cette situation.

On trouve dans l'évaluation de 1771, loi générale, jugement, arbitrage, accord public et privé, exécution du pacte ou transaction politique; en un mot, tout ce que vous feriez, tout ce que vous devriez faire, si vous n'aviez pas été prévenus.

L'édit de 1771 devrait donc être respecté par cela seul qu'il est fondé sur des bases de raison et d'équité; par cela seul que, s'il n'eût pas été porté, ceux qui l'attaquent le plus vivement aujourd'hui, se verraient exposés à une perte bien plus grande que celle qu'ils redoutent; mais cet édit doit encore être respecté, parce qu'il a été solennellement reconnu et exécuté.

Votre comité de judicature doit donc vous dire qu'il a pensé que les évaluations faites en vertu de l'édit de 1771 doivent être préférées aux contrats d'acquisition pour tous les offices soumis à l'évaluation.

Les titres primitifs d'une part, les contrats d'acquisition de l'autre ont été légitimement approchés, confondus, remplacés par un accord nouveau qui, souscrit à une époque peu distante de la révolution, mais à laquelle il était impossible de

la prévoir et d'établir sur elle aucun calcul, est en général analogue à la valeur commerciale du moment, et pose néanmoins sur des principes de modération et de retenue, dont les passions et l'intérêt personnel eussent été incapables en d'autres circonstances. Sous ce point de vue, c'est l'inventaire le plus impartial qu'on puisse jamais se procurer.

Il se peut, sans doute, que quelques officiers aient forcé leur évaluation, et alors on fait valoir beaucoup la récompense qu'obtiendra leur avidité. Mais cet événement possible, le regardez-vous, messieurs, comme très-probable ou du moins comme très-commun ? Le regarderez-vous comme plus général, comme plus onéreux pour le trésor public, que ces fixations idéales et de pure convenance personnelle qui, dans les ventes d'offices, grossissaient arbitrairement les prix des contrats ? Croirez-vous qu'il soit facilement venu à l'idée d'un magistrat, dont l'office peu lucratif, peu recherché semblait à l'abri de toute suppression, de se grever d'une charge annuelle exorbitante, dans l'espoir incertain et presque chimérique d'un remboursement avantageux, rangé jusqu'ici dans la classe des plus simples possibilités ? Il est bien plus raisonnable de penser que tous les officiers ont songé à diminuer, plus ou moins, le taux de leur centième denier, en diminuant l'évaluation de leurs offices. Si le remboursement, d'après

l'évaluation, présente quelque inconvénient, c'est certainement de ce côté, et plutôt par son insuffisance prétendue à l'égard du plus grand nombre, que par son excès envers quelques individus. Mais nous comparerons aussi à cette insuffisance de l'évaluation, le défaut absolu de contrats, ou cette modicité des anciens qui effraie une foule de titulaires, quand on propose ces actes comme base des remboursemens. Au surplus il est toujours vrai de dire que si certains titulaires ont trop estimé, cette exagération a été tempérée par la surcharge du centième denier, qu'ils ont éprouvée depuis vingt ans. Que si d'autres ont trop faiblement évalué, ils ont atténué cette perte par la modicité de l'impôt auquel ils s'étaient assujettis.

Il est des offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, mais à une simple fixation; et votre comité n'a vu pour ceux-là d'autre règle à suivre que les contrats d'acquisition. Cette règle n'est point une faveur qui leur soit utile, mais une justice qui vous favorise. Le prix des contrats qui, pour les offices évalués, accroîtrait vos charges, doit les diminuer pour les offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation.

Il est des différences frappantes entre la situation des cours souveraines qui ont été exceptées constamment du centième denier, et des impôts qui le représentaient, et les corps qui ont subi

le joug des lois fiscales. La finance primitive de ceux-ci a été dénaturée, aggravée, renchérie et mille fois achetée par les titulaires, et dès-lors quand un traité solennel leur fut proposé en 1771, il était juste de fixer des valeurs nouvelles. Pour les cours au contraire, rien ne partage la distance intermédiaire de la finance primitive aux contrats d'acquisition, qu'une fixation exigée à des époques récentes; mais qui, n'entraînant aucune charge annuelle, aucun impôt avec elle, n'offrait que des dangers dans une faible estimation, ne présentait que des avantages dans une appréciation exagérée.

Ainsi, tandis que les tribunaux ordinaires offrent au gouvernement une obligation synallagmatique et réciproque, un pacte suivi de vingt ans d'exécution et dont ils ont payé la solidité, les cours n'offrent qu'une déclaration sèche, qu'une sorte de reconnaissance féodale.

Lors donc que pour les uns l'évaluation de 1771 donne le terme moyen entre la finance primitive et les prétentions excessives, c'est le contrat d'acquisition qui donne pour les cours cette moyenne proportionnelle à laquelle elles n'ont peut-être pas rigoureusement le droit de prétendre, mais qu'elles ne doivent pas attendre en vain de la loyauté de la nation.

Les derniers contrats devraient encore être admis préférablement à l'égard des cours, si dan

plusieurs d'elles, comme on le prétend ; la nouvelle fixation, faite d'après les finances primitives, excède les valeurs commerciales actuelles des mêmes offices. Or, nous connaissons des parlemens où la prétention de n'admettre que des nobles, avait rabaissé à 15,000 liv., dans les ventes, des offices fixes à plus de 50,000 liv. en 1774, et par les édits de création eux-mêmes. Les inégalités qui résulteraient pour les tribunaux ordinaires de la fixation du remboursement par les contrats, deviennent nulles à-peu-près pour les cours. Les offices y sont tous semblables dans la même compagnie, presque tous vendus par acte public, de manière qu'il sera facile de suppléer au défaut de quelques contrats, en consultant ceux qui ont été passés aux mêmes époques.

C'est ici le moment de vous parler d'une espèce de finance, connue sous le nom de brevets de retenue, et qui, sans être entrée dans le trésor public, n'en est pas moins sortie des mains des titulaires actuels, qui se croient fondés à réclamer votre justice. Les places de premier président, procureurs-généraux des cours, et quelques autres du même genre, étaient nommés par le roi, sans finance, et par des espèces de commissions. Mais l'importance de ces places, le désir de récompenser les titulaires sortant, ou leurs héritiers, avait fait imposer souvent au nouveau pourvu, une taxe plus ou moins forte, au profit de

son prédécesseur ou de sa famille, avec autorisation et assurance de la répéter à son tour.

Cet espoir est détruit pour les titulaires actuels; et cependant jamais ils n'avaient entendu faire un sacrifice gratuit. La nation invoquera-t-elle la rigueur des principes? Elle ne doit rien alors; mais les recours seront inévitables, et ils deviendront cruels. Usera-t-elle d'indulgence et de générosité pour un objet unique et peu important? C'est le parti le plus digne d'elle; c'est celui qu'elle a approuvé à l'égard des propriétés illégales ou désastreuses qu'elle a cru devoir anéantir. Nous oserions lui proposer la même conduite, si notre opinion pouvait avoir quelqu'influence sur la sienne, en limitant toutefois le remboursement des brevets actuellement dus, à la somme réellement payée au prédécesseur de celui qui les réclame.

Plusieurs officiers des tribunaux, dont les membres étaient pourvus sur une commission du roi, ont exposé à votre comité leur situation affligeante. Si vous ne leur accordez pas une indemnité, plusieurs d'entre eux ont rempli des fonctions pénibles pendant trente et quarante années, n'ayant que mille livres d'émolumens, dont ils ne pourraient être privés sans se voir réduits à l'indigence. Votre comité n'a pas cru que ces demandes particulières dussent être accueillies; il a pensé que les magistrats, dont les offices étaient à finance, ne recevant qu'en brevets de liquidation les deniers

par eux versés dans le trésor public, il n'y a pas lieu de traiter plus favorablement ceux qui, sans avoir engagé leurs fonds, et souvent même leur fortune entière, avaient rempli avec un titre gratuit les mêmes fonctions, mais qui n'avaient pas mieux mérité de la patrie. Il a pensé que dans tous les cas, comme il serait question d'une récompense, et non pas d'une indemnité, cette partie lui était étrangère, et ne pouvait être traitée que par le comité des pensions.

Il existe un objet accessoire du remboursement des offices, que le vœu de l'équité, autant que celui des magistrats eux-mêmes, nous oblige à vous soumettre, et sur lequel vous devez nécessairement prononcer; ce sont les frais de provisions payés par les titulaires que vous dissituez aujourd'hui. Nommez la reprise actuelle des offices, retrait, rachat, résiliation d'un bail à vie, éviction, commutation ou remboursement forcé d'un contrat ou d'un engagement domanial, toujours le possesseur sur qui porte cette novation, toujours celui auquel vous ne permettez plus de jouir, doit être renvoyé indemne. Or, vous disent les magistrats, les provisions sont bien évidemment la dépense accessoire, les loyaux coûts de l'acte que vous anéantissez. Ces provisions ne sont autre chose qu'un supplément de finance; c'est la vente de l'office, faite par le prince régnant; ce sont, s'il est permis de parler ainsi, les profits dus par

la vente au propriétaire de la directe ; sans cette vente secondaire, sans l'acquittement de ces profits de mutation, l'office n'eût pas été transmis, et quand vous le reprenez aujourd'hui, cette transmission, dont vous anéantissez l'effet, ne doit pas laisser à la charge du magistrat ce qu'elle lui avait coûté. Les provisions doivent donc être considérées *à l'instar* de la finance primitive ; ce qui a été compté il y a trois siècles, n'est pas plus sacré que ce qui fut compté hier. L'état n'a retiré qu'une fois la finance originaire de l'office, il la rendra toute entière ; il a retiré vingt fois les provisions, et il ne les rendra qu'une.

Quelques puissantes que paraissent ces raisons, messieurs, votre comité avait cru d'abord pouvoir les balancer par une autre considération ; c'est qu'en acquérant un office, le titulaire a retranché de sa fortune, et presque de sa mémoire, le montant des provisions ; qu'il en a considéré le capital comme un placement à fonds perdu, dont l'intérêt viager se trouvait pour lui dans la jouissance des priviléges plus ou moins étendus, attachés à son office.

Mais il a été impossible aussi de se dissimuler que les trois cinquièmes au moins des magistrats servaient l'état gratuitement et souvent à perte ; que pour ceux dont cet honneur avait été le mobile, la suppression anéantit leur jouissance. Que si pour d'autres les priviléges de leurs offices étaient

censés l'équivalent des frais de réception, ces priviléges détruits en eux-mêmes par la constitution, détruits encore avec les offices auxquels ils étaient attachés, ce droit de vétérance qui les transmettait à l'officier, même après sa résignation, tout cela s'est évanoui, et qu'on ne peut opposer au magistrat l'acquisition qu'il avait faite, lorsqu'on lui enlève la chose qu'il avait voulu acquérir.

Il faut ajouter encore que, quand des titulaires d'office, qui se flattent de n'avoir pas démérité, éprouvant, par l'exécution de vos décrets, la perte de leur état, ne vous demandent point de récompense, et ne veulent que justice; que quand votre situation actuelle vous empêchant de les rembourser en argent, ils se voient réduits à la qualité de simples créanciers de l'état, vous ne pouvez moins faire pour eux que de les rétablir pécuniairement dans la situation où ils étaient avant d'avoir acquis.

Les magistrats forment à eux seuls une classe particulière d'autant plus digne de toute votre justice, que c'est elle seule qu'elle réclame et qu'elle désire d'intéresser.

La fixation de ce qu'on doit entendre pour frais de réception, est encore une des questions qui vous sont soumises. Il nous semble que si vous en accordiez l'indemité, elle devrait se borner aux sommes légitimement payées dans les caisses publiques, telles que celles déboursées

pour droits de mutation, pour marc d'or et frais de sceau ; le surplus, étranger à l'état, quant au paiement, ne peut être suppléé par personne.

Nous n'avons pas fait entrer dans notre travail actuel les offices ministériels ; il en est pourtant que le comité a réunis dans son plan à la classe des magistrats. Tels sont les greffiers et huissiers-audienciers qui, créés pour tel ou tel tribunal, avec des fonctions locales et relatives, ne peuvent pas plus prétendre à être remplacés de droit dans les nouveaux tribunaux, que les magistrats actuels à fixer les choix du peuple dans les nouvelles élections. Il en est encore une autre classe dont le vœu de toutes les provinces, et le décret récemment rendu par l'assemblée ont prononcé la suppression. Ce sont les jurés-priseurs que, pour cette raison, nous comprenons dans notre travail actuel.

Enfin, nous y avons également réuni les offices de chancellerie, par la raison que leur destruction se trouve inévitablement amenée par celle des tribunaux, et qu'elle aura lieu au même instant. Cette partie d'offices forme une classe totalement distincte, qui n'étant assujettie, ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée pour les cours, par les édits de 1756 et de 1774, ne peut et ne doit être remboursée que sur le pied de la finance.

Nous terminerons ce rapport, en réunissant nos

vœux à ceux de plusieurs honorables membres de cette assemblée, pour qu'en vous occupant des moyens des remboursemens, et dans la vue d'adoucir le désavantage qui résulte de ce que vous ne pourrez l'effectuer en argent, vous veuilliez le réaliser en assignats ou en brevets qui puissent concourir dans l'adjudication des domaines nationaux. Cette facilité remplira d'une manière directe le but pour lequel vous avez mis les biens du clergé dans le commerce. Elle en portera le prix plus haut par l'effet d'une juste concurrence; et en satisfaisant l'intérêt légitime des magistrats, elle attachera plus particulièrement au maintien de la constitution tous ceux que ce moyen aura rendus propriétaires.

Le comité mettra sous vos yeux un rapport sur tout ce qui tient aux dettes des compagnies, et aux moyens généraux de liquidation.

M. Gossin lit un projet de décret. Les articles suivans sont décrétés sans discussion.

Art. I.er « Tous les offices de judicature et de municipalités, évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied de l'évaluation.

II. » Les offices soumis à l'évaluation et non évalués, seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied des offices de même nature et de la même compagnie, dont la finance sera certaine.

III. » Les offices non soumis à l'évaluation, prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été sim-

plement fixés en vertu des édits de 1756 et 1774, ensemble les offices de Flandre, de Hainaut et d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

IV. » Dans le cas où le titulaire actuel de l'un des offices, spécifiés article III, ne pourrait produire un contre authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le pied du prix moyen des offices de même nature et de la même compagnie, qui auront été vendus dix ans avant et dix ans après l'époque des provisions du titulaire.

V. » Les offices de chancellerie, qui n'étaient assujettis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-dessus énoncée, seront liquidés sur le pied de leur finance.

VI. » Les premiers pourvus d'un office, et ceux qui en ont levé aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

L'assemblée ajourne ce qui concerne ceux qui ont acquis des offices créés depuis 1771.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE AU SOIR.

Sur la proposition de M. Bureaux-Puzy, l'assemblée accorde à M. Cottereau, ingénieur-géographe, employé au comité de constitution, un traitement de 300 livres par mois, pour le travail qu'il a fait à ce comité, relativement à la division du royaume.

M. Noailles. L'affaire de M. Riquetti le jeune a été mise la 3.e à l'ordre du jour. Cet ordre doit être changé, puisque l'ajournement à aujourd'hui a été ordonné par un décret. Je demande qu'on s'occupe à l'instant de cette affaire.

Après une discussion courte et vive, cette demande est accueillie.

M. l'abbé Maury. J'ai envoyé à M. Riquetti l'aîné toutes les pièces que son frère m'a adressées et qui sont nécessaires à l'apologie de celui-ci. M. Riquetti l'aîné n'est pas ici en ce moment; l'assemblée ne voudra pas juger un accusé sans entendre son défenseur. Cependant, si l'on passe à la discussion, que les adversaires de l'accusé parlent, je répondrai.

L'assemblée convient d'entendre quelques députations, avant d'ouvrir cette discussion.

La commune de Clamart se plaint de la faiblesse de la taxe des privilégiés dans son territoire.

Une société de Suisses résidant à Paris, improuve et désavoue hautement la rebellion du régiment de Château-Vieux. Ces excès, dit-elle, doivent être imputés aux instigations et aux manœuvres perfides des ennemis de la liberté, à cet amas d'étrangers, écume de toutes les nations, que l'avarice des chefs a fait admettre dans ce corps..... Le régime aristocratique des régimens corps-suisses a pu également, dans le moment où l'aristocratie expire, briser les liens de la discipline et de l'obéissance. L'assemblée, sans avoir cette intention, a consacré ce régime, en ordonnant, le 18 août, qu'il ne serait rien changé à l'organisation des régimens suisses. Nous désirerions que, sans déroger à ce décret, l'assemblée statuât le renouvellement de nos capitulations. C'est alors que nous serons dignes de la nation dont nous sommes les enfans, et de celle qui nous a adoptés; c'est alors que nous serons relevés d'un avilissement auquel nous préférons la mort. Nous nous proposons d'envoyer à tous les régimens suisses une lettre dans laquelle nous les exhortons à l'obéissance, à la modération; nous les conjurons de ne porter jamais, que par des voies légales, les plaintes qu'ils auraient à faire contre leurs chefs. (L'assemblée applaudit.)

M. le président. L'assemblée n'est point étonnée de voir une société de patriotes suisses partager l'indignation que la conduite du régiment

de Château-Vieux a méritée. Cette conduite est si contraire aux exemples de fidélité que, dans tous les tems, a donné la nation suisse, aussi digne de conserver sa liberté que de nous aider à maintenir la nôtre. L'assemblée a été douloureusement affectée, en voyant ce régiment attirer sur lui la juste sévérité de la loi; mais le souvenir de cette faute durera moins que celui de la loyauté, de la fidélité qui cherchent aujourd'hui à la réparer. Le nom des Suisses, toujours étroitement uni aux époques les plus importantes de nos annales, ne rappellera que d'héroïques vertus..... Votre nation doit aimer, chez ses amis, une liberté qui lui a coûté si cher, et que l'indiscipline pourrait étouffer dans son berceau.

Pendant ce discours, il s'élève quelques clameurs dans les Tuileries. Le bruit s'accroît, et bientôt un grand nombre de voix fait entendre, au milieu de cris tumultueux, ces mots mille fois répétés : *le renvoi des ministres !*

L'assemblée reprend ses délibérations.

M. Palloy, architecte, présente à l'assemblée un modèle de la bastille, construit avec une pierre de cette forteresse.

M. Titon prononce à la barre, un discours sur cet offre. — L'hommage que M. Palloy a l'honneur de vous offrir, doit vous être précieux; ce monument, construit d'après le plan exact de l'ancienne bastille, doit rappeler à tous les Français patriotes

patriotes, que nous sommes libres, et que sans la liberté il n'est point de bonheur. Nos lois ne seront plus désormais le fruit du despotisme; l'homme sage vivra tranquille dans ses foyers; l'interprète des lois et le chef des armées n'auront plus à redouter ces ministres absolus qui disposaient à leur gré du sort des citoyens, quand ils avaient la faiblesse de se courber sous leur joug, ou de ramper comme de vils esclaves, auprès de ces malheureux, esclaves eux-mêmes de quiconque savait les flatter. Leur autorité est renversée, les murs de cette horrible Bastille sont détruits, ses chaînes sont brisées.... Le tems est venu où le Français a senti qu'il était homme, et qu'il devait, en cette qualité, jouir des droits que la nature lui donne. C'est à vous, messieurs, à consolider, par votre fermeté et votre patriotisme, cette mutation si désirée et si nécessaire, et à apprendre à la postérité, par l'exemple de vos vertus, que si la tyrannie fait des esclaves, *la liberté fait de bons citoyens.*

L'assemblée applaudit, et sur la motion de M. Darnaudat, ordonne l'impression de ce discours.

Suite de l'affaire de M. Riquetti le jeune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Lorsque je demandais que l'affaire de M Riquetti le jeune fût ajournée, c'était moins pour entrer dans les détails de cette affaire que pour former

et donner mon opinion personnelle. L'intérêt personnel de mon frère est que sa cause soit jugée par un conseil de guerre, qui pourra décider avec équité jusqu'à quel point l'agresseur peut excuser la conduite de l'offensé, et quel est l'agresseur, d'un régiment rebelle ou d'un colonel, qui veut le maintenir dans le devoir? M. Riquetti le jeune ayant donné sa démission, ne doit plus jouir des immunités de cette assemblée; il n'est plus votre justiciable; vous n'êtes pas libres d'accepter ou de refuser sa démission; vous ne pouvez forcer un homme à exercer des fonctions dont il veut se démettre: je demande qu'attendu la démission de M. Riquetti le jeune, l'assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Alexandre Lameth. M. Riquetti le jeune a été dénoncé pour un délit à l'assemblée dont il était membre; c'est au moment où vous allez prononcer sur son affaire qu'il donne sa démission. Vous avez refusé cette démission; les tribunaux ne pourraient donc pas informer contre lui; ce qui nécessite de la part de l'assemblée un décret formel, qui lève son inviolabilité.

M. le Chapelier. L'assemblée a été saisie de l'affaire de M. Riquetti le jeune; elle s'est réservé, par un décret, de prononcer sur cette affaire: l'assemblée n'a pas formellement accepté la démission de M. Riquetti le jeune, parce qu'elle est irrégulière et accompagnée de protestations. M.

Riquetti est accusé d'avoir excité l'insubordination de son régiment ; ainsi donc, quand même vous ne le regarderiez plus comme député, vous pourriez charger votre président de prier le roi de le faire juger par un conseil de guerre.

M. l'abbé Maury. La question se réduit à trois points ; 1.° La démission de M. Riquetti le jeune est-elle valide ? 2.° Le droit qu'on attribue à l'assemblée de juger, s'il y a lieu ou non à accusation, est-il certain ? 3.° Quand l'assemblée nationale aurait ce droit, devrait-elle l'exercer ? Premièrement, rien ne peut obliger un membre d'un corps quelconque, à rester attaché à ce corps ; autrement il n'est pas libre : ce principe est incontestable : La démission de M. Riquetti le jeune est donc valide. Secondement, si l'assemblée pouvait juger un membre qui s'est validement démis, elle commettrait un acte de tyrannie, elle ferait une absurdité. La démission dépouille du caractère de député. L'inviolabilité n'est attachée qu'à ce caractère. Si, après la démission, elle existait encore, elle appartiendrait donc à la personne. Or, rien n'est plus absurde : donc on ne peut exercer, en faveur de la personne de M. Riquetti le jeune, un droit qui n'est attaché qu'au caractère dont il s'est dépouillé : donc l'assemblée n'a pas le droit certain de juger s'il y a lieu à accusation. Troisièmement, le droit de juger, s'il y a lieu à accusation, ne pourrait être qu'un droit de faveur

et de protection. Or, ce droit exercé contre un membre qui s'est démis, deviendrait un véritable acte d'oppression. Les juges ne seront-ils pas disposés à trouver coupable celui que ses pairs auraient regardé comme pouvant l'être? Donc l'assemblée, quand elle aurait le droit de juger s'il y a lieu à accusation, ne devrait pas exercer ce droit.

M. Nourissart. Un suppléant est prêt à remplacer M. Riquetti le jeune. Si l'assemblée s'attribue le droit de retenir ses membres malgré eux, elle altère les principes de la représentation nationale; elle a aussi le pouvoir d'exclure ses membres, et le droit des suppléans devient illusoire.

La discussion est fermée.

L'assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Riquetti le jeune.

La séance est levée à neuf heures et demie.

N.° CCXLVI.

DU 3 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Vieillard, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, et s'être fait rendre compte des procès-verbaux des municipalités de Marnoze et Salins, des 5, 6, 7 et 8 août, déclare que les articles 60 et 61 du décret général pour l'organisation des municipalités du royaume, et du 14 novembre 1789, ayant établi des moyens constitutionnels d'obtenir justice, lorsque les citoyens formeront des plaintes ou des réclamations contre les officiers municipaux individuellement, ou contre le corps municipal entier, on ne doit s'adresser au corps législatif, sur ces objets, que dans les cas de déni de justice de la part des corps administratifs des tribunaux. Sur la détention de MM.

Pillot et Saillard, l'assemblée nationale décrète que le roi sera prié d'ordonner à son procureur, dans le tribunal établi à Salins, de requérir leur liberté, conformément aux lois, s'ils n'ont pas été décrétés de prise-de-corps d'une manière légale.

M. Vieillard. Je suis aussi chargé de vous faire un rapport sur l'événement arrivé à M. Roussy, ancien colonel du régiment de la Reine-Cavalerie. Ce régiment, à Stenay, d'après les comptes faits par lui, s'est permis de faire souscrire à M. Roussy pour 30,000 livres de billets endossés par tous les officiers du régiment, et en outre par un riche particulier de la ville, qui, pour éviter des excès, a consenti à donner sa signature, avec cette condition néanmoins qu'ils ne seraient négociables qu'un mois après leur date. Les soldats, après quelques jours, ont soupçonné que pendant ce délai, les officiers s'occuperaient de faire rendre les billets nuls: ils se sont rendus chez le particulier endosseur et possesseur des billets, et l'ont forcé à les leur payer, quoique le délai ne fût pas expiré; les billets ont été négociés; il y a deux termes pour le paiement de la somme; six mille livres sont payables le 6 de ce mois, et vingt-quatre mille livres le 14. Votre comité des rapports vous propose de décréter que l'assemblée prenant en considération les circonstances urgentes où se trouve M. Roussy, charge son président de se retirer pardevers le roi pour prier sa majesté

de donner des ordres pour que les engagemens contractés soient provisoirement acquités par le trésor public; de donner paticulièrement ses ordres pour que cette somme de 30,000 liv. soit remboursée par le régiment.

M. André. Je demande qu'en ordonnant le remboursement provisoire par le trésor public, on charge le comité militaire de présenter un projet de décret, pour aviser aux moyens de faire rendre les sommes ainsi volées, soit dans les caisses, soit en extorquant des obligations.

Plusieurs membres observent que l'état, déjà surchargé, ne doit payer provisoirement, ni définitivement des sommes induement exigées, quant à la forme.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Desmeuniers. Le comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte de la pétition présentée à l'assemblée par les députés extraordinaires de Marseille et de Toulon. Elle a deux objets particuliers : le premier, c'est que les patrons-pêcheurs de ces deux villes, qui, de tems immémorial, ont des juges de paix, des jurés et des prud'hommes qui terminent, avec la plus grande justice les contestations qu'ils ont entre eux pour la pêche, conservent provisoirement cette juridiction. Le second, c'est que les anciens réglemens sur la pêche soient réformés, et qu'il en soit établi de nouveaux. Je pense que les vues de poli-

tique, dans le moment actuel, doivent déterminer l'assemblée à décréter la première proposition, et à renvoyer la seconde au comité de marine.

Cet avis est adopté sans discussion.

M. Desmeuniers fait un second rapport sur le projet de composer provisoirement une municipalité particulière pour les rues qui sont hors de l'anceinte de la ville de Paris, du côté de Bercy et de la Grande-Pinte.

Cet projet est ajourné à la séance du lendemain.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun. La dépense de l'Observatoire n'existait point avant l'année 1771. Ce fut alors que M. Cassini père, eut le titre de directeur, et 3000 livres d'appointemens, réduits par les retenues à 2,700 livres. C'est tout récemment qu'il a été placé trois élèves à l'Observatoire qui coûtent 3000 livres. Ils veillent à tour de rôle pour faire des observations. Chaque année ils en publient le résultat. Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer.

« La dépense de l'Observatoire restera provisoirement fixée à 8,700 livres, dont 2,700 livres au directeur, et le surplus pour l'instruction des élèves. Il sera fait un inventaire général des instru-

mens dépendans de l'Observatoire, et copie en sera déposée aux archives de la nation. Les machines seront déposées dans la salle de l'académie des sciences, au Louvre. »

Cette article est adopté.

M. Lebrun. Quant à la bibliothèque du roi, voici la réduction que votre comité vous propose.

« La dépense de la bibliothèque du roi est réduite provisoirement à 120 mille livres. »

Cet article est adopté.

M. Lebrun. Sous le titre de dépenses relatives aux sciences, sont compris le traitement de M. l'abbé *Bossu*, examinateur du corps royal du génie, 3000 livres; le loyer d'un dépôt d'instrumens d'astronomie, aux Capucins, 500 livres; à M. Adanson, pour loyer 1,800 livres; M. Adanson, propriétaire d'un riche cabinet, n'était pas assez riche pour le loger; à M. Ville-Loison, 1500 livres : cette grâce n'est qu'une expectative, et ne doit avoir lieu qu'au moment où M. Ville-Loison sera attaché à quelque travail littéraire qui lui produira la même somme. Votre comité vous propose de renvoyer ces divers traitemens au comité das pensions.

Cette proposition est adoptée.

M. Lebrun. Ç'a été une administration bien inculpée, et sans doute justement inculpée, que celle de la mendicité; mais ce fut une pensée

digne d'un gouvernement éclairé, que celle de faire disparaître un fléau honteux qui désolait les campagnes et calomniait la nation. Les moyens furent ceux du despotisme, et les instrumens du despotisme sont toujours moralement mauvais. En pût-il choisir un bon? Ceux qui devront agir sous ce premier instrument seront ou corrompus ou prêts à l'être. Il faut une longue chaîne pour propager son action d'un bout d'un grand royaume à l'autre; d'anneaux en anneaux, les vices se multiplient, et, n'y eût-il aucun autre vice, il y a celui de l'insouciance, celui de la dureté, celui du gaspillage. L'administration de la mendicité devait donc être nécessairement dispendieuse.

Un autre inconvénient plus grand : elle n'influait que par la terreur : elle pouvait contenir jusqu'à certain point; mais elle ne changeait pas. Une administration civique, une administration municipale ont bien une autre force et d'autres moyens : elles arment contre la mendicité tous les citoyens; chaque propriétaire voit, dans celui qui ne travaille pas, l'homme qui doit être à sa charge ou qui doit le dépouiller; de-là une coalition de tous les propriétaires pour multiplier, pour encourager les travaux qui les enrichissent et les défendent du danger de la mendicité. Partout on forme des ateliers; les pauvres sont contenus dans leurs paroisses; et il n'y a plus ni mendians, ni vagabonds. Ainsi, en rendant cette

administration aux départemens et aux municipalités, ce n'est pas seulement une dépense que l'on épargne au trésor public, c'est une économie, c'est une source de richesses et d'industrie qu'on ouvre pour la nation. Voici le projet de décret que le comité des finances vous propose.

« A compter du premier janvier 1791, les dépenses relatives à la destruction du vagabondage et de la mendicité seront à la charge des départemens. »

M. la Rochefoucauld-Liancourt. Je demande que ce projet de décret soit ajourné jusqu'au rapport du comité de mendicité.

M. Fréteau. Les départemens n'ayant encore pris aucune mesure pour la subsistance des malheureux, ils se trouveraient sans secours, si l'on déchargeait le trésor public de la dépense qui leur est destinée.

L'assemblée prononce l'ajournement de charger son comité de mendicité de lui faire son rapport dimanche prochain.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Pétion. Partons de points certains et qui ne sont pas contestés. Nous devons, et nous n'avons pas d'argent. Nous avons des biens-fonds; mais ne pouvant les partager entre nos créanciers,

il faut les vendre ; pour les acquérir, il faut du numéraire. Il en est de deux espèces : le numéraire réel et le numéraire fictif. Au défaut du premier, on emploie le second. Que ce soit des quittances de finances ou des billets-assignats, c'est toujours du numéraire fictif. Il est démontré que nous ne pouvons acquitter nos dettes qu'avec du numéraire fictif. En est-il de meilleur que les assignats ? En est-il même qui puissent lui être comparé ? Ces assignats doivent-ils être forcés ? Doivent-ils porter intérêt ? Doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des biens nationaux ? Doivent-ils être divisés en petites sommes ?

D'abord doivent-ils être forcés ? Si les assignats ont la valeur de la monnaie, s'ils offrent aux porteurs la certitude de pouvoir les changer à volonté contre des biens territoriaux, je ne vois pas d'inconvénient à les rendre forcés. N'élude-t-on pas par-là les intrigues des malveillans ? Ce n'est pas tout ; il y a une raison de justice pour les rendre tels ; la nation veut payer ses dettes et elle le veut de bonne foi : elle ne peut donc, sans injustice, donner à ses créanciers des titres qui viendraient mourir dans leurs mains, s'ils ne pouvaient eux-mêmes forcer leurs créanciers à les recevoir.

Seconde question. Les assignats doivent-ils porter intérêt ? Si, lors de la première émission des assignats, on leur a attribué un intérêt, c'était pour

donner un attrait qui pût vaincre le préjugé qui menaçait de s'opposer au succès de l'opération. Il y aurait de l'injustice à adopter la même mesure pour une nouvelle émission : ce serait un véritable impôt sur le peuple. L'intérêt de cinq pour cent que l'on attacherait à cette monnaie, la ferait préférer à des terres qui n'offriraient pas le même avantage, et les biens nationaux ne seraient pas vendus; cela pourrait aussi déprécier la monnaie, et ce serait toujours l'aliment de l'agiotage.

Troisième question. Doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des biens nationaux? Quoiqu'au premier coup-d'œil, la prédilection donnée aux assignats paraisse injuste, il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont particulièrement destinés à cet objet, et que si la concurrence était donnée aux écus, il en résulterait la crainte que les assignats ne fussent pas appliqués à leur véritable destination, et qu'il n'en restât encore en circulation après les biens nationaux vendus. En n'adoptant pas la concurrence, ceux qui voudront acquérir des biens nationaux, seront obligés d'échanger leur argent contre des assignats, avec lesquels seuls ils pourront s'en procurer.

Quatrième question. Doivent-ils être divisés en petites sommes? Les assignats portés à une somme trop forte, entraîneraient une foule d'inconvéniens. Le débiteur d'une petite somme, se dispenserait

de la payer, en présentant un assignat de deux cents liv. à son créancier qui n'aurait pas de quoi lui rendre : en conséquence, il me semble que l'on peut fabriquer des assignats de 24 ou 30 liv. Cette division serait utile pour le peuple et pour le commerce. Si le premier ministre des finances avait bien pesé les avantages de cette émission, il se serait épargné des déclamations inutiles et dangereuses. L'Angleterre a pour cinq milliards de billets de la banque et de l'échiquier, et l'Angleterre est toujours florissante. Qu'on ne craigne pas les inconvéniens d'un anéantissement subit ; un nouveau signe les remplacera dans une proportion convenable. Quant à la moralité, il n'y a rien d'immoral à payer ses dettes. Qu'on nous présente un meilleur moyen de le faire.

Savez-vous pour qui les assignats sont à craindre ? Pour les banquiers et les agioteurs. Que deviendront alors leurs spéculations ? Savez-vous pour qui les assignats sont à craindre ? Pour un ministre des finances. Pourquoi ? Parce que les créanciers une fois payés, le ministre ne les aura plus dans sa dépendance : il ne les mènera plus, tantôt par la crainte, tantôt par l'espérance, et il n'en fera plus à son gré les serviles instrumens du gouvernement. Si la dette était une fois payée, si la comptabilité était claire, un ministre des finances ne serait plus un homme important, mais un chef de bureau. Nous en viendrons à ce point.

Il est tems enfin qu'il apprenne qu'il n'est que le comptable et le commis de la nation. Savez-vous pour qui ce projet est utile ? Pour toutes les classes utiles à la société, pour tous les amis de la paix et de la constitution, pour tous ceux qui savent que les palliatifs ne font qu'épuiser les moyens de la nation et lasser sa constance. Je conclus à ce que le projet présenté par M. Mirabeau soit adopté.

M. Sinneti. La question soumise a pu m'effrayer par son importance ; mais elle n'a point arrêté mon zèle. On a proposé l'émission de deux milliards d'assignats ; les avantages de cette opération peuvent-ils en balancer les dangers ? Vous soulagez le trésor public de plusieurs millions d'intérêt ; vous donnez un débouché aux biens nationaux, et vous intéressez les créanciers au maintien de la constitution. Mais pouvez-vous répondre de la faveur de cette opération ? Les valeurs qui croîtront en apparence ne perdront-elles pas en réalité ? Votre œil prévoyant doit suivre tous les mouvemens de cette opération.

Est-il démontré qu'aucun créancier n'aura à se plaindre ? Et quand je parle de créancier, je ne considère pas seulement celui que vous allez solder. Le créancier sera toujours celui qui se trouvera nanti des effets. Il n'est pas admissible, s'il n'est établi sur la confiance. Êtes-vous sûrs que votre opération l'attirera ? Je ne suis envi-

ronné que d'incertitudes ; les quittances de finances n'offriraient-elles pas moins d'inconvéniens ? Quoi qu'il en soit, ne désespérons pas du salut de l'état ; c'est à l'espoir que nous devons la révolution ; c'est au désastre, dans les finances, que vous devez votre convocation. Vous touchez à l'époque la plus difficile : l'égoïsme, l'avarice et la cupidité militent contre vous ; vous n'êtes point accoutumés à être effrayés par les dangers ; la sagesse a dicté toutes vos opérations, elle dictera encore celle-ci. Dans mon opinion particulière, je crois entrevoir que les quittances de finances sont préférables.

M. Delaudine. Le problème présenté à votre discussion sur la liquidation de la dette publique peut changer les destinées de la France. Doit-on rembourser les créanciers de l'état par une émission considérable d'assignats, ayant comme monnaie un cours forcé ? Doit-on, au contraire, se garantir d'une ressource aussi violente, et lui en substituer une plus modérée, en créant des quittances de finances. L'une et l'autre opinion a ses partisans et ses adversaires. Deux milliards d'assignats-monnaie jetés en ce moment au milieu de toutes les classes de l'état ! Je viens donc en combattre l'émission. Deux milliards de papiers nationaux ou quittances de finances, distribués aux seuls créanciers de l'état, me paraissent satisfaire à-la-fois la justice et l'intérêt public.

Je

Je viens donc en soutenir les avantages. L'état va se trouver grevé d'une dette exigible, montant à dix-neuf cents millions. Il faut la liquider, en éloignant tous les froids calculs de l'agiotage et les raisonnemens subtils de la banque; il faut en revenir aux idées simples, qui sont ses idées vraies. Pourquoi les peuples se sont-ils accordés à donner une valeur représentative aux métaux? Pourquoi le papier, plus léger, plus commode à transporter, plus expéditif pour les échanges, n'a-t-il pas été universellement préféré. Cette préférence s'est établie sur deux bases :

1.° La rareté des métaux, et l'abondance des autres matières qu'on aurait voulu leur substituer.

2.° Le travail considérable que les premiers exigent pour se transformer en monnaie.

Depuis l'instant où l'esclave descend dans les mines du nouveau monde, jusqu'à celui où le métail est devenu monnaie, que d'efforts, que de peines, que de dangers! En considérant un écu de six livres, le législateur doit se dire, il a fallu six journées de travail d'un homme pour faire ceci, on peut donc en payer le labeur de six journées. La peine et le salaire de la fabrication, égalent la peine et le salaire que l'on veut payer. Quelle autre monnaie, offre la même rareté dans sa matière, la même valeur dans sa fabrication, et par conséquent la même valeur

dans son échange. La confiance générale accordée aux métaux n'est donc pas illusoire, elle doit donc l'être pour tout autre signe. Je reviens directement à la question, c'est-à-dire, à l'influence que cet autre signe, les assignats, doivent avoir sur le moment présent.

Des créanciers, qui ont contracté avec l'état, s'en emparent; mais pour les verser à leur tour sur leurs créanciers. Inquiets sur l'avilissement du numéraire opéré par son abondance, et sur des acquisitions onéreuses que la concurrence portera au-delà de leur prix, les créanciers de l'état chercheront une issue aux assignats, pour s'en débarrasser sans acquérir, et ils la trouveront, puisque l'assignat aura un cours forcé et sera monnaie. Tout débiteur se liquidera; tout créancier de bonne foi se verra rembourser en papiers le produit de l'économie de ses pères et des travaux de sa vie; ainsi ces papiers viendront refluer sur les véritables familles de l'état, sur les propriétaires. Ceux-ci, déjà surchargés de terres et d'impôts, perdant néanmoins le revenu en argent, qui seul leur permettait de fertiliser les unes et de payer les autres, se verront encore contraints d'ajouter des domaines à leurs domaines, et des champs infertiles à des champs ingrats. Dans la crainte de perdre, ils accroîtront leurs propriétés en voyant s'évanouir les seuls moyens de les faire valoir. Pauvres au milieu des biens, ils auront

des terres et point de bras ; ils récolteront peu, et l'état leur demandera beaucoup. Mais s'ils sont ruinés, c'est l'état qui supportera leurs pertes : il n'est riche que de la richesse publique ; il n'est florissant que par la juste division des héritages, les succès de l'agriculture, une imposition facile à retirer, en un mot, par les bienfaits de sa propre administration. Que de bouleversemens dans les fortunes, que d'échanges, que d'actes, que de procès, que de troubles ! A peine sortis d'une crise heureuse, voulons-nous l'échanger contre une crise terrible et funeste ?

Tel sera le moment présent : l'avenir n'offre pas une perspective plus consolante. Une émission de papiers, pour deux milliards, doublera le numéraire ; dès-lors les denrées doubleront de prix. Leur augmentation, au lieu d'être proportionnelle, successive et graduelle, s'établira tout-à-coup ; le salaire de l'ouvrier et de l'artisan cessera de se combiner avec la circulation plus ou moins facile de l'argent, avec l'abondance plus ou moins grande des denrées ; l'avarice viendra lutter contre les besoins de celui qui est occupé : cette gradation que le tems amène insensiblement entre les richesses publiques et les travaux particuliers, ne pourra plus exister ; tout échelon sera rompu.

Le renchérissement des denrées accroît celui

des salaires, alors nos manufactures périssent; et l'état est ruiné; l'augmentation de la main-d'œuvre éteint toute concurrence avec l'étranger, dont nous n'attirons plus le numéraire et qui attire le nôtre. Sans numéraire, le commerce, loin de nous être utile, va nous appauvrir. Nous ne recueillons point au milieu de nous les deux matières premières de notre principal négoce, la laine et la soie. Nos plus beaux draps, nos plus riches étoffes ont reçu de nos mains le mérite de leur fabrication, mais ce sont nos voisins qui nous ont fourni ce qui le compose. L'argent sort de nos comptoirs pour aller alimenter les leurs. L'industrie s'empare des soies et des laines, pour rendre à son tour les autres nations tributaires. L'Espagnol envoie en retour ses piastres, le Russe ses roubles. Le change s'en effectue; mais ces nations trouveront bientôt le moyen de le rendre avantageux pour elles. C'est du papier qu'elles achèteront; c'est avec des assignats qu'elles satisferont à leurs créances; plus de retours en numéraire. Par-tout un discrédit sur le papier de nos principales villes de commerce: un change onéreux les flétrit. Dès-lors, tandis qu'un fleuve d'or, sortant de nos frontières, s'étend chaque jour sur des plaines étrangères qu'il fertilise, une aridité dévorante, de vains papiers, de stériles assignats tarissent les sources de la prospérité publique. Dès-lors l'argent disparaîtra entièrement. Sa rareté en

accroîtra la rareté, comme la terreur double le péril et multiplie les fantômes. Plus d'échanges, plus d'arts, plus de commerce. Nos richesses réelles au loin, des richesses imaginaires dans nos foyers. Plus d'or, mais du papier; des biens à vendre, et tant d'incultes; mille domaines, et pas un écu pour les faire cultiver; l'état gonflé sur-le-champ d'un embonpoint funeste, mais qui disparaît pour montrer l'horrible maigreur de son entière dissolution.

On a dit que la création de quatre cents millions d'assignats a été très-utile à la province, puisqu'elle a retiré de Paris cent millions qu'il aurait été impossible à la capitale de payer. Elle n'a été utile qu'aux banquiers, qu'aux faiseurs d'affaires; ils se sont libérés en rejettant le déficit des papiers sur leurs créanciers. Mais si l'émission de quatre cents millions d'assignats a augmenté la valeur de l'argent, si ces papiers ont éprouvé une perte de 5 et 6 pour cent, quelle sera la valeur de l'argent, quel sera le taux de cette perte, lorsque les papiers en circulation seront cinq fois plus nombreux? La confiance, le crédit descendront-ils sur nous par une miraculeuse inspiration. Je consulte pour réponse et les terreurs des provinces et les caisses d'échange d'assignats, contre le numéraire que le patriotisme a été forcé d'y établir, et cet effroi public et général de ne voir entre ses mains pour gage de

sa vie, de sa subsistance, de sa propriété, que du papier. Voyez les provinces et Paris en regorger; voyez tous les impôts payés en cette monnaie, et le gouvernement haletant de besoins avec cette chimérique richesse : tous ses marchés seraient faits à perte : toutes ses opérations coûteuses et pénibles ; il faudra qu'il subisse la loi d'un change énorme pour fournir la solde des troupes de terre et de mer; il faudra qu'il arrête l'émigration des ouvriers, qu'il modère en plusieurs lieux la cherté des denrées, qu'il adoucisse les peines, qu'il console des sacrifices, et qu'il calme le désespoir. Si la première proposition du comité est inadmissible, il n'en n'est pas de même de la seconde.

L'état est débiteur de dix-neuf cents millions de créances; il doit faire la liquidation des avances et le remplacement des valeurs. Ce remplacement se fera d'une manière complette par les quittances de finances. Si ce papier hypotéqué sur l'honneur de la nation et sur les propriétés nationales éprouve les chances de l'agiotage, pourquoi s'en effrayer ? Pourquoi ces hasards ne frapperaient-ils pas sur les créanciers de l'état plutôt que sur la classe à qui l'état ne doit rien, sur la classe qui n'a jamais profité de ces hasards, qui ne s'est pas soumise à courir ces chances? Ce n'est pas aux propriétaires qu'il faut apprendre à aimer la patrie : c'est pour les hommes

qui ont renfermé leur fortune dans leur portefeuille, qui ont concentré sur eux seuls toute leur sollicitude, qu'il faut créer une patrie ; ils s'empresseront de changer leur papier territorial contre des fonds. On parle de vendre, a dit mon éloquent collègue, M. Riquetti l'aîné, et on ne fournit pas les moyens d'acheter. Les quittances de finances sont ces moyens. Pourrait-on les faire circuler ! Non. Pourrait-on les porter dans nos ateliers ? Non. L'agriculture seule les appelle. La valeur de ce papier ne pourra que s'accroître. Retenu par deux rives opulentes, il ne devindra pas un torrent dévastateur. Sans doute vos besoins demanderont une nouvelle émission; mais du moins elle sera bornée : il n'y aura aucune convulsion, aucun déchirement déplorable.

Ne soyons pas semblables à ces empiriques, qui, quand on peut tout obtenir avec le baume du tems, emploient le fer et le feu. Je propose le projet de décret suivant :

1.° Il sera incessamment procédé à la liquidation de la dette, et à cet effet il sera adjoint trente nouveaux membres au comité des finances et au comité de liquidation.

2.° Il sera délivré à chaque créancier une quittance de finance, du montant de sa créance.

3.° Ces quittances de finances seront de 1000 l., de 500 liv. et de 200 liv. ; elles porteront intérêt à trois pour cent.

4.° Tout porteur de quittances de finances sera admis à concourir à l'acquisition des domaines nationaux.

5.° Les quittances de finances seront brûlées à mesure qu'elles seront fournies dans les ventes.

6.° Le comité des finances présentera les moyens de mettre cette opération en exécution.

On demande l'impression de ce discours. — On réclame l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'on ne passera pas à l'ordre du jour. — Elle ordonne l'impression du discours de M. Delaudime.

M. Dubois-Crancé. Je demande l'impression du discours de M. Pétion.

M. Lachèze. Je demande celle de tous les discours qui seront faits sur cette matière.

L'impression du discours de M. Pétion est décrété à une très-grande majorité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Latour-du-Pin à M. le président.

— J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. Bouillé et du directoire du département de la Meurthe. Je ne crois pas devoir perdre un moment pour vous communiquer les originaux. Je n'ai pu encore faire connaître ces nouvelles au roi, mais je suis sûr que je préviens ses intentions.

Extrait de la lettre de M. Bouillé. De Nancy, le 1 septembre.

— J'ai été trop occupé de toutes les manières, depuis mon entrée dans cette ville, pour vous faire le rapport de ce qui s'est passé; je vous en envoie aujourd'hui le récit. J'ai réuni, le 31, dans la matinée, à Fouare et à Champigneule, sur la route de Pont-à-Mousson à Nancy, les troupes destinées à l'exécution du décret de l'assemblée nationale. Je leur ai lu ce décret, ainsi que la proclamation que j'avais faite, et j'ai vu, à la disposition des gardes nationales et des troupes de ligne, que je pouvais tout entreprendre. Je reçus, à onze heures et demie, une députation de la municipalité et de la garnison de Nancy. Je lui donnai audience au milieu des soldats, dont j'eus peine à retenir l'ardeur. Je dis que je voulais que la garnison sortit de la ville, et que MM. Denoue et Malseigne fussent mis en liberté. A midi et demi je continuai ma marche; à deux heures j'arrivai à une lieue et demie de la ville : je trouvai encore des députés à qui je répétai les mêmes ordres; j'ajoutai de plus, que je voulais qu'on me livrât quatre des coupables par régiment, pour les envoyer à l'assemblée nationale qui disposerait de leur sort.

Un délai d'une heure fut demandé; je l'accordai. A 4 heures il était expiré. J'approchai

de la ville ; je fis arrêter mes troupes à trente pas des murs. Une députation de la municipalité et du régiment du roi m'apprit que, pour obéir à mes ordres, les soldats partaient. Je courus à mon avant-garde composée des gardes nationales, pour empêcher toute action. Pendant que les soldats sortaient par les autres portes, une seule était gardée par des soldats des trois corps. J'y marche avec l'avant-garde ; je fais sommer de rendre la porte. On répond par un coup de canon à mitraille, et par une décharge de mousquetterie. Les volontaires ripostent par un feu très-vif ; ils enfoncent la porte ; il n'est plus possible de les arrêter ; ils tuent tout ce qu'ils rencontrent. Arrivés sur la place, je les forme en bataille. On tire sur nous des fenêtres : je fais avancer mes troupes par différentes rues, pour gagner l'arsenal et les quartiers des régimens. Il s'engage un combat furieux qui dure pendant trois heures. Je n'avais alors que 2,400 hommes, et 6 ou 700 gardes nationales, et 10,000 hommes nous attaquaient depuis les maisons et dans les rues. Enfin, à 7 heures, les soldats du régiment de Château-Vieux étant en partie tués ou blessés, en partie faits prisonniers, Mestre-de-Camp s'étant sauvé, le régiment du roi me fait dire qu'il veut se rendre. Je vais seul à son quartier. Les soldats étaient sous les armes ; ils paraissent très-repentans. Je leur ordonne de sortir de la ville, et de se rendre à la destination

que j'avais indiquée. Je fais passer les mêmes ordres aux débris de Château-Vieux, et je vais à la municipalité.

Aujourd'hui l'ordre est entièrement rétabli ; les citoyens sont satisfaits. J'ai trois régimens suisses qui restent ici avec moi. Quelques-uns des prisonniers ont été remis au ministère public. J'attends vos ordres sur les soldats de Château-Vieux. Demain il y aura un conseil de guerre : beaucoup seront peut-être condamnés à être pendus. Si le roi ne licencie pas son régiment, il sera peut-être convenable de le réduire à deux bataillons et de le mettre à la queue de l'armée. Nous avons perdu beaucoup de monde : je ne puis encore indiquer le nombre des morts, mais je crois qu'il s'élève à trois cents hommes. Les gardes nationales ont montré le plus grand zèle et le plus courageux dévouement. Trente hommes de celles de Metz ont été tués. Aucun citoyen paisible n'a été molesté. Les troupes méritent le plus grand éloge pour leur courage et pour leur zèle patriotique.

P. S. M. Malseigne est allé rejoindre les carabiniers qui sont rentrés dans leur devoir et ont livré vingt de leurs camarades, principaux auteurs de l'insurrection.

On fait lecture ensuite de l'état des troupes qui formaient l'armée de M. Bouillé. Cette armée était composée de deux mille deux cents hommes d'in-

fanterie, mille quatre cents quarante de cavalerie et huit pièces de canon.

On se dispose à faire lecture de la lettre du département de la Meurthe à M. Latour-du-Pin.

M. Regnier. Le département nous a adressé une lettre semblable pour l'assemblée nationale.

On lit cette lettre.

Extrait de la lettre du directoire du département de la Meurthe à l'assemblée nationale.

Nancy, le 1 septembre.

Après les troubles et les malheurs dont notre ville vient d'être le théâtre, nous saisissons le premier instant pour rendre compte à nos législateurs des principaux faits et de la conduite du directoire. L'impossibilité de trouver des courriers, et de se servir de la voie de la poste, parce que les paquets étaient ouverts par des gens armés, nous a empêché de vous instruire journellement de notre affligeante situation. (Le directoire commence par le récit des faits déjà connus.) La garnison inquiète aux approches de M. Bouillé, força le directoire à déclarer que les troupes n'arrivaient pas par ses ordres, et à envoyer des députés pour les arrêter. Cette députation consentit à partir pour prévenir le général des obstacles qui se préparaient. Ils naissaient du pillage de l'arsenal et des magasins à poudre, de la réunion

de la classe indigente de la garde nationale avec les rebelles, de l'obligation où se trouvaient les officiers de marcher à leur tête, et de la position de MM. Malseigne et Denoue qui pouvaient être égorgés au premier coup de fusil. Rien n'a arrêté M. Bouillé; il était nécessaire de sauver la discipline prête à périr. Le 31 août, jour de l'expédition, la fermentation de la garnison était à son comble.

La municipalité et le directoire furent forcés de requérir les carabiniers de venir au secours des rebelles. Le directoire et la municipalité firent plusieurs députations aux troupes de la garnison pour les engager à rentrer dans lordre et à prévenir les malheurs qui allaient fondre sur la ville. Les soldats annoncèrent qu'ils étaient disposés à faire une vigoureuse résistance. Les propositions de M. Bouillé ne furent pas adoptées en entier. On consentit seulement à mettre en liberté MM. Denoue et Malseigne. Les officiers obligés de marcher à la tête des soldats de la garnison, ont fait tous leurs efforts pour retenir ces troupes. Dans le moment où M. Bouillé fit sommation de rendre la porte, M. Désiles, officier des chasseurs du régiment du roi, s'attacha à la bouche d'un canon pour empêcher le signal du carnage; les soldats furieux le menacèrent; il ne voulut pas quitter ce poste d'honneur et d'héroisme; et il ne cessa d'embrasser l'embouchre du canon qu'après

avoir reçu quatre coups de fusil, (le silence de l'assemblée est troublé par un murmure d'horreur) qui heureusement ne sont pas mortels. (L'assemblée applaudit.) Le combat s'engagea.... Les vainqueurs allaient devant les maisons où l'on avait commis le plus d'horreurs, d'où l'on avait, avec le plus d'acharnement, tiré sur les soldats fidelles. « Citoyens, disaient-ils, ouvrez vos fenêtres, ce sont vos amis, ce sont vos frères; ils sont venus punir une garnison rebelle; ils ont combattu pour la loi : le succès a couronné leurs efforts; paraissez, citoyens, rendez-vous à la voix de vos frères et de vos amis » ..... La garde nationale de Metz a fait des prodiges de valeur : plusieurs pères de famille sont morts sur la place. M. Bouillé a fait sortir l'ancienne garnison; les blessés seuls sont restés....

L'assemblée demeure pendant quelque tems plongée dans un profond silence.

M. Prugnon. Je demande l'impression de la lettre du directoire pour deux raisons : 1.° Les gardes nationales ont montré la plus grande valeur; il est bien important d'apprendre aux nations étrangères que nous avons un million d'hommes de cette trempe : 2.° il est nécessaire d'instruire le peuple que l'armée est la première vengeresse de la constitution, et que 150 mille hommes sont prêts à marcher contre les ennemis des lois. Je demande qu'il soit voté des remercîmens à la garde

nationale, accordé des tributs de regrets aux citoyens qui ont péri, et assuré que l'assemblée nationale veillera au sort de leurs veuves et de leurs enfans. J'en dirais, peut-être, davantage; mais les grandes douleurs sont muettes.... Je demande également que l'assemblée applaudisse au zèle et au courage du directoire, de la municipalité et de M. Bouillé. (L'assemblée applaudit.)

M. Beauharnais. L'assemblée nationale, dans la circonstance affligeante où l'ont placée les événemens malheureux arrivés à Nancy, n'a pu prendre des mesures que de deux espèces différentes. Les unes sont de sévérité, et telles que le réclamait la nécessité de maintenir la subordination militaire. C'est dans ces vues que vous avez rendu le décret du 16 août, qui a autorisé le pouvoir exécutif à nommer un général, qui, quoiqu'indignement calomnié, est aussi recommandable par ses vertus que par ses talens militaires. (On applaudit.) L'autre espèce de mesure était celle qui tendait à mettre en usage des moyens de conciliation et de pacification que des Français doivent toujours se plaire à employer, sur-tout avec leurs concitoyens. C'est à ces mesures que vous vous êtes arrêtés, il y a trois jours, sur la sage opinion de M. Barnave. L'intervalle du 16 au 31 a rendu trop tardives les dispositions du second décret. Le premier était exécuté d'après les événemens, et les mesures de pacification auraient été

infructueuses. Celles de rigueur ont rétabli le calme. Je n'en regrette pas moins que le général n'ait pas eu à obéir au décret du 31. Il a fait exécuter celui du 16 à la lettre, comme tout bon militaire le devait : une obéissance passive à la loi était son devoir. On lui reprochera, peut-être, de n'avoir pas parlementé : mais à quel titre un régiment suisse aurait-il empêché des gardes nationales, des citoyens français d'entrer dans la ville de Nancy ; à quel titre un régiment infidelle à sa patrie, qui les repousse à présent de son sein, aurait-il acquis le droit de faire la loi dans nos murs, de faire feu sur des gardes nationales qui se présentent, en vertu de la loi, pour entrer dans une ville française....? Les chefs, les soldats, les citoyens ont dû obéir ; si le mouvement de la nature était contraire à la rigueur, l'obéissance n'a été que plus difficile : ils n'en ont pas moins mérité des éloges. Je propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les mesures indiquées par le décret du 31 août auront leur plein et entier effet : et néanmoins l'assemblée nationale, instruite des événemens arrivés successivement à Nancy, et des mesures prises en vertu du décret du 16 août dernier, pour le rétablissement de l'ordre, déclare qu'elle approuve la conduite des gardes nationales et des troupes, qui, par leur courage et leur obéissance, ont concouru

concourn au rétablissement de la tranquillité publique ; déclare qu'elle approuve la conduite de M. Bouillé, et que la liste des gardes nationaux morts dans cette affligeante circonstance, sera envoyée au comité des pensions. » (L'assemblée applaudit.)

M. Praslin le jeune. J'adhère entièrement à la proposition du préopinant. Quand on a cherché à intimider par des bruits dont on n'ignore pas les auteurs.... Mais je m'arrête ; il suffit. J'adopte le projet de décret de M. Barnave.

M. la Rochefoucauld-Liancourt. On a exposé mes sentimens ; je me bornerai à présenter un projet de décret : « L'assemblée nationale, pénétrée de douleur d'apprendre que la révolte du régiment du roi, pour être réprimée, a nécessité l'effusion du sang, mais, satisfaite du rétablissement de l'ordre, sans lequel il n'y a pas de constitution, elle décrète qu'elle approuve la conduite du général, et charge son président de lui témoigner, et d'adresser aux gardes nationales, dont le courage patriotique a vaincu la révolte de la garnison de Nancy, et aux troupes de ligne sous les ordres du général, son entière satisfaction ; déclare prendre sous la protection particulière et immédiate de la nation, les veuves et les enfans des citoyens morts pour la patrie et le rétablissement de l'ordre ; décrète qu'il leur sera élevé un monument, que les informations

seront continuées, et les lettres et procès-verbaux imprimés dans le plus court délai.

M. Alexandre Lameth. Sans m'étendre sur les douloureux événemens qui viennent d'avoir lieu à Nancy, je me borne à examiner ce que nous devons faire dans cette circonstance : l'ordre vient d'être rétabli dans cette ville par la voie des armes, il faut au moins qu'il y soit maintenu par la justice la plus impartiale. Tels sont les principes, tels sont les moyens que l'assemblée nationale avait consacrés dans sa proclamation ; elle y disait que des commissaires seraient envoyés, pour faire parvenir jusqu'à elle la vérité, pour connaître les causes des désordres, pour en découvrir les véritables auteurs, et pour les faire punir sans distinction de grades et de dignités. Hé bien ! ces commissaires ne sont point partis, et leur présence me paraît aussi instante en ce moment qu'avant les événemens qui se sont passés à Nancy ; car ce n'est pas seulement l'insubordination, mais les causes ; ce ne sont pas seulement les soldats, mais les officiers, mais les chefs, mais les coupables, sans aucune exception de personne, que l'assemblée nationale veut punir ; je propose donc la motion suivante :

« L'assemblée nationale décrète que M. le président se retirera pardevers le roi, pour le prier d'ordonner que les commissaires que l'assemblée a décrété devoir être envoyés à Nancy, se ren-

dront immédiatement dans cette ville, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et la connaissance des faits qui doit amener la punition des coupables, de quelque rang et grade qu'ils puissent être ; (on applaudit) décrète que le conseil de guerre, ordonné à Nancy ne sera mis en activité que sur la réquisition de ces commissaires. »

M. Régnier. Quelque parti que l'assemblée prenne, relativement aux commissaires, je crois qu'il est important pour la chose publique de ne pas retarder les témoignages d'approbation qu'on vous a proposés d'accorder. (On applaudit.) M. Lameth, dont j'avais mal saisi l'intention, m'assure que son objet n'est pas de différer la juste approbation qui vous est proposée. Pour faire sentir combien elle est nécessaire, je ne dirai qu'un mot. C'est qu'une approbation émanée du sein de l'assemblée nationale sera l'éternel encouragement des bons, et l'éternelle consternation des méchans.

M. Menou. Voici le décret que je propose quant aux remercîmens :

« L'assemblée nationale, considérant que, dans un état libre, le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen, c'est de dire qu'il a rempli son devoir, déclare que les différens corps administratifs du département de la Meurthe, que les troupes de ligne et les gardes nationales, que le général et les officiers qui les commandaient ont

rempli leur devoir ; décrète qu'elle prendra en considération le sort des veuves et des enfans de ceux qui sont morts pour l'exécution de ses décrets. »

La discussion est fermée.

M. Rœderer. Je vais présenter une rédaction qui se ressentira, peut-être, des sentimens que m'inspirent la perte d'un grand nombre de mes concitoyens et de mes amis.

« L'assemblée nationale, instruite des événemens qui ont procuré le rétablissement de l'ordre à Nancy, de la bravoure de la garde nationale, des troupes de ligne et du général qui les commandait ; instruite des pertes qu'a souffert l'armée patriotique, considérant que tous méritent la gratitude de la nation, mais qu'il en est dû en particulier à ces gardes nationales qui, les premières, ont répandu leur sang dans un combat pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des décrets, et qui laissent, pour la plupart, des familles sans appui, déclare que lesdites gardes nationales, les détachemens des troupes de ligne et le général ont mérité les éloges de l'assemblée nationale, pour leur dévouement et leurs travaux ; décrète qu'il sera élevé dans la ville de Nancy un obélisque pour en perpétuer le souvenir : que les femmes et les enfans des gardes nationaux qui ont péri, sont sous la protection spéciale de l'assemblée nationale, et qu'elle pourvoiera à leur sort.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) J'aurais exposé mon avis, si l'assemblée n'avait pas fermé la discussion. Je l'indiquerai d'un seul mot. Le décret du 31 ayant ordonné qu'il serait envoyé des commissaires, il me paraissait sage d'attendre avant tout, les renseignemens qu'ils auraient donnés (il s'élève des applaudissemens et quelque murmures;) telle n'est pas la tendance de l'assemblée, puisque la discussion est fermée; mais j'ai une observation à faire et je la motiverai brièvement. Il m'a semblé dans les différens projets de décrets, qu'il échappait une nuance très-digne de remarque. Les troupes de ligne et le général ont rempli glorieusement leur devoir; les gardes nationales sont allé plus loin que le devoir; elles ont fait un acte de vertu. (Des applaudissemens nombreux se font entendre.)

Ce témoignage honorable d'approbation m'a déjà dispensé de motiver mon avis. Voici donc le projet de décret qui me paraîtrait convenable. « L'assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe et la municipalité de Nancy, seront remerciés de leur zèle; que les gardes nationales, qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé, seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civiques qu'elles ont montré pour le rétablissement de l'ordre à Nancy; que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur de-

voir. » Ces deux articles pourront être les premiers. J'adopte ensuite ceux qui sont relatifs aux informations, aux veuves et aux enfans.

On demande à aller aux voix.

M. Robespierre monte à la tribune.

On demande de nouveau à aller aux voix, sauf rédaction.

M. Robertspierre reste à la tribune.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau), rédige un projet de décret dont il fait lecture, et qui est conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe, et les municipalités de Nancy et de Lunéville seront remerciées de leur zèle ;

» Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé, seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montré pour le rétablissement de l'ordre à Nancy ;

» Que M. Silly sera remercié pour son dévouement héroïque ;

» Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfans des gardes nationales qui ont péri ;

» Que le général et les troupes de ligne seront approuvées pour avoir glorieusement rempli leur devoir ;

» Que les commissaires, dont l'envoi a été dé-

crété, se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et l'instruction exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être. »

M. Robespierre demande la parole.

Le projet de décret de M.r Riquetti l'aîné est unanimement adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N.° CCXLVII.

DU 4 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Bouche. Je demande qu'à la disposition du décret sur l'affaire de Nancy, portant que les auteurs des troubles seront punis, quels que soient leurs grades, il soit ajouté ces mots, *et leurs rangs.* Cette addition me paraît nécessaire, attendu qu'il peut y avoir d'autres coupables que les militaires.

M. André. J'appuie la proposition de M. Bouche, et je demande en outre l'impression de toutes les lettres qui ont été lues, et que M. le président se retire sur-le-champ pardevers le roi, pour porter le décret à sa sanction.

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. le président quitte le fauteuil, et est remplacé par M. Dupont, ex-président.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir deux lettres, l'une du frère de M. Bonne-Savardin, qui demande la permission de le visiter avec sa femme; et l'autre de M. Eggs, qui réclame sa liberté provisoire.

M. Regnaud, député de saint-Jean-d'Angely. J'insiste pour que l'assemblée prononce l'élargissement de M. Eggs; il est actuellement mourant dans sa prison.

M. André. L'assemblée ne peut faire droit sur la pétition de M. Eggs. Les formes exigent qu'il fasse sa demande au Châtelet qui répondra comme bon lui semblera. Si le Châtelet répond d'une manière contraire aux lois, l'assemblée nationale lui rappellera son devoir.

L'assemblée décide que la demande de M. Eggs doit être renvoyée au Châtelet.

M. Gossin fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur la fixation du chef-lieu du directoire du département du Var; il propose de décréter que la ville de Toulon en sera le siége.

Cette proposition excite entre les députés de Toulon, de Grasse, de Draguignan et de quelques autres villes, de vifs débats.

L'avis du comité est adopté.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Messieurs, ma santé est, depuis long-tems, affaiblie par une suite continuelle de travaux, de peines et d'inquiétudes : je différais cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avais formé de profiter des restes de la belle saison, pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dévouement, je commençais à me livrer à un travail extraordinaire, pour déférer à un vœu de l'assemblée, qui m'a été témoigné par le comité des finances ; mais un nouveau retour que je viens d'éprouver, des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, et les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de suivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'asyle que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez, à cette époque, du terme de votre session, et je suis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

» L'assemblée m'a demandé un compte de la

recette et de la dépense du trésor public, depuis le premier mai 1789, jusqu'à mai 1790. Je l'ai remis le 21 juillet dernier.

» L'assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner, et plusieurs membres du comité se sont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auraient déjà pu connaître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproches, et cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le ministre; car le calcul du détail, l'inspection des titres, la révision des quittances, ces opérations nécessairement longues, sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs des receveurs et des différens comptables.

» Cependant j'offre et je laisse en garantie de mon administration, ma maison de Paris, ma maison de campagne et mes fonds au trésor royal. Ils consistent depuis long-tems en 2,400,000 livres; et je demande à retirer seulement 400,000 liv. dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire: le surplus, je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, et que, par égard pour les besoins continuels du trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances

les plus inquiétantes où d'autres avaient l'administration des affaires.

» Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie. »

Signé, NECKER.

Post-Scriptum de la main du premier ministre des finances.

« L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment, m'empêche de mêler à cette lettre les sentimens divers qu'en cette circonstance j'eusse eu le désir et le besoin d'y répandre.

M. Biauzat., C'est ici le moment de charger les comités des finances et de constitution, de présenter un projet de décret pour l'organisation et la direction du trésor public, qu'il convient enfin de prendre en main.

On demande l'ajournement.

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. J'ai entendu demander l'ajournement, et je m'y oppose. On ne vous a pas proposé de vous décider sur-le-champ à donner une forme nouvelle à l'administration du trésor, mais d'ordonner à vos comités de constitution et des finances de vous présenter un plan à cet égard, ce qui est en soi

un véritable ajournement. Vous avez dû, messieurs, d'après votre confiance, et celle de la nation, dans la pureté des mains qui puisaient au trésor public, ne prendre aucunes mesures nouvelles pour assurer la comptabilité; mais au moment où le ministre des finances se retire, vous devez assurer la nation que toute dilapidation et tout désordre seront prévenus par l'organisation que vous décréterez. Je demande que la motion de M. Biauzat soit mise aux voix.

La proposition de M. Biauzat est adoptée.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun. L'éducation publique n'est point étrangère aux finances; la meilleure pourrait bien être encore la plus économique. On va hasarder quelques idées, sans prétendre mettre la faulx dans la moisson d'un autre comité.

Nous n'avons jamais eu d'éducation nationale, ni même d'éducation publique. Quelques établissemens, disons-le hardiment, trop d'établissemens offrent une instruction partielle à quelques professions particulières. La partie morale a été jusqu'ici, dans ces établissemens, ce qu'elle devait être sous une monarchie absolue. Des maîtres y commandent avec empire, et les enfans reçoivent à crédit leurs opinions et leurs mœurs. La crainte y est le grand ressort; et l'esprit de servitude,

ou d'indépendance a dû être, jusqu'à présent, le résultat ordinaire. Si vous voulez avoir des citoyens, il faut que vos enfans même vivent en citoyens, qu'ils s'accoutument à commander pour s'accoutumer à obéir, qu'ils se fassent à eux-mêmes leurs lois, leurs opinions, leur morale; que vos instituteurs ne les dirigent que de loin, et presque sans qu'il s'en aperçoivent.

Ne craignez pas que la morale ne se développe pas assez, qu'elle perde de sa rectitude : c'est du choc des intérêts, que se compose sa véritable direction; c'est dans le mouvement et l'action générale qu'elle se façonne et s'épure. Le grand art de vos maîtres doit être d'entourer vos enfans de circonstances où ils soient forcés de raisonner et d'agir, de leur offrir des difficultés à vaincre et la gloire après les avoir vaincues.

C'était dans les exercices et les jeux, que les jeunes Spartiates se dressaint à la discipline de Lycurgue, et que la constitution de leur patrie passait dans leur tempérament : vous n'aurez de patrie, vous n'aurez de constitution, que quand vous les aurez mises dans les habitudes de vos concitoyens. Que votre société naissante soit en tout l'image de celle que vous venez d'organiser; qu'elle ait ses officiers, ses administrateurs, ses fonds communs, ses juges; et elle vous formera des soldats, des financiers, des magistrats et des législateurs : des orateurs, des négociateurs, vous

n'en manquerez pas davantage. Il faudra bien qu'ils apprennent à manier les passions, et à concilier les intérêts. De la science, ne les en tourmentez pas. L'émulation, l'ardeur de se distinguer, feront plus en un mois, sur des enfans de dix ans, que les bonbons, les menaces et le fouet sur des poupées de quatre : alors vous trouverez dans vos élèves, des instituteurs pour vos élèves, et l'étude deviendra une partie de leurs jeux. Que si vous portez vos vues jusqu'à l'héritir du trône, vous lui appliquerez encore ces principes d'éducation publique, vous associerez à ses exercices et à ses jeux l'élite de votre jeunesse. Dans les différentes divisions d'enfans de son âge, il en sera choisi chaque semaine un certain nombre des plus sages, des plus instruits, pour les approcher de lui. Ils formeront sa cour et sa garde, ils l'entoureront des vertus de son âge, et il sentira à chaque instant la nécessité d'être plus vertueux que ceux auxquels il doit commander.

On observera que les fonds destinés aujourd'hui à l'enseignement, sont dispersés sur différentes caisses et différentes natures de revenus, sur les postes, sur les recettes générales, sur les fermes et sur les domaines; on trouvera des écoles d'équitation mêlées avec des écoles d'institution publique; le collége de Louis-le-Grand, très-riche et très-favorisé, jouit de 15,600 liv., à titre d'in-

demnités des droits d'entrée sur les vins, etc. Le comité a pensé que les écoles d'équitation ne devaient point être entretenues aux dépens de la nation, que le collége de Louis-le-Grand ne devait jouir d'aucune indemnité particulière : voici, en conséqeence, le décret qu'il a l'honneur de vous présenter.

Art. I.er « La somme de 15,600 livres, accordée au collége de Louis-le-Grand, sera supprimée de la dépense du trésor public.

II. » Les sommes payées aux divers colléges et universités de provinces, sur les domaines et bois, sur les recettes générales, sur la ferme générale, seront, à compter du premier janvier 1791, assignées sur la recette des districts respectifs auxquels les établissemens appartiennent.

III. » Pour cet effet, il sera, dans le délai d'un mois, dressé et arrêté, au conseil du roi, des états généraux desdites sommes par département.

IV. » Les états seront ensuite réunis au comité des finances qui en rendra compte à l'assemblée; et sur un décret, sanctionné par le roi, ces états seront respectivement adressés aux directoires des départemens, pour en faire la distribution sur les recettes des districts où seront situés les établissemens auxquels les sommes seront dues.

V. » La distribution faite, les directoires des

départemens en adresseront deux états, dûment certifiés, au ministre des finances, qui remettra l'un au dépôt de l'administration, l'autre au trésor public.

VI. » Chaque année, les receveurs de district remettront au trésor public la déduction de leur recette, l'état du paiement qu'ils auront fait desdites sommes, sur le vu des quittances par le directoire ou district.

VII. » Il ne sera accordé aucun fonds pour l'école d'équitation, à compter du 1.er janvier 1791.

VIII. » Il sera payé provisoirement une somme de 15,600 liv. à l'école gratuite du dessein, à compter du premier octobre prochain. »

Ces articles sont adoptés après une longue discussion.

M. Lebrun. L'instruction des sages-femmes est une partie importante de l'enseignement public; mais il faut que cette instruction se trouve partout, et ce n'est pas un seul individu qui peut la répandre dans tout le royaume. Chaque département doit avoir la sienne; ce n'est que par-là qu'elle sera réellement utile. Ce n'est plus alors une charge nationale, mais une charge propre à chaque département; elle doit être acquittée ou par les départemens, sur des fonds particuliers, ou sur la portion de fonds publics qui seront destinés aux dépenses de l'éducation publique. L'article

ticle de 5,500 liv. ne peut être regardé désormais que comme un traitement particulier; et c'est au comité des pensions d'en proposer à l'assemblée ou la conservation, ou la suppression, ou la réduction. En conséquence, nous vous proposons le renvoi au comité des pensions.

Cette proposition est adoptée: et sur les observations faites par M. le Camus, relativement à Mesdames Ducoudray et de Coutenceau, l'assemblée nationale décrète que la dame Ducoudray sera renvoyée au comité des pensions sur les demandes qu'elle pourra y présenter: qu'à l'égard de la dame de Coutenceau, son traitement lui sera conservé par provision, à la charge par elle de continuer ses instructions, aussi par provision; et les comités de constitution et de mendicité sont chargés de présenter à l'assemblée un plan pour l'instruction des sages-femmes dans les départemens.

M. Lebrun. Tous les articles de dépense, renfermés sous le titre d'entretien, réparations et constructions de bâtimens, sont nécessairement variables: une partie cessera, dès 1791, d'être à la charge du trésor public; d'autres peuvent être réduits; d'autres enfin ne seront que passagers. Les palais de justice, les prisons, les murailles des villes seront désormais entretenus, réparés ou construits aux dépens des départemens ou des municipalités.

Les manufactures ne doivent recevoir que des encouragemens de la nation, si les encouragemens leur sont nécessaires. Les intendances, désormais inutiles, seront ou affectées à des usages publics, et dès-lors à la charge des départemens ou des villes, ou vendues; et, dans ce dernier cas, quoiqu'elles aient été construites la plupart aux dépens des généralités, le prix devra en être versé dans le trésor public, et employé à l'extinction de la dette. Par-là tous les départemens y participeront et y contribueront également. Les bâtimens des domaines, ou appartiendront à la liste civile, ou seront destinés à des usages nationaux, ou à des usages municipaux, ou de département, ou seront aliénés. Il n'y a que ceux qui seront affectés à des usages nationaux, qui puissent être à la charge de la nation. Tels sont les salines et bâtimens consacrés aux fermes ou régies, occupés par les ministres, par des établissemens publics. Les hôtels des monnaies doivent être à la charge de la nation pour les constructions et les grosses réparations. Mais les laboratoires, les fourneaux, les ustensiles doivent être entretenus par les directeurs. S'ils travaillent, le bénéfice les dédommagent; s'ils ne travaillent pas, il n'y a point de dépérissement. — Voici le projet de décret.

Art. I.er « Les palais de justice et prisons seront désormais entretenus, réparés ou construits aux dépens des justiciables, et les murailles des villes aux dépens des municipalités.

II. » Les manufactures ne recevront du trésor public que des encouragemens, si elles sont utiles, et si les encouragemens sont nécessaires.

III. » Les directeurs des monnaies seront tenus d'entretenir les laboratoires, les fourneaux et les ustensiles servant à la fabrication. Ils seront chargés des réparations locatives. »

Cet articles sont adoptés.

M. Gouy fait lecture d'une adresse de l'assemblée provinciale de la partie du nord de S.-Domingue, dont voici l'extrait :

— L'assemblée provinciale de la partie du nord de S.-Domingue, soumet à votre sagesse ce qui se passe dans les colonies, et les suites funestes qui peuvent en résulter. Elle avait formé une assemblée générale, lorsque votre décret du 8 mars lui parvint. Vous promettiez sûreté et protection aux colons; vous leur accordiez le droit d'envoyer des députés au corps législatif, et vous les autorisiez à proposer le plan de leur constitution; cependant des suggestions malheureuses alarmèrent sur vos sentimens. L'assemblée générale veut méconnaître l'autorité de l'assemblée nationale, et, par une erreur dangereuse, elle pense qu'elle est le corps législatif, en réservant au roi la sanction. Tous les districts du Cap ont adhéré à vos décrets; il y a eu moins d'unanimité dans l'Ouest et le Sud : nous avons déclaré que nous cessions toute correspondance avec l'assemblée générale, et

nous avons fait défenses de faire exécuter aucun décret qui ne serait pas émané de l'assemblée nationale de France. Il est bon d'observer que les dépositaires du pouvoir exécutif n'ont mis aucun obstacle à l'exécution des décrets de l'assemblée générale. Une malheureuse défiance pour l'assemblée nationale, est la cause de ces désordres. On a des craintes sur la traite; on est toujours effrayé par le nom du ministre qui a fait tout le malheur de la colonie, et qu'un roi abusé n'éloigne pas de ses conseils. (Il s'élève des murmures.)

A l'égard des gens de couleur, nous adoucirons leur sort; c'est de nous qu'ils doivent attendre des bienfaits. (Les murmures recommencent.) Nous avons toute confiance en vous; mais nous demandons que les législatures ne puissent rendre aucuns décrets pour le régime intérieur des colonies, que d'après leur vœu; que pour l'extérieur et principalement pour ce qui regarde le commerce et les rapports qui doivent exister entre les colonies et la métropole, il ne pourra être rien statué que d'après des observations réciproques. Quant aux subsistances, il faut nous mettre à l'abri des caprices d'un gouverneur.....

M. Barnave. L'assemblée provinciale du Nord obtiendra sans doute la plus haute satisfaction de l'assemblée nationale, lorsqu'on verra qu'elle n'est pas si éloignée des principes, et que la majeure

partie de ses demandes lui sont accordées, d'après les instructions que vous avez envoyées. Je demande le renvoi de ces pièces au comité colonial.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une adresse des députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France.

— Ne pouvant calculer seuls les effets qu'une grande émission d'assignats peuvent produire sur le commerce, ils supplient l'assemblée de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'ils aient reçu le vœu des places qu'ils représentent.

On lit une autre adresse des créanciers étrangers, porteurs des effets suspendus, en vertu de l'arrêt du conseil du 16 août 1788, qui, pleins de confiance dans la justice de l'assemblée, demandent à être traités comme les autres créanciers de l'état.

Cette seconde adresse est renvoyée aux comités des finances et de liquidation.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Aubry, (*ci-devant Dubochet.*) Vous voulez liquider la dette exigible. On vous a proposé deux moyens : les quittances de finances et les assignats portant intérêt sont des emprunts. Les emprunts sont les plus désastreux des impôts : ils

ont occasionné plus des trois quarts de la dette publique. S'il s'agissait de savoir si l'on adoptera un emprunt, ou si l'on mettra un impôt, je prouverais que l'impôt pesant également sur chaque citoyen, est la seule mesure que désormais on puisse se permettre. Mais il n'est question ni de l'un, ni de l'autre. Mon plan est à-peu-près le même que celui de MM. Riquetti l'aîné, et Pétion. Je propose comme eux des assignats forcés, mais pour toute la dette; non de vingt-cinq livres, mais de deux et de trois cents livres. Les assignats dont j'ai conçu l'idée, sont des *assignats-immeubles*, représentant chacun une valeur de 500 liv. Je porte l'émission à trois milliards sept cents millions. Je comprends dans les remboursemens, le dette exigible et la dette non exigible, avec ces deux considérations que les porteurs de créances exigibles, pourront être, à leur volonté, compris dans le remboursement, en évaluant ces créances au denier vingt. Je retranche de la dette à liquider, la dette viagère, parce que cette dette s'éteint chaque jour, et que les créanciers n'ont point d'intérêt à être remboursés. J'ai pensé qu'il était de la loyauté de ne point écarter la dette non exigible. Si nous devions faire un abandon à nos créanciers, nous ne distinguerions pas les deux dettes. La nation qui a juré de payer sa dette, ne peut, par une illusion, en éloigner le paiement et man-

quer ainsi à son serment. Le motif du comité pour ne liquider que la dette exigible, est la crainte que la valeur des biens nationaux ne soit pas assez considérable ; mais il est dans l'erreur. Je ne serais pas étonné que la vente de ces biens produisît de quoi liquider la dette toute entière, sans distinction. D'ailleurs, n'avons-nous pas l'impôt ? Marchons donc sans inquiétude vers une liquidation entière. Ces moyens de liquidation ne peuvent être ni de quittance de finances portant intérêt, elles seraient des emprunts ; ni des assignats de petites sommes, ils occasionneraient un engorgement ; plus ils seraient petits, plus le numéraire disparaîtrait : les citoyens les moins aisés sont les plus nombreux ; ils supporteraient la perte la plus considérable : on ne vendra pas des fonds pour un louis ; il ne faut pas d'assignats d'un louis, puisque c'est pour des acquisitions de fonds qu'ils sont créés.

Si les *assignats-immeubles* de 500 liv. perdent, cette perte portera sur la classe la plus riche ; ils ne doivent pas représenter des revenus, mais des fonds ; c'est à cela seulement qu'ils sont appelés : ils iront directement aux biens territoriaux, et ne pourront faire engorgement. Pour s'assurer encore que cet inconvénient sera évité, on pourrait accorder des primes en proportion, décroissantes relativement à l'époque à laquelle ils rentreraient dans la caisse de l'extraordinaire.

Le premier mois un assignat acquitté bénéficierait de quatre pour cent, le second de trois deux tiers, ainsi de suite, en diminuant d'un tiers par chaque mois, jusqu'au douzième, au-delà duquel il n'y aurait plus de prime. Je proposerais, pour compléter l'opération, l'établissement d'une caisse d'amortissement, où les propriétaires de rentes viagères et exigibles non remboursées, pourraient, sur leurs demandes, ainsi que ceux qui n'auraient pas acquis de biens nationaux, recevoir leur remboursement par annuités. Voici donc le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter : 1.° L'emprunt et toutes les opérations qui en auraient le caractère, s'il n'est pourvu à l'instant aux moyens de remboursemens, sont défendus en France ; 2.° L'impôt pesant également sur chaque citoyen, sera la seule mesure par laquelle on pourra pourvoir aux besoins ordinaires..... (La suite des articles du projet de décret contient les dispositions indiquées dans le discours de M. Aubry.) Je demande le renvoi des deux premiers articles, comme constitutionnels, au comité de constitution, et les autres au comité des finances, pour en faire le rapport vendredi prochain.

La séance est levée à trois heures.

FIN DU TOME TRENTE-HUITIÈME.

00570831 1

CESARE LIBRARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Vanchetta Aprile 1

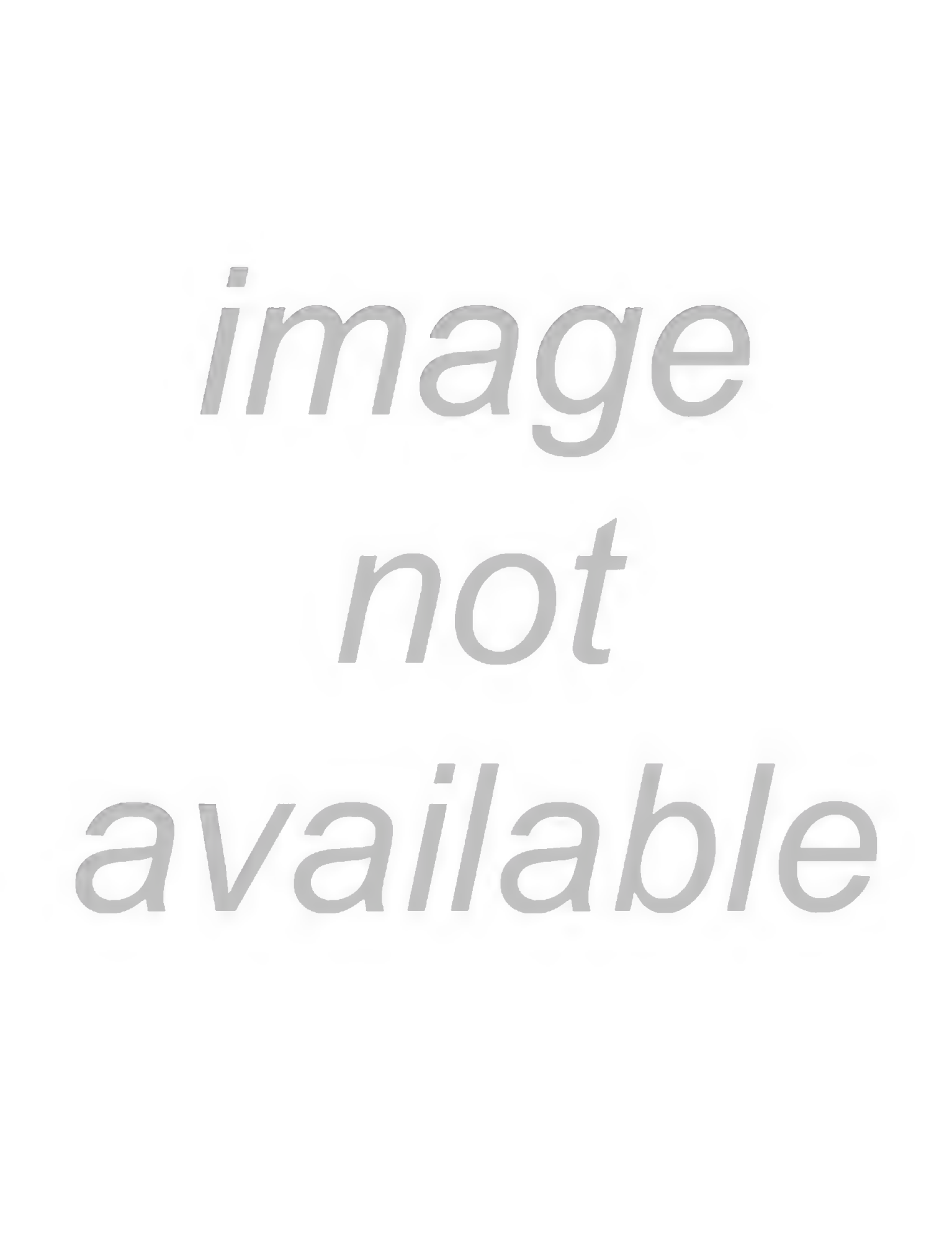
image
not
available